

Règles budgétaires pour l'année scolaire 2003-2004

Commissions scolaires

Règles budgétaires pour l'année scolaire 2003-2004

Commissions scolaires

**DIRECTION GÉNÉRALE DU FINANCEMENT
ET DE L'ÉQUIPEMENT**

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, Juillet 2003

ISBN 2-550-41159-5

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2003

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
INTRODUCTION	1
PARTIE I — RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT	3
A) ALLOCATIONS DE BASE	3
1. ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES	3
1.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services	3
1.2 Ajustements à l'allocation de base	7
2. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES	8
2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes	8
2.2 Ajustements à l'allocation de base	15
2.3 Effectif scolaire subventionné	17
3. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE.....	20
3.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale	20
3.2 Ajustement à l'allocation de base.....	24
3.3 Effectif scolaire admissible	24

4. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	26
4.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle.....	26
4.2 Ajustements à l'allocation de base	32
4.3 Effectif scolaire subventionné	33
B) AJUSTEMENTS.....	36
C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES	38
PARTIE II — RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS.....	53
A) ALLOCATION DE BASE	53
1. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS	53
2. EFFECTIF SCOLAIRE DE RÉFÉRENCE POUR LE MAO	54
B) AJUSTEMENTS.....	55
1. AJUSTEMENT NON RÉCURRENT	55
2. AJUSTEMENT RÉCURRENT.....	55
C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES	56
D) ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES	58

PARTIE III — ÉTABLISSEMENT DE LA SUBVENTION POUR LE SERVICE DE LA DETTE	69
PARTIE IV — SOURCES DE FINANCEMENT	71
A) FONCTIONNEMENT	71
1. REVENUS GÉNÉRAUX	71
2. REVENUS SPÉCIFIQUES.....	74
B) INVESTISSEMENTS.....	76
1. REVENUS GÉNÉRAUX	76
2. REVENUS SPÉCIFIQUES.....	78
PARTIE V — RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2003-2004.....	81

ANNEXE A :	Allocation de base pour l'organisation des services - Gestion des écoles, gestion des sièges sociaux, fonctionnement des équipements et facteurs géographiques particuliers	87
ANNEXE B :	Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes - Allocation pour besoins particuliers, facteur d'ajustement au coût subventionné et montants par élève pour l'organisation scolaire	91
ANNEXE C :	Allocation de base pour les activités éducatives des jeunes - Allocations pour l'aide additionnelle aux élèves à risque, l'aide additionnelle aux élèves des milieux défavorisés et ajustement pour l'aide aux petites écoles	95

ANNEXE D :	Droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec	99
ANNEXE E :	Allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale - Montants par élève pour les ressources humaines et les ressources de soutien et allocation pour besoins particuliers	103
ANNEXE F :	Allocation de base pour la formation professionnelle - Montant par élève et par programme pour les ressources humaines, les ressources de soutien, les ressources matérielles et le MAO spécialisé.....	107
ANNEXE G :	Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle - Montant par élève pour l'organisation scolaire et facteur d'ajustement au coût subventionné	117
ANNEXE H :	Allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle - Montant par cours pour le service de reconnaissance des acquis extrascolaires	121
ANNEXE I :	Méthode de calcul de l'ajustement pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire régulier après le 30 septembre 2003 entre les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et les commissions scolaires	125
ANNEXE J :	Liste des écoles-bâtiments où sont dispensés des activités éducatives aux enfants de 4 ans sur le territoire de l'île de Montréal.....	127
ANNEXE K :	Paramètres d'allocation pour les écoles associées et montants par élève pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subventions	131
ANNEXE L :	Droits de scolarité pour enfants autochtones	133

INTRODUCTION

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation qui découlent de l'article 472 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3), lequel précise que chaque année, après consultation des commissions scolaires, le ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires afin de déterminer le montant des dépenses de fonctionnement, d'investissement et du service de la dette admissible aux subventions allouées aux commissions scolaires. Également, en vertu de l'article 475 de cette loi, le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires, le versement d'une subvention de péréquation aux commissions scolaires dont les ressources fiscales sont insuffisantes.

Le présent texte des règles budgétaires ne s'applique pas aux commissions scolaires Crie, Kativik et du Littoral, de même qu'à l'École des Naskapis, qui ont des règles budgétaires distinctes.

Les allocations que le ministère de l'Éducation attribue aux commissions scolaires sont soit des allocations de base (l'essentiel des ressources allouées *a priori*), des allocations supplémentaires (allouées *a priori*, sur demande ou sur déclaration d'effectif scolaire) ou des allocations spécifiques (allouées de façon particulière et déterminées de façon définitive au rapport financier).

C'est dans une perspective de responsabilisation que les ressources financières afférentes aux allocations de base et aux allocations supplémentaires demeurent transférables entre elles, à l'exception des ressources financières allouées pour les investissements qui ne peuvent être transférées à celles allouées pour le fonctionnement. De plus, les allocations spécifiques aux investissements ne sont pas transférables ni entre elles, ni aux allocations de base ou supplémentaires des investissements.

Dans le présent texte, lorsqu'il est fait mention de l'effectif scolaire décrit au *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2003-2004*, celui-ci n'inclut pas les enfants des services de garde et les élèves transportés.

Les modalités de calcul des allocations (montants par élève, facteurs d'ajustement, etc.) sont décrites au *Document complémentaire — Règles budgétaires pour l'année scolaire 2003-2004 — Méthode de calcul des paramètres d'allocation*.

Par ailleurs, il est tenu compte, pour les allocations de base et pour certaines allocations supplémentaires, des taux de contribution de l'employeur connus en date du 20 février 2003, des taux de vieillissement propres à chaque commission scolaire pour le personnel enseignant, de l'entente du 8 novembre 2002 portant sur la reconnaissance du temps de travail des enseignants, de l'entente de principe concernant la prolongation des conventions collectives de travail venues à échéance le 30 juin 2002, de la *Loi sur l'équité salariale* et des ententes qui en découlent, du *Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires* et d'une indexation de 2,4 p. 100 pour les coûts autres que ceux du personnel.

D'autre part, les données de référence utilisées pour le calcul des allocations 2003-2004 correspondent à celles qui étaient disponibles aux différents fichiers informatiques aux dates suivantes : concernant les enseignants (Personnel des commissions scolaires et Scolarité des enseignants) et les rapports financiers : 14 février 2003; concernant la déclaration de l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2002 (DCS) : 11 avril 2003; concernant la déclaration de l'effectif scolaire de la formation professionnelle en 2001-2002 (DCFP) : 19 mars 2003 (période 7) et, finalement, concernant le Système d'information sur les organismes (SIO+) : 30 mai 2003.

PARTIE I — RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

A) ALLOCATIONS DE BASE

Les allocations de base regroupent les montants établis selon des formules générales applicables à toutes les commissions scolaires. Elles correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par l'ensemble des commissions scolaires. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- elles représentent l'essentiel des ressources attribuées aux commissions scolaires pour leur permettre d'assumer leurs obligations dans les activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation générale de même que dans celles de la formation professionnelle;
- elles sont attribuées en fonction de montants communs à l'ensemble des commissions scolaires ou propres à chacune d'elles.

Les allocations de base sont ventilées comme suit :

- l'organisation des services;
- les activités éducatives des jeunes;
- les activités éducatives des adultes de la formation générale;
- les activités éducatives de la formation professionnelle.

1. ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES

Les dépenses relatives à l'organisation des services ont trait à la gestion des écoles et des centres, aux activités ayant lieu au siège social de la commission scolaire dont, notamment, l'administration générale, l'informatique, l'administration des ressources humaines et des équipements, et aux activités d'entretien et de réparation, d'entretien ménager, de consommation énergétique et de protection et sécurité. Les dépenses relatives à l'organisation des services sont essentiellement financées par les revenus autonomes des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation). L'allocation du Ministère permet de tenir compte de certaines particularités d'une commission scolaire quant à l'organisation des services.

1.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services

L'allocation de base pour l'organisation des services est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- une allocation pour la gestion des écoles;
- une allocation pour la gestion des sièges sociaux;
- une allocation pour le fonctionnement des équipements;
- une allocation pour des facteurs géographiques particuliers.

a) Gestion des écoles

L'allocation pour la gestion des écoles est déterminée *a priori* et vise à bonifier les allocations pour la gestion des écoles pour certaines commissions scolaires en assurant un financement minimal à chacune des écoles-bâtiments de la formation générale des jeunes. Elle est établie comme suit :

	(a.1) Norme unitaire (\$)	(a.2) Effectif scolaire	(a.3) Nombre de bâtiments	Allocation (\$)
1. Financement selon le produit maximal de la taxe scolaire (A)	663,64	x		=
2. Méthode de calcul avec montant de base				
2.1 Montant de base				
- bâtiments de moins de 225 élèves	192,46	x		=
- bâtiments de 225 élèves et plus	43 303		x	=
2.2 Montant par élève (A) x 70 %				
2.3 Total (B)				
3. Allocation au titre de la gestion des écoles (C)				1
Si (B) > (A) → C = (B) - (A)				
Si (B) < (A) → C = 0				

a.1) Norme unitaire

Les montants indiqués correspondent à ceux de l'année scolaire 2002-2003, indexés de 1,89 p. 100. Ce taux représente l'indexation applicable au montant de base et au montant par élève du calcul du produit maximal de la taxe scolaire, et ce, avant de prendre en considération l'intégration des montants de base transitoires.

¹ Voir annexe A.

a.2) Effectif scolaire

L'effectif scolaire retenu aux fins du calcul de l'allocation pour la gestion des écoles est le suivant :

- pour le financement par les revenus autonomes : l'effectif scolaire nominal de la formation générale des jeunes décrit au *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2003-2004*, pondéré à partir des facteurs établis lors du transfert de la gestion des écoles et des centres dans la taxe scolaire;
- pour les bâtiments de moins de 225 élèves : l'effectif scolaire déclaré à l'éducation préscolaire 5 ans, au primaire et au secondaire au 30 septembre 2002.

a.3) Bâtiments

Les bâtiments retenus sont ceux ayant 225 élèves et plus de l'éducation préscolaire 5 ans, du primaire et du secondaire au 30 septembre 2002.

b) Gestion des sièges sociaux

L'allocation pour la gestion des sièges sociaux est déterminée *a priori* et est établie en faisant la somme des éléments suivants¹ :

- un montant, propre à chaque commission scolaire, au titre d'allocation pour besoins particuliers;
- une allocation pour les commissions scolaires de moins de 12 000 élèves établie comme suit :
 - commission scolaire $\leq 2\,000$ élèves; 461 000 \$
 - commission scolaire $> 2\,000$ élèves et $< 12\,000$ élèves 461 000 \$ - $\left(\left(\text{Effectif scolaire} - 2000 \right) \times 46,10\$ \right)$

L'effectif scolaire considéré est l'effectif scolaire nominal décrit au *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2003-2004*.

¹ Voir Annexe A.

c) Fonctionnement des équipements

L'allocation pour le fonctionnement des équipements est déterminée *a priori*. Elle est établie en faisant la somme des éléments suivants¹ :

- un montant, propre à chaque commission scolaire, au titre d'allocation pour besoins particuliers;
- une allocation pour le maintien des écoles qui est calculée en tenant compte des éléments suivants :

Superficie totale considérée (A)	
Superficie normalisée (B)	
Superficie retenue (C = A – B)	
Coefficient de financement (D)	90 %
Superficie financée (E = C * D)	
Montant alloué par mètre carré (F)	16,96 \$
Allocation pour le maintien des écoles (G = E * F)	

d) Facteurs géographiques particuliers

Cette mesure vise à soutenir financièrement les commissions scolaires qui doivent consacrer des ressources financières importantes en raison de l'éloignement et de la dispersion de l'effectif scolaire sur leur territoire. Les ressources de l'année scolaire 2003-2004¹ correspondent à celles de 2002-2003 indexées.

¹ Voir annexe A.

1.2 Ajustements à l'allocation de base

☞ Ajustement pour l'énergie

Afin d'assurer un financement équitable des dépenses énergétiques, un ajustement, positif ou négatif, est fait. Il représente l'écart entre le rendement obtenu par l'indexation des revenus autonomes et le rendement qui aurait été obtenu en indexant les dépenses d'énergie par le taux d'indexation propre à chaque source d'énergie.

☞ Ajustement relatif au montant de base transitoire accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires le 1er juillet 1998

Un ajustement, positif ou négatif, est apporté afin de maintenir le niveau de ressources attribuables au montant de base transitoire accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires le 1er juillet 1998. Il correspond à l'écart entre le produit maximal de la taxe scolaire qui aurait été généré en 2003-2004 sans l'intégration de ces montants de base transitoires et le produit maximal de la taxe scolaire calculé en 2003-2004, et ce, avant la prise en considération de l'effectif scolaire transporté.

☞ Mesure de réduction de dépenses

Cette mesure regroupe les deux ajustements récurrents suivants :

- la partie de l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques qui est imputable aux dépenses financées par les revenus autonomes. Cette mesure, calculée *a priori*, est un ajustement par élève spécifique à chaque commission scolaire et correspond au solde non affecté en 2002-2003, divisé par l'effectif scolaire décrit au *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2002-2003* et multiplié par l'effectif scolaire, avant ajustement pour les commissions scolaires en décroissance, décrit au *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2003-2004*;
- un ajustement de 2 p. 100 des revenus admissibles aux fins du calcul de cette mesure. Les revenus admissibles correspondent à la somme de l'allocation de base pour l'organisation des services pour l'année scolaire 2003-2004, du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2003-2004, excluant la partie attribuable au transport scolaire, et de la partie de l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques qui est imputable aux dépenses financées par les revenus autonomes pour l'année scolaire 2003-2004.

2. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES

Les activités éducatives des jeunes ont trait à l'enseignement, au soutien à l'enseignement, aux services complémentaires et au perfectionnement du personnel concerné. La partie des dépenses éducatives relatives à la gestion des écoles est financée à l'aide des revenus autonomes des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation) et de l'allocation de base pour l'organisation des services.

2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes

L'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- une allocation pour le fonctionnement de base;
- une allocation comme aide additionnelle aux élèves à risque;
- une allocation comme aide additionnelle aux élèves des milieux défavorisés.

a) Fonctionnement de base

L'allocation pour le fonctionnement de base est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- un montant de base de 477 000 \$, par commission scolaire;
- un montant, propre à chaque commission scolaire, au titre d'allocation pour besoins particuliers¹;
- une allocation, par ordre d'enseignement, établie à partir des calculs suivants :

¹ Le montant propre à chaque commission scolaire paraît dans l'annexe B.

Éducation préscolaire 4 ans

	Montant par élève (\$)		Effectif scolaire		Allocation (\$)
Élève régulier en milieu défavorisé	1 980	x		=	
Élève handicapé	3 912	x		=	
Élève en animation passe-partout	950	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

Cette allocation de base permet de respecter le Plan d'action sur la Réforme de l'Éducation, les orientations de la Politique familiale gouvernementale et le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour les élèves handicapés de 4 ans. Elle vise aussi à assurer le maintien de tous les services reconnus au 30 septembre 2001 aux enfants de 4 ans. Ces services font référence aux bâtiments où les services étaient dispensés et au volume d'élèves visé. Sur le territoire de l'île de Montréal, les bâtiments en milieux défavorisés correspondent à ceux présentés à l'annexe J.

Éducation préscolaire 5 ans

	<u>(a.1) Montant par élève (\$)</u>		<u>(a.2) Facteur d'ajustement coût subv.</u>		<u>(a.3) Effectif scolaire</u>		<u>Allocation (\$)</u>
1. Enseignement							
1.1 Montant de base							
– Élève régulier	1 728	x	1	x		=	
– Élève handicapé ²	3 370	x	1	x		=	
– Élève handicapé ³ et élève ayant des TGC	5 616	x	1	x		=	
– Place MEQ-MSSS non occupée	4 212	x	1	x		=	
1.2 Organisation scolaire	4	x	1	x		=	
2. Autres dépenses éducatives							
2.1 Montant de base							
– Élève régulier	184			x		=	
– Élève handicapé ^{2, 3} et élève ayant des TGC	1 279			x		=	
ALLOCATION TOTALE							

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).

² Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

³ Élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou par des troubles sévères du développement et élève handicapé par une déficience physique grave.

⁴ Montant propre à chaque commission scolaire (annexe B).

Primaire

	<u>(a.1) Montant par élève (\$)</u>		<u>(a.2) Facteur d'ajustement coût subv.</u>		<u>(a.3) Effectif scolaire</u>		<u>Allocation (\$)</u>
1. Enseignement							
1.1 Montant de base							
– Élève régulier	1 440	x	1	x		=	
– Élève handicapé ²	3 851	x	1	x		=	
– Élève handicapé ³ et élève ayant des TGC	6 418	x	1	x		=	
– Place MEQ-MSSS non occupée	4 212	x	1	x		=	
1.2 Organisation scolaire	4	x	1	x		=	
2. Autres dépenses éducatives							
2.1 Montant de base							
– Élève régulier	207			x		=	
– Élève handicapé ^{2,3} et élève ayant des TGC	1 302			x		=	
ALLOCATION TOTALE							

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).

² Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

³ Élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou par des troubles sévères du développement et élève handicapé par une déficience physique grave.

⁴ Montant propre à chaque commission scolaire (annexe B).

Secondaire

	(a.1) Montant par élève (\$)		(a.2) Facteur d'ajustement coût subv.		(a.3) Effectif scolaire		Allocation (\$)
1. Enseignement							
1.1 Montant de base							
– Élève régulier	1 541	x	1	x		=	
– Élève handicapé ²	3 851	x	1	x		=	
– Élève handicapé ³ et élève ayant des TGC	6 418	x	1	x		=	
– Place MEQ-MSSS non occupée	4 212	x	1	x		=	
1.2 Organisation scolaire	4	x	1	x		=	
2. Autres dépenses éducatives							
2.1 Montant de base							
– Élève régulier	382			x		=	
– Élève handicapé ^{2,3} et élève ayant des TGC	1 328			x		=	
ALLOCATION TOTALE							

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).

² Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

³ Élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou par des troubles sévères du développement et élève handicapé par une déficience physique grave.

⁴ Montant propre à chaque commission scolaire (annexe B).

a.1) Montant par élève

Les allocations liées à l'enseignement ont trait aux coûts du personnel enseignant :

- ☞ Un montant de base par élève, commun à toutes les commissions scolaires et propre à chaque ordre d'enseignement, est considéré pour les catégories d'élèves suivantes :
 - élève régulier;
 - élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière;
 - élève handicapé par une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou par des troubles sévères du développement, élève handicapé par une déficience physique grave et élève ayant des troubles graves du comportement (TGC);
 - place MEQ-MSSS non occupée au 30 septembre.
- ☞ Un montant par élève, propre à chaque ordre d'enseignement, est calculé pour chaque commission scolaire relativement à l'organisation scolaire. Il est établi à partir du modèle de calcul des postes d'enseignants du Ministère (rapport maître-élèves).

Ces montants par élève ont été établis à partir du salaire moyen d'un enseignant, dont la classification est de 17 ans de scolarité, échelon 1 au premier jour de l'année scolaire 2003-2004 (33 695 \$).

Les allocations pour autres dépenses éducatives ont trait aux dépenses autres que celles concernant les enseignants et la gestion des écoles :

- ☞ Un montant par élève, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré pour les catégories d'élèves suivantes :
 - élève régulier (incluant les places MEQ-MSSS non occupées);
 - élève handicapé et élève ayant des troubles graves du comportement (TGC).

a.2) Facteur d'ajustement – coût subventionné

Un facteur d'ajustement des montants par élève permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération de ses enseignants (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.), telles qu'elles paraissent au document sur le calcul du coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire.

a.3) Effectif scolaire

L'effectif scolaire retenu aux fins du calcul, par ordre d'enseignement, de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes est le suivant :

Allocation pour l'éducation préscolaire 4 ans

L'élève financé est celui qui répond à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- est inscrit, au 30 septembre 2003, à l'éducation préscolaire 4 ans à demi-temps en groupe classe ou multi-âge dans une école (bâtiment) dispensant déjà ce service en 2001-2002 ou reconnue selon le régime pédagogique, la commission scolaire ne pouvant organiser plus de groupes que le nombre en place au cours de cette même année;
- est inscrit, au 30 septembre 2003, à l'éducation préscolaire 4 ans à demi-temps pour élève handicapé;
- est inscrit, au 30 septembre 2003, en animation passe-partout selon le guide d'organisation, la commission scolaire ne pouvant dispenser ce service à plus d'élèves qu'en 2001-2002.

Allocations liées à l'enseignement

- Les élèves réguliers correspondent au total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2003 (point 2.3), déduit de l'effectif scolaire établi ci-après : élèves handicapés, élèves ayant des troubles graves du comportement et places MEQ-MSSS non occupées au 30 septembre 2003.
- Les élèves handicapés par une déficience motrice légère ou organique et les élèves handicapés par une déficience langagière correspondent au total des élèves suivants (excluant les places MEQ-MSSS) :
 - les élèves handicapés par une déficience motrice légère ou organique reconnus comme tels par le Ministère et présents au 30 septembre 2003 (point 2.3);
 - le plus élevé entre le nombre d'élèves reconnus par le Ministère au 30 septembre 2003 comme ayant une déficience langagière et le nombre d'élèves déterminés comme tels à partir d'un taux de prévalence de 3 élèves par 1 000 à l'éducation préscolaire 5 ans et au primaire et de 2 élèves par 1 000 au secondaire, appliqué au total de l'effectif scolaire reconnu par le Ministère présent au 30 septembre 2003 (excluant les places MEQ-MSSS non occupées).
- Les élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à profonde ou par des troubles sévères du développement, les élèves handicapés par une déficience physique grave et les élèves ayant des troubles graves du comportement correspondent aux élèves reconnus comme tels par le Ministère et présents au 30 septembre 2003 (point 2.3) (excluant les places MEQ-MSSS non occupées).

- Les places MEQ-MSSS non occupées au 30 septembre 2003 correspondent à l'écart entre le nombre de places autorisées à l'entente et celles occupées au 30 septembre 2003.
- Le total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2003 (point 2.3) sert à déterminer l'allocation pour l'organisation scolaire.

☞ **Allocations pour autres dépenses éducatives**

- Les élèves réguliers correspondent au total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2003 (point 2.3), (incluant les places MEQ-MSSS non occupées), déduit des élèves handicapés et des élèves ayant des troubles graves du comportement.
- Les élèves handicapés et les élèves ayant des troubles graves du comportement considérés sont ceux retenus précédemment pour les allocations liées à l'enseignement.

b) Aide additionnelle aux élèves à risque

Le montant de l'allocation pour l'aide additionnelle aux élèves à risque est propre à chaque commission scolaire. Il représente les ressources ajoutées à celles d'un élève régulier pour couvrir les dépenses d'enseignement et les autres dépenses éducatives. Il est établi en fonction des paramètres de la commission scolaire notamment le coût subventionné par enseignant et la croissance de l'effectif scolaire.

L'annexe C des présentes règles budgétaires présente le montant propre à chaque commission scolaire.

c) Aide additionnelle aux élèves des milieux défavorisés

Le montant de l'allocation pour l'aide additionnelle aux élèves des milieux défavorisés est propre à chaque commission scolaire. Il représente les ressources ajoutées à celles d'un élève régulier pour couvrir les dépenses d'enseignement et les autres dépenses éducatives. Il est établi en fonction des paramètres de la commission scolaire notamment le coût subventionné par enseignant et la croissance de l'effectif scolaire.

L'annexe C des présentes règles budgétaires présente le montant propre à chaque commission scolaire.

2.2 Ajustements à l'allocation de base

☞ **Ajustement pour l'élève recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français**

Un montant additionnel peut être consenti à l'élève recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français. Par ordre d'enseignement, ce montant est le suivant :

Éducation préscolaire 5 ans	1 172 \$
Primaire	1 874 \$
Secondaire	2 929 \$

Les élèves admissibles à l'ajustement pour l'accueil et le soutien à l'apprentissage du français sont ceux, reconnus par le Ministère, qui répondent aux critères d'admissibilité suivants :

- élèves non francophones inscrits pour la première fois à l'enseignement en français;
- élèves dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre, sans soutien, leurs cours dans une classe ordinaire;
- élèves inscrits dans une école d'une commission scolaire francophone;
- élèves qui ne bénéficient pas d'un programme d'échange scolaire.

L'effectif scolaire retenu en vue de l'ajustement est celui présent au 30 septembre 2003 dans une commission scolaire (point 2.3), ou inscrit en cours d'année, admissible pour la première fois au programme d'accueil et soutien à l'apprentissage du français ou ayant bénéficié de cette allocation en 2002-2003. Chaque élève retenu est converti en élève équivalent temps plein, en tenant compte d'une part, de la durée de fréquentation pour l'année scolaire 2003-2004 et, d'autre part, du nombre maximal de mois admissible à un ajustement budgétaire, soit 10, 20 ou 30 mois selon l'ordre d'enseignement (éducation préscolaire, enseignement primaire ou secondaire) à partir de la date de leur première inscription dans une école française, et du nombre de mois pour lesquels l'élève a déjà bénéficié d'une subvention à l'intérieur de cette mesure, chacun des mois reconnus étant pondéré selon la grille présentée ci-après. Dans le cas où un élève change de commission scolaire en cours d'année, l'allocation n'est pas révisée.

La pondération est établie à partir de la grille suivante :

Ordre d'enseignement	Pondération mensuelle		
	10 premiers mois	11 ^e au 20 ^e mois	21 ^e au 30 ^e mois
Éducation préscolaire 5 ans	1,00		
Primaire	1,00	0,75	
Secondaire	1,00	0,75	0,50

Ajustement pour l'élève inscrit en exploration professionnelle

Des activités d'exploration professionnelle, élaborées localement par les écoles, peuvent être offertes aux élèves de la formation générale. Elles visent à permettre aux élèves de quatrième et cinquième secondaire d'explorer des programmes de formation professionnelle.

L'effectif scolaire considéré dans le calcul de l'allocation pour les élèves inscrits en exploration professionnelle comprend celui subventionné au 30 septembre 2003 pour les activités éducatives des jeunes qui choisissent une telle voie. Exceptionnellement, les écoles de l'île de Montréal regroupant 20 p. 100 des élèves les plus défavorisés (rangs déciles 9 et 10) selon l'indice de défavorisation constitué à partir de l'indice des mères sans diplôme et des parents inactifs pourront offrir une année d'exploration professionnelle dès la 1^{re} secondaire. L'indice utilisé est calculé sur la base de l'effectif scolaire au 30 septembre 2002.

L'allocation correspond au produit du nombre d'élèves subventionnés pour la mesure par un montant par élève de :

- 65 \$, si la durée de l'exploration est de 50 heures ou moins;
- 130 \$, si la durée de l'exploration est de plus de 50 heures.

Ajustement pour l'aide aux petites écoles (bâtiments)

Cet ajustement¹ vise à améliorer le financement accordé à la commission scolaire pour le personnel non enseignant et les dépenses non salariales des écoles ayant moins de 200 élèves de l'éducation préscolaire 5 ans, du primaire et du secondaire au 30 septembre 2002. Cet ajustement est calculé ainsi :

- si l'école a 100 élèves ou moins : 200 \$ par élève;
- si l'école a plus de 100 élèves mais moins de 200 élèves :
 $20\,000 \$ - [200 \$ \times (\text{nombre d'élèves} - 100)]$.

2.3 Effectif scolaire subventionné

Aux fins de financement, l'effectif scolaire est celui décrit dans les paragraphes qui suivent, à moins d'indication contraire.

L'effectif scolaire considéré par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre 2003 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*. L'élève reconnu aux fins de financement est celui qui est présent le 30 septembre 2003 dans une école de la commission scolaire, ou absent à cette date mais qui allait en classe avant cette date et dont la fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire 2003-2004. De plus, l'élève ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre 2003, dans une autre commission scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement au primaire ou au secondaire (au sens de la *Loi sur l'enseignement privé*, L.R.Q., c. E-9.1). Enfin, l'élève qui est inscrit soit à l'éducation préscolaire 5 ans à temps plein (qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre 2003²), soit à l'enseignement primaire, soit encore à l'enseignement secondaire à la formation générale, sans l'être aux activités éducatives de la formation professionnelle ou à celles des adultes de la formation générale pendant l'année scolaire en cours, sous réserve des dispositions relatives aux élèves à temps partiel, doit satisfaire à l'un des critères suivants :

- être âgé de moins de 18 ans le 30 juin 2003³ (article 1, L.R.Q., c. I-13.3); ou

¹ Le montant propre à chaque commission scolaire paraît à l'annexe C.

² Sous réserve des dispositions de l'article 241.1 de la *Loi sur l'instruction publique* et du règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire.

³ Pour les personnes dont l'âge excède le maximum prévu au premier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre peut déterminer les conditions d'admissibilité.

- être âgé de moins de 21 ans le 30 juin 2003^{1, 2} et être couvert par les dispositions relatives à la scolarisation des handicapés (L.R.Q., c. I-13.3); ou
- excéder l'un ou l'autre des âges maximaux indiqués aux deux alinéas précédents, le 30 juin 2003³ et avoir été inscrit au 30 septembre 2002, soit dans une école ou un centre de formation professionnelle établi par une commission scolaire, soit dans un établissement d'enseignement privé au Québec qui offrait l'enseignement primaire ou secondaire, soit dans un établissement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalent à l'enseignement primaire ou secondaire. L'élève doit par ailleurs satisfaire aux exigences prescrites par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* pour obtenir, au cours de cette année scolaire, un diplôme décerné par le ministre, un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle ou un certificat de formation en entreprise et récupération. Peut également excéder l'un ou l'autre des âges maximaux, la personne admise dans un programme de formation professionnelle sans avoir obtenu les unités de formation générale exigées comme préalables à son programme d'études.

Toutefois, l'élève qui satisfait aux conditions énoncées plus haut :

- peut être déclaré à la fois comme jeune et adulte de la formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence;
- peut être déclaré à la fois comme jeune de la formation générale et être inscrit à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence.

Dans le cas où une commission scolaire scolarise un élève qui ne relève pas de sa compétence, cet élève doit faire l'objet d'une entente de scolarisation avec la commission scolaire en cause pour qu'il soit reconnu aux fins de financement.

→ **Temps plein et temps partiel**

Un élève du secondaire, présent au 30 septembre 2003, peut être inscrit aux fins de financement à temps plein ou à temps partiel. L'élève à temps plein est celui qui participe aux heures d'activités prévues par la commission scolaire, conformément au régime pédagogique.

¹ Pour les personnes dont l'âge excède le maximum prévu au premier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3), le ministre peut déminer les conditions d'admissibilité.

² Par conséquent, cet alinéa n'inclut pas les élèves à risque et les élèves ayant des troubles graves du comportement. Il inclut toutefois les élèves de plus de 18 ans reconnus au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées.

³ Conformément à l'instruction ministérielle sur la formation générale des jeunes.

L'élève à temps partiel est celui qui participe à moins de 900 heures d'activités par année prescrites au régime pédagogique. L'élève à temps partiel doit être « converti » par la commission scolaire en élève équivalent temps plein, en appliquant la formule suivante :

$$\text{Élève équivalent temps plein (ETP)} = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimal d'activités prescrites au régime pédagogique par année (900 heures)}}$$

→ **Effectif scolaire faisant l'objet d'ententes**

L'effectif scolaire subventionné défini précédemment comprend, non seulement les élèves sur lesquels la commission scolaire a juridiction et qui fréquentent légalement ses écoles, mais également ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes MEQ-MSSS, d'ententes pour élèves autochtones ou d'autres ententes dûment conclues en conformité avec les lois, règlements et directives en vigueur transmises par une instruction ou autrement.

Cet effectif scolaire peut être ajusté par le Ministère dans le cas des ententes MEQ-MSSS. Cet ajustement peut être fait jusqu'à concurrence de l'effectif scolaire reconnu par le Ministère dans l'entente, après analyse critique des annexes des protocoles d'ententes, mais sans excéder le nombre d'élèves prévu à ces annexes. De plus, un ajustement pourra être apporté au cours de l'année scolaire 2003-2004 afin de tenir compte des transferts d'effectif scolaire dus aux nouvelles modalités de service du réseau de la santé et des services sociaux.

→ **Transfert d'effectif scolaire régulier entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions**

Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire 2003-2004 pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire régulier après le 30 septembre 2003 entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.

Les modalités de calcul de cet ajustement paraissent à la section B de la présente partie des règles budgétaires.

→ **Effectif scolaire touché par le *Règlement définissant l'expression « résident du Québec »***

L'effectif scolaire touché par le *Règlement définissant l'expression « résident du Québec »* est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif scolaire conformément aux dispositions précisées dans l'annexe D des présentes règles budgétaires. Dans cette annexe, sont listées les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

3. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE

L'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale concerne les activités liées à l'enseignement offert aux adultes, le suivi et l'encadrement individuels, le coût du matériel didactique et de la matière première, le soutien à l'enseignement, les services d'accueil et d'aide, le développement pédagogique et le perfectionnement du personnel touché par ces activités.

3.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée et une allocation pour la formation à distance.

L'enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, sert à financer les services de formation donnés aux élèves âgés de 16 ans ou plus, incluant les services dispensés dans les pénitenciers fédéraux et une allocation pour besoins particuliers.

a) Enveloppe budgétaire fermée

L'allocation pour l'enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, est établie à partir des calculs qui suivent :

	(a.1) Montant par élève (\$)		(a.2) Élèves ETP		Allocation (\$)
1. Élèves âgés de 18 ans ou moins					
1.1 Ressources humaines	1	x		=	
1.2 Ressources de soutien	1	x		=	
1.3 Ressources matérielles	111	x		=	
Sous-total (A)					
2. Élèves âgés de plus de 18 ans					
2.1 Ressources humaines	1	x		=	
2.2 Ressources de soutien	1	x		=	
2.3 Ressources matérielles	111	x		=	
Sous-total (B)					
3. Ajustement – pénitenciers fédéraux (C)				=	
4. Allocation pour besoins particuliers (D)				=	1
ALLOCATION TOTALE (A + B + C + D)					

a.1) Montant par élève

Les montants par élève sont les suivants :

☞ Pour les ressources humaines qui concernent les dépenses relatives aux coûts des enseignants et à l'encadrement pédagogique, un montant par élève équivalent temps plein est considéré d'une part, pour les élèves âgés de 18 ans ou moins et, d'autre part, pour les élèves âgés de plus de 18 ans. Ce montant par élève permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération de ses enseignants (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.) et du nombre d'élèves par groupe.

¹ Montant propre à chaque commission scolaire (annexe E).

Pour l'année scolaire 2003-2004, les montants par élève pour les ressources humaines tiennent compte de la structure des services d'enseignement dispensés aux élèves inscrits à la formation générale des adultes en 2001-2002 au lieu de 1996-1997.

- ☞ Pour les ressources de soutien qui concernent les dépenses relatives au personnel non enseignant et aux autres coûts afférents, un montant par élève équivalent temps plein, propre à chaque commission scolaire, est également considéré d'une part, pour les élèves âgés de 18 ans ou moins et, d'autre part, pour les élèves âgés de plus de 18 ans.
- ☞ Pour les ressources matérielles qui concernent les dépenses relatives aux autres coûts que ceux liés au personnel enseignant et au personnel non enseignant, un montant de 111 \$ par élève équivalent temps plein est considéré pour toutes les commissions scolaires.

L'ajustement pour les services de formation dispensés dans les pénitenciers fédéraux correspond à l'écart entre les coûts estimés pour les commissions scolaires concernées et la contribution versée par le Service correctionnel du Canada à ces mêmes commissions scolaires.

a.2) Élèves ETP

L'effectif scolaire retenu aux fins du calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale est le suivant :

- ☞ Élèves âgés de 18 ans ou moins

L'effectif scolaire retenu pour le calcul de la partie de l'enveloppe budgétaire fermée 2003-2004 pour les élèves âgés de 18 ans ou moins correspond aux élèves équivalents temps plein retenus pour les paramètres d'allocation 2002-2003. L'effectif scolaire concerné est celui visé par les activités de formation prévues par l'un ou plusieurs des services d'enseignement suivants de la commission scolaire, et selon un mode d'organisation autre que la formation à distance, l'assistance aux autodidactes et l'évaluation et sanction des acquis scolaires (examen seulement) :

- services d'entrée en formation;
- services d'enseignement au présecondaire;
- services d'enseignement au premier cycle du secondaire;
- services d'enseignement au second cycle du secondaire;
- services de préparation à la formation professionnelle;
- services de préparation aux études postsecondaires.

☞ Élèves âgés de plus de 18 ans

L'effectif scolaire retenu pour le calcul de la partie de l'enveloppe budgétaire fermée 2003-2004 pour les élèves âgés de plus de 18 ans correspond aux élèves en équivalents temps plein retenus pour les paramètres d'allocation 2002-2003. L'effectif scolaire retenu exclut celui considéré dans les activités de formation selon le mode d'organisation « formation à distance ».

☞ Ajustement pour les pénitenciers fédéraux

Cette mesure représente la participation du Ministère au financement de la formation générale des adultes donnée dans les pénitenciers fédéraux. Pour l'année scolaire 2003-2004, la méthode de calcul appliquée en 2002-2003 est reconduite.

☞ Allocation pour les besoins particuliers

Cette mesure vise à soutenir financièrement les commissions scolaires qui dispensent des services éducatifs aux élèves handicapés. Les ressources correspondent à celles de l'année scolaire précédente indexées.

b) Enveloppe ouverte pour la formation à distance

L'allocation qui sert à financer les services d'enseignement dispensés selon le mode d'organisation « formation à distance » est établie à partir des calculs suivants :

	(b.1) Montant par élève (\$)		(b.2) Élèves ETP		Allocation (\$)
1. Ressources humaines	1	x		=	
2. Ressources de soutien	1	x		=	
3. Ressources matérielles	111	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

b.1) Montant par élève

Les montants par élève sont les mêmes que ceux ayant servi à déterminer la partie de l'enveloppe budgétaire fermée calculée sur la base des élèves âgés de plus de 18 ans.

¹ Montant propre à chaque commission scolaire paraissant dans l'annexe E dans la section « élèves âgés de plus de 18 ans ».

b.2) Élèves ETP

L'effectif scolaire financé par l'allocation pour la formation à distance est celui respectant les exigences définies à la section 3.3 et inscrit au mode d'organisation « formation à distance » durant l'année scolaire 2003-2004.

3.2 Ajustement à l'allocation de base

Un ajustement négatif pourra être apporté si les modes d'utilisation de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes par la commission scolaire ne répondent pas aux besoins de formation des adultes qui lui en font la demande.

3.3 Effectif scolaire admissible

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour cette catégorie d'élèves pendant l'année scolaire 2003-2004 qui poursuit des études dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique de la formation générale des adultes*. Enfin, elle doit être inscrite dans des commissions scolaires autorisées à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes, en vertu de l'article 466 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3).

Par ailleurs, sont exclus les adultes qui réalisent :

- des activités de formation associées à des cours qui mènent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- des activités de formation pour les personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'oeuvre. Il s'agit d'activités de formation reconnues ou non par le ministère de l'Éducation, subventionnées par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ou selon des programmes d'autres ministères;
- des activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le ministère de l'Éducation);
- des activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par une commission scolaire dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises demandant à une commission scolaire d'en assurer l'organisation;
- des activités de formation liées à des activités subventionnées à l'aide des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

De plus, une personne peut être déclarée à la fois comme élève adulte en formation générale et élève jeune en formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900 heures, celui-ci pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées.

→ **Effectif scolaire touché par le *Règlement définissant l'expression « résident du Québec »***

L'effectif scolaire touché par le *Règlement définissant l'expression « résident du Québec »* est considéré dans l'effectif scolaire admissible. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif scolaire, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe D des présentes règles budgétaires. Sont listées également dans cette annexe, les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

4. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle a trait à l'enseignement donné aux élèves en vue de l'obtention d'un diplôme en formation professionnelle, au coût du matériel didactique, aux services complémentaires, aux services d'appui à la formation, aux moyens d'enseignement, aux services d'accueil et d'aide, ainsi qu'au perfectionnement du personnel touché par ces activités.

4.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle

Les services de formation financés comme des activités éducatives de la formation professionnelle sont les suivants :

- **cours dispensés;**
- **autres services de formation :**
 - reconnaissance des acquis extrascolaires;
 - évaluation et reconnaissance des acquis scolaires;
 - assistance aux autodidactes;
 - formation à distance;
- **programme menant à une attestation de formation professionnelle (AFP);**
- **DEP après la 3^e secondaire en concomitance avec la formation générale.**

Des ajustements peuvent être apportés à cette allocation de base pour les programmes suivants :

- sensibilisation à l'entrepreneuriat et concours québécois en enterpreneurship;
- lancement d'une entreprise (starting a business);
- gestion d'une entreprise spécialisée dans la construction;
- alternance travail - études.

a) Cours dispensés

L'allocation de base pour les cours dispensés est obtenue à partir des calculs suivants :

	(a.1) Montant par élève et par programme (\$)	(a.2) Facteur d'ajust. coût subv.	(a.3) Élèves ETP	(a.4) Facteur d'abandons	(a.5) Allocation (\$)
Ressources humaines					
- Montant de base	1	x	2	x	3
- Organisation scolaire	2	x	2	x	3
Ressources de soutien	1		x	1,10	
Ressources matérielles	1		x	1,05	
ALLOCATION TOTALE					

a.1) Montant par élève et par programme

L'allocation pour les ressources humaines a trait aux coûts des enseignants :

- ☞ Un montant par élève est calculé par programme et est commun à toutes les commissions scolaires. Il est établi à partir de la moyenne d'élèves par groupe, précisée aux conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière pour certains programmes. Il est également tenu compte d'un ajustement par programme pour l'évaluation et la sanction et le calcul est fait sur la base du salaire d'un enseignant rémunéré à taux horaire (31 357 \$).
- ☞ Un montant par élève, propre à chaque commission scolaire, est calculé relativement à l'organisation scolaire. Ce montant tient compte des particularités de chaque commission scolaire eu égard à la formation des groupes d'élèves. Il est établi à partir de l'écart entre le nombre de postes d'enseignants calculé à partir de la moyenne d'élèves par groupe précisée aux conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière pour certains programmes, le cas échéant, et le nombre de postes d'enseignants calculé selon le modèle du Ministère pour le calcul des postes d'enseignants.

L'allocation liée aux ressources de soutien couvre les dépenses relatives au personnel non enseignant et aux autres coûts afférents. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

¹ Le montant par élève, propre à chaque programme est présenté à l'annexe F.

² Le facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant et le montant par élève pour l'organisation scolaire propres à chaque commission scolaire sont présentés à l'annexe G.

³ Ce facteur est de 15 p. 100 pour les élèves de moins de 20 ans et de 10 p. 100 pour les autres.

L'allocation liée aux ressources matérielles couvre les dépenses relatives aux autres coûts que ceux du personnel enseignant et non enseignant. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

a.2) Facteur d'ajustement - coût subventionné

Un facteur d'ajustement des montants par élève pour les ressources humaines permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération de ses enseignants (nombre d'enseignants permanents, à contrat et à taux horaire, expérience, scolarité, contributions de l'employeur, etc.), telles qu'elles paraissent au document sur le calcul du coût subventionné par enseignant propre à chaque commission scolaire.

a.3) Élèves ETP

Les heures reconnues aux fins de financement sont converties par le Ministère en effectif scolaire équivalent temps plein (ETP) de « financement » en appliquant l'équation suivante :

$$\begin{array}{l} \text{Effectif scolaire} \\ \text{équivalent temps plein (ETP)} \\ \text{de « financement »} \end{array} = \frac{\text{Nombre d'heures reconnues}}{\text{l'unité de mesure d'un élève ETP (900 heures/année)}}$$

Les heures reconnues aux fins de financement sont celles de l'effectif scolaire subventionné tel qu'il est défini à la section 4.3 ci-après, et correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de 15 heures par unité.

Aux fins de financement, les mentions « succès » et « échec » se définissent conformément au système de sanction du Ministère et ne concernent que les cours suivis et terminés au cours de l'année scolaire 2003-2004. Les cours suivis partiellement durant l'année scolaire et dont l'évaluation ou l'examen final est prévu l'année suivante feront l'objet d'un financement en 2004-2005.

Afin d'assurer à chaque adulte, un suivi du temps alloué pour atteindre les objectifs du programme d'études en cause, le total des heures sanctionnées reconnues aux fins de financement ne peut excéder de 20 p. 100 la durée normale du programme, telle qu'elle est spécifiée à l'instruction ministérielle sur la formation professionnelle dans les commissions scolaires.

Pour un élève et pour un cours dont on a déjà accordé la sanction « succès », seule la première sanction est retenue aux fins de financement.

Un cours sanctionné « échec » qui fait l'objet d'une reprise doit être déclaré au service « examen seulement », à moins que l'élève n'ait de nouveau suivi la durée normative du cours. Celle-ci est atteinte lorsque les éléments suivants sont respectés :

- il y a présence de l'élève du début à la fin de la période de formation prévue pour le cours;
- l'écart entre les heures de formation suivies par l'élève et les heures normatives prévues pour un cours demeure marginal;
- les absences observées de l'élève sont sporadiques.

a.4) Facteur d'abandons

Afin de tenir compte des abandons, les élèves ETP sont majorés des facteurs suivants pour le calcul de l'allocation :

	<u>Élèves de moins de 20 ans au 30 juin 2003</u>	<u>Élèves de 20 ans ou plus au 30 juin 2003</u>
Ressources humaines	15 %	10 %
Ressources de soutien	10 %	10 %
Ressources matérielles	5 %	5 %

b) Autres services de formation

L'allocation de base pour les autres services de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	<u>Montant (\$)</u>		<u>Unité de mesure</u>		<u>Allocation (\$)</u>
b.1 Reconnaissance des acquis extrascolaires	1	x	Nbre de cours	=	
b.2 Évaluation et reconnaissance des acquis scolaires	40 \$	x	Nbre d'examens	=	
b.3 Assistance aux autodidactes	30 \$	x	Nbre d'unités	=	
b.4 Formation à distance	50 \$	x	Nbre d'unités	=	
ALLOCATION TOTALE					

b.1) Reconnaissance des acquis extrascolaires

☞ Pour les programmes en cause, un montant par cours est considéré.

☞ Le nombre de cours est celui pour lequel la commission scolaire délivre une reconnaissance à l'élève admis aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées ci-après à la section 4.3.

b.2) Évaluation et reconnaissance des acquis scolaires

☞ Le nombre d'examens correspond à celui pour lequel un élève, inscrit et reconnu aux fins de financement, a reçu un service selon les spécifications mentionnées ci-après à la section 4.3.

b.3) Assistance aux autodidactes

☞ Le nombre d'unités de cours est celui pour lequel l'élève est inscrit conformément aux exigences précisées ci-après à la section 4.3.

¹ Montant accordé par cours, propre à chaque programme (annexe H).

b.4) Formation à distance

☞ Le nombre d'unités de cours est celui pour lequel l'élève est inscrit conformément aux exigences précisées ci-après à la section 4.3.

c) Programme menant à une attestation de formation professionnelle (AFP)

L'allocation de base pour ce programme est de 5 940 \$ par élève (ETP), établi sur la base de 900 heures.

Les heures reconnues par le Ministère aux fins de financement correspondent aux heures prévues pour l'année scolaire 2003-2004 pour les trois composantes suivantes : préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (PEM), préparation au marché du travail (PMT) et formation générale de 3^e secondaire conformément à l'article 21 du *Régime pédagogique de la formation professionnelle*. La formation dans un métier semi-spécialisé est de 900 heures ou moins. Ces heures sont exprimées par la commission scolaire en effectif scolaire équivalent temps plein, à partir de l'unité de mesure d'un élève ETP (900 heures) pour toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère. Elles doivent être déclarées au système DCFP.

L'élève reconnu aux fins de financement doit satisfaire à l'un des critères suivants :

- être âgé de moins de 20 ans au 30 juin 2003; ou
- être âgé de 20 ans et être en continuité de formation dans le métier semi-spécialisé débuté l'année précédente.

L'élève âgé de 20 ans ou plus peut poursuivre cette formation et être financé par l'enveloppe budgétaire fermée de l'éducation des adultes.

d) **Diplôme d'études professionnelles (DEP) après la 3^e secondaire en concomitance avec la formation générale**

L'allocation de base pour ce type de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	<u>Montant par élève (\$)</u>		<u>Facteur ajust. coût subv.</u>		<u>Élèves ETP</u>		<u>Allocation (\$)</u>
Formation générale							
- Enseignement	2 595	x	1	x		=	
- Autres dépenses éducatives	382			x		=	
Formation professionnelle	Mêmes calculs que pour un élève inscrit aux cours dispensés, avec facteurs d'abandons.						

Formation générale

- ☞ Le montant par élève pour l'enseignement est basé sur une moyenne de dix-neuf élèves par groupe. Quant au facteur d'ajustement, il est propre à chaque commission scolaire.
- ☞ Le montant par élève pour les autres dépenses correspond à celui de la formation générale des jeunes au secondaire.

Formation professionnelle

- ☞ Les montants par élève pour la formation professionnelle sont les mêmes que ceux ayant servi à déterminer l'allocation pour les cours dispensés, et les calculs sont effectués à partir des élèves sanctionnés, avec majoration par les facteurs d'abandons.

Élèves ETP

La personne admissible à ce financement est la personne légalement inscrite à un programme d'études professionnelles, qui a obtenu les unités de 3^e secondaire de programmes d'études établis par le ministre, en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et qui poursuit, en concomitance avec sa formation professionnelle, sa formation générale dans les programmes d'études du 2^e cycle de l'enseignement secondaire établis par le ministre.

Pour la formation générale, les heures reconnues par le Ministère aux fins de financement sont les heures prévues au moment de débiter la formation pour l'année scolaire. Pour la formation professionnelle, les heures reconnues sont celles de l'effectif scolaire subventionné tel qu'il est défini à la section 4.3 ci-après. Ces heures sont exprimées par la commission scolaire en effectif scolaire équivalent temps plein, à partir de l'unité de mesure d'un élève ETP (900 heures). Les heures de formation générale et celles de formation professionnelle doivent être déclarées au système DCFP.

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).

L'élève reconnu aux fins de financement doit satisfaire à l'un des critères suivants :

- être âgé de moins de 18 ans au 30 juin 2003; ou
- être âgé de 18 ans et être en continuité de formation dans le DEP débuté l'année précédente.

L'élève âgé de 18 ans ou plus peut poursuivre cette formation et être financé, pour la partie concernant la formation générale, par l'enveloppe budgétaire fermée de l'éducation des adultes, à moins qu'il soit toujours admissible au financement des jeunes conformément à la section 2.3 des présentes règles budgétaires.

4.2 Ajustements à l'allocation de base

Ajustement pour le programme « Sensibilisation à l'entrepreneuriat » et concours québécois en entrepreneuriat

Un montant de 50 \$ est alloué pour chaque élève qui y est inscrit, conformément aux exigences précisées ci-après au point 4.3, et qui est retenu par le Ministère. Un montant de 50 \$ est également alloué pour tout élève, en formation générale ou en formation professionnelle, qui s'inscrit à un projet d'initiative entrepreneuriale dans le cadre du Concours québécois en entrepreneuriat et qui répond aux exigences précisées au guide administratif de la mesure de sensibilisation à l'entrepreneuriat, un maximum de 15 élèves par projet pouvant être financé.

Ajustement pour les programmes 5056 « Lancement d'une entreprise » et 5556 « Starting a business »

Un montant supplémentaire de 848 \$ est alloué pour chaque élève ETP sanctionné (non majoré) afin de tenir compte du coût des spécialistes ou des experts invités au cours de ces programmes.

Ajustement pour les programmes 5053 et 5163 « Gestion d'une entreprise spécialisée dans la construction »

Un montant supplémentaire de 621 \$ est alloué pour chaque élève ETP sanctionné (non majoré) afin de tenir compte du coût des spécialistes ou des experts invités au cours de ces programmes.

Ajustement pour l'alternance travail-études (ATE)

Cette mesure vise à soutenir financièrement les commissions scolaires qui organisent les programmes d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) en alternance travail-études (ATE).

La mesure s'applique aux commissions scolaires qui remplissent les conditions établies pour l'alternance travail-études dans le document « Cadre de référence » publié par le ministère de l'Éducation dans la série Alternance en formation professionnelle et technique.

Le montant annuel de base alloué vise particulièrement la coordination des activités, l'encadrement et le soutien aux stages. Il varie en fonction de l'effectif total de la commission scolaire en ATE selon les strates suivantes :

<u>Nombre d'inscriptions ATE</u>	<u>Montant annuel de base</u>
15 à 30	15 000 \$
31 à 50	30 000 \$
51 à 100	45 000 \$
101 à 150	60 000 \$
151 à 200	75 000 \$
201 et plus	90 000 \$

Pour fins de financement du montant de base, les élèves d'un programme d'études, dont la durée est inférieure à 1 350 heures et qui chevauchent plus d'une année, ne seront dénombrés qu'une fois, soit à la première année de leur formation.

Un montant supplémentaire de 150 \$ est alloué pour chaque ETP sanctionné (non majoré) lorsque l'élève a complété au moins deux stages et lorsque le nombre des stages représente un minimum de 20 p. 100 de la durée du programme, conformément au « Cadre de référence » publié par le Ministère.

De plus, un montant de 10 000 \$ non récurrent pourra être ajouté pour l'adaptation de tout nouveau programme en ATE et ce, à la suite d'une autorisation et en fonction des ressources financières disponibles.

Finalement, le montant de base, le montant supplémentaire de 150 \$ par ETP et le montant non récurrent de 10 000 \$ sont consentis uniquement lorsque la commission scolaire rencontre l'un des critères suivants :

- le groupe d'élèves ATE d'un programme est constitué selon les règles de formation des groupes prévues aux conventions collectives;
- le groupe d'élèves ATE d'un programme est formé d'au moins 15 élèves.

4.3 Effectif scolaire subventionné¹

À moins d'avis contraire, la présente section ne s'applique qu'aux « cours dispensés » et aux « autres services de formation » (sections a et b).

¹ Pour être subventionné, l'effectif scolaire doit s'inscrire, pour la durée de sa formation, à des cours totalisant un minimum de 15 heures par semaine à moins que les cours qui lui manquent pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum.

L'effectif scolaire, considéré par le Ministère, admissible aux subventions pour les activités éducatives de la formation professionnelle des commissions scolaires mandatées (articles 466 et 467, L.R.Q., c. I-13.3) comprend toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère, incluant celle inscrite en vertu de l'article 215.1, qui poursuit des études dans le respect de la *Loi sur l'instruction publique et du Régime pédagogique de la formation professionnelle*.

L'effectif scolaire considéré pour le financement tient compte du nombre maximum d'élèves, en équivalents temps plein, que le ministre peut fixer par programme et par commission scolaire, et ce, tel qu'il est précisé à l'annexe IV de l'Instruction 2003-2004 de la formation professionnelle.

Pour chaque élève déclaré comme effectif scolaire de la formation professionnelle, la commission scolaire doit avoir dans ses dossiers son profil de formation. Les services de formation doivent être assurés par la commission scolaire autorisée à la liste des spécialités professionnelles (article 467, L.R.Q., c. I-13.3). À ce titre, la commission scolaire doit déclarer et évaluer l'effectif scolaire et transmettre les résultats dans les systèmes ministériels. Elle doit aussi être responsable du lien contractuel avec les enseignants.

Par ailleurs, sont exclus :

- les élèves qui, le 30 septembre 2003, faisaient partie de l'effectif scolaire jeune dans la même ou dans une autre commission scolaire. Toutefois, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale et élève à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence;
- les activités de formation menant à l'obtention d'une attestation de formation délivrée par la commission scolaire;
- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'oeuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ou selon des programmes d'autres ministères;
- les activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le ministère de l'Éducation);
- les activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives au sein d'une commission scolaire dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises demandant à cette commission scolaire d'en assurer l'organisation;
- les activités de formation liées à un cours qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ce cours constitue une matière à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- les activités de formation liées à des activités subventionnées à partir d'ajustements non récurrents ou d'allocations supplémentaires;
- les activités de formation liées à des activités subventionnées dans le contexte de la diversification des voies offertes aux jeunes de la formation professionnelle qui font l'objet d'un financement par des allocations supplémentaires.

Il est à noter que l'effectif scolaire touché par le *Règlement définissant l'expression « résident du Québec »* est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif scolaire, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe D des présentes règles budgétaires. Dans cette annexe, sont listées les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

Quelle que soit la source de financement, une commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie V des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné. De plus, une commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre, que ces personnes soient inscrites ou non à des cours ou des activités reconnus par le Ministère.

B) AJUSTEMENTS

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés en début ou en cours d'année.

a) Non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel

Des réductions des allocations découlent du non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel des commissions scolaires. Un ajustement négatif est appliqué lorsqu'une commission scolaire :

- pourvoit à un poste qui n'a plus de titulaire, sans avoir obtenu une autorisation du Ministère;
- engage une personne autrement que selon les mécanismes de placement prévus aux conventions collectives ou aux règlements à caractère national;
- refuse un candidat pour des motifs jugés insuffisants ou insatisfaisants par le Bureau régional de placement ou le Bureau national de placement;
- empêche le transfert d'un effectif permanent en disponibilité.

À l'exception du dernier alinéa, l'ajustement négatif est égal à 100 p. 100 de la rémunération et des contributions patronales afférentes de l'employé engagé ou refusé, pour la période au cours de laquelle la commission scolaire est fautive. Dans le cas décrit au dernier alinéa, l'ajustement, déterminé par le Ministère, est fonction du salaire du personnel en disponibilité.

b) Opérations de contrôle de l'effectif scolaire

Des réductions ou des augmentations des allocations résultent des opérations de contrôle de l'effectif scolaire, jeune et adulte, des années scolaires 2002-2003 et 2003-2004, dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base au cours de l'année antérieure ou de l'année courante. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base des activités éducatives de l'année en cause. Aucun ajustement ne sera apporté pour les années antérieures à l'année scolaire 2002-2003, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle.

c) Grèves ou lock-out

Des réductions des allocations découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à tenir compte de certaines dépenses supportées à ces occasions.

d) Corrections techniques

Des modifications aux allocations, découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites en amendant ces paramètres.

De plus, le Ministère pourra apporter, pour l'année scolaire 2003-2004, des modifications aux paramètres d'allocation des commissions scolaires touchées par le transfert de personnel ou d'effectif scolaire afin de tenir compte des conséquences financières de ce transfert sur leurs paramètres d'allocation.

e) Transfert d'effectif scolaire régulier après le 30 septembre

L'ajustement non récurrent permet de tenir compte du transfert d'effectif scolaire régulier entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions après le 30 septembre 2003. Il correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions qui a un nombre d'élèves convertis en élèves équivalents temps plein selon les modalités paraissant dans l'annexe I.

f) Autres

C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Quant aux renseignements relatifs aux modalités de gestion, on peut les trouver dans le document *Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 2003-2004*.

SERVICES DE GARDE (Mesure 30010)

Description

Cette mesure a pour objet d'assurer l'organisation, par la commission scolaire, d'un service de garde pour les enfants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, moyennant une contribution minimale des parents et dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

Normes d'allocation

Pour recevoir une allocation, la commission scolaire doit respecter les conditions suivantes :

- que la garde des enfants soit assurée par le personnel de la commission scolaire;
- que le service soit disponible le matin, s'il y a lieu, et le midi et après les cours, au moins jusqu'à 17 heures;
- qu'une portion du temps soit consacrée à la réalisation des travaux scolaires;
- que les enfants répondent à la définition de régulier :
 - . enfant de maternelle 5 ans et du primaire gardé au moins 2 heures 30 par jour, trois jours par semaine;
 - . enfant de maternelle 4 ans gardé au moins 5 heures par jour, trois jours par semaine;
- que la contribution financière exigible des parents ne dépasse pas 5 \$ par jour, par enfant régulier, pour 5 heures de garde, les jours de classe incluant une période de travaux scolaires;
- que la contribution financière exigible des parents ne dépasse pas 5 \$ par jour pour 10 heures de garde les journées pédagogiques.

Sur le territoire de l'île de Montréal, des activités éducatives gratuites de 11 heures 45 par semaine seront offertes aux enfants de 4 ans pour compléter la demi-journée de classe dans les écoles primaires en milieux défavorisés¹ qui offraient la maternelle 4 ans reconnue en 2002-2003 et qui continueront de le faire en 2003-2004.

Les sommes attribuées pour cette mesure doivent obligatoirement être versées par la commission scolaire aux services de garde, en tenant compte des besoins de chacun d'eux et des coûts inhérents à la commission scolaire pour offrir ce service.

¹ Voir la liste des bâtiments à l'annexe J.

Pour l'allocation de fonctionnement pour les journées de classes, tous les enfants inscrits et présents de façon régulière, au 30 septembre 2003, sont considérés; cette allocation est déterminée ainsi :

- une allocation annuelle de 848 \$ pour chacun des enfants inscrits et présents sur une base régulière;
- une allocation supplémentaire de 86 \$ par enfant inscrit sur une base régulière pour les frais de collation dans les écoles regroupant 30 p. 100 des élèves les plus pauvres selon l'indice économique (faible revenu) de la carte de la population scolaire;
- une allocation supplémentaire pour chaque enfant reconnu handicapé dans le système de déclaration de l'effectif scolaire (DCS), de 2 702 \$ pour les EHDAA réguliers dont les codes sont 23, 24, 36, 42, 44, 50, 53 et 99, de 1 040 \$ pour les EHDAA réguliers dont les codes sont 14, 33 et 34 et de 623 \$ pour les EHDAA inscrits de façon sporadique et ayant l'un des codes mentionnés précédemment;
- une allocation supplémentaire de 1 222 \$ par enfant de 4 ans inscrit visé par l'allocation de base pour la maternelle 4 ans.

Pour les journées pédagogiques, l'allocation est de 13,56 \$ par jour par enfant inscrit, selon la présence déclarée par la commission scolaire le 30 janvier 2004 et le 30 juin 2004. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière ou sporadique. Le nombre de jours ne doit pas excéder 20 jours par enfant pour l'année scolaire.

L'allocation pour la formation du personnel en secourisme est de 3 \$ par enfant inscrit et présent sur une base régulière au 30 septembre 2003.

Selon les ressources financières disponibles, des commissions scolaires pourront être soutenues pour offrir le service de garde pendant l'été aux enfants qui ont complété une année scolaire en 2003-2004 jusqu'à la fin de leurs cours primaires.

RÉFORME DE L'ÉDUCATION (Mesure 30020)

Description

Cette mesure vise à financer les coûts relatifs à l'élaboration des programmes d'études, à l'évaluation des apprentissages et à l'adaptation scolaire et aux services complémentaires. Elle finance aussi des activités de perfectionnement du personnel enseignant en vue de la mise en oeuvre de nouvelles politiques ou orientations ministérielles, de nouveaux programmes d'études et de plans d'action. Elle vise aussi à soutenir l'expérimentation pédagogique de nouveaux programmes d'études dans les écoles pilotes et des nouvelles politiques liées à la réforme de l'éducation. Enfin, elle permet de financer la mise à jour des connaissances et des compétences du personnel enseignant et des membres des directions d'école au regard des modifications en cours dans les écoles québécoises, liées à la réforme de l'éducation, notamment la réforme du curriculum et la mise en valeur de la politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle.

Normes d'allocation

Pour les programmes d'études, l'évaluation des apprentissages, l'adaptation scolaire et les services complémentaires ainsi que l'expérimentation pédagogique, les commissions scolaires sont retenues en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines de même que des priorités de travail du Ministère. L'allocation est établie en tenant compte des ressources financières disponibles et des coûts assumés par la commission scolaire. Enfin, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent au sein de la commission scolaire.

Pour le perfectionnement du personnel enseignant, l'allocation est établie à partir de la prévision des coûts de conception et de diffusion des activités de perfectionnement, convenus entre le Ministère et la commission scolaire. L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

Pour la formation continue du personnel scolaire en vue de l'implantation du nouveau curriculum et des nouveaux modes d'organisation liés à la réforme de l'éducation, une allocation sera versée à chaque commission scolaire en fonction des ressources financières disponibles. L'allocation sera déterminée à partir d'un montant de base par commission scolaire auquel s'ajoutera un montant réparti en fonction du nombre d'enseignants et de directeurs d'école du premier cycle du secondaire à son emploi.

ENCADREMENT DES STAGIAIRES (Mesure 30030)

Description

Cette mesure appuie la mise en oeuvre des orientations ministérielles relatives à l'encadrement des stagiaires dans les activités de la formation à l'enseignement des nouveaux programmes de formation. Cette mesure a pour objectifs de soutenir la formation des maîtres associés, de reconnaître leur contribution à la formation de la relève et de favoriser l'encadrement des stagiaires dans l'école et dans la classe.

Normes d'allocation

La contribution financière du Ministère est destinée aux commissions scolaires ayant participé à l'encadrement d'un ou de plusieurs stagiaires, en collaboration avec l'université. Conformément aux dispositions de la convention collective du personnel enseignant, la commission scolaire et le syndicat doivent convenir des dispositions relatives à la mesure encadrement des stagiaires.

Une somme globale sera allouée à la commission scolaire. Celle-ci est établie en fonction des ressources financières disponibles et du nombre de stagiaires fixé par le Ministère pour les réseaux d'enseignement public et privé. Un étudiant ne peut générer, à l'intérieur du même programme, plus de quatre allocations relatives aux stages pour l'ensemble de sa formation. De plus, un étudiant ne peut générer plus d'une allocation à l'intérieur d'une même année de formation.

ÉCOLE MONTRÉLAISE ET LUTTE À LA PAUVRETÉ (Mesure 30040)

Description

Cette mesure vise à soutenir financièrement certaines catégories d'interventions dans les écoles publiques montréalaises dont l'objectif est la réussite éducative. Elle vise également à accroître l'aide alimentaire versée pour les écoles défavorisées sur le plan socio-économique en apportant un soutien alimentaire aux élèves du secondaire fréquentant les écoles situées parmi les 20 p. 100 les plus défavorisées.

Normes d'allocation

Pour le soutien à l'école montréalaise, les ressources sont allouées à la suite d'une concertation des représentants du milieu sur le coût des projets retenus par le Ministère et en fonction des ressources financières disponibles. Les projets doivent s'inscrire dans les orientations suivantes :

- choix des interventions pédagogiques, administratives et organisationnelles en rapport avec les besoins décelés et le projet éducatif;
- ouverture et partenariat avec la communauté;
- autonomie, cohérence et responsabilité de l'école.

Pour l'aide alimentaire, les ressources allouées en 2002-2003 sont reconduites en 2003-2004. Il s'agit de la dernière année d'un programme de trois ans.

ADAPTATION SCOLAIRE (Mesure 30050)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la mise en oeuvre de services régionaux et suprarégionaux de scolarisation pour les élèves handicapés, les élèves en troubles graves du comportement et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, de services locaux en milieu ordinaire et des projets innovateurs d'intégration pour les élèves handicapés. Elle permet de soutenir la formation du personnel et le développement pédagogique relativement à l'utilisation des technologies de l'information et des communications.

Normes d'allocation

Pour les services régionaux et suprarégionaux de scolarisation déjà implantés, l'allocation pour les élèves handicapés de 5 à 21 ans et les élèves de 5 à 18 ans ayant des troubles graves du comportement correspond à celle de 2002-2003 indexée. Quant aux ajustements de postes enseignants, ils seront calculés à partir de l'effectif scolaire reconnu en 2003-2004 et du coût subventionné par enseignant 2003-2004.

Pour les services régionaux et suprarégionaux de scolarisation, les élèves visés sont en priorité les élèves handicapés de 4 à 21 ans et les élèves de 5 à 18 ans ayant des troubles graves du comportement. Pour les services régionaux et suprarégionaux de soutien et d'expertise, l'effectif scolaire visé correspond aux élèves handicapés de 4 à 21 ans et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de 5 à 18 ans. Les ressources sont allouées en fonction des ressources financières disponibles.

Pour les services locaux en milieu ordinaire et les projets innovateurs, les ressources sont allouées à la suite d'une demande de la commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. Elles visent à couvrir :

- les services offerts aux élèves handicapés de 4 à 21 ans en classe ordinaire avec ou sans classe-ressource. Les élèves inscrits dans un cheminement particulier de type temporaire sont également admissibles. L'allocation supplémentaire sera équivalente à l'écart entre l'estimation de l'allocation de base et le coût des services reconnus offerts à l'intérieur du plan d'intervention élaboré conformément à la *Loi sur l'instruction publique* (art. 96.14 et 235);
- pour les élèves handicapés du secondaire et du troisième cycle du primaire, le développement et la réalisation de projets innovateurs d'intégration en milieu ordinaire et de projets d'intégration sociale. L'allocation supplémentaire sera établie en tenant compte du type d'activités prévues, de la prévision des coûts supplémentaires que la commission scolaire doit assumer et des ressources financières disponibles.

Pour le soutien de la formation du personnel et le développement pédagogique relativement à l'utilisation des technologies de l'information et des communications auprès des élèves à risque et des élèves handicapés, les ressources sont allouées à la suite d'une demande de la commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles.

AGIR AUTREMENT (Mesure 30060)

Description

Cette mesure vise à financer une stratégie d'intervention pour la réussite des élèves dans les écoles secondaires en milieu défavorisé. Elle est complémentaire aux actions déjà menées pour rénover la qualité du système d'éducation. Elle s'adresse aux écoles secondaires présentant une forte proportion d'élèves provenant de milieux défavorisés. Elle se veut un important levier pour assurer la réussite du plus grand nombre.

Normes d'allocation

Les ressources sont allouées sur la base des écoles secondaires et de l'effectif scolaire retenus par le Ministère. Elles correspondent aux ressources consenties pour l'année scolaire 2002-2003 indexées.

ANIMATION SPIRITUELLE ET ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE (Mesure 30070)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la rémunération des personnes affectées au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire à l'éducation préscolaire et au primaire. Elle permet également d'organiser des activités de perfectionnement pour les personnes affectées au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire.

Normes d'allocation

Pour la rémunération des personnes affectées au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire, les ressources de 2003-2004 correspondent à celles de 2002-2003 indexées.

Pour le perfectionnement en animation spirituelle et en engagement communautaire, les modalités d'allocation des ressources de cette mesure sont les mêmes que celles décrites dans le plan triennal de perfectionnement déjà publié, en tenant compte des changements encourus dans l'effectif affecté au service.

MICRO-INFORMATIQUE À DES FINS ÉDUCATIVES (Mesure 30080)

Description

Cette mesure contribue à la mise en oeuvre des orientations ministérielles concernant les nouvelles technologies de l'information et des communications (NTIC) en finançant le soutien à l'évaluation de didacticiels éducatifs, à des projets d'innovation pédagogique, à la coordination du RÉCIT et au développement de l'autoroute de l'information à des fins scolaires.

Normes d'allocation

Pour cette mesure, les ressources sont allouées à la suite d'une entente conclue par le Ministère avec une commission scolaire. Elles sont principalement fonction des priorités ministérielles, des ressources financières disponibles et des mandats confiés aux commissions scolaires en cause selon leur expertise.

SOUTIEN À LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE CULTURELLE À L'ÉCOLE (Mesure 30090)

Description

Cette mesure contribue à la mise en œuvre du plan d'action de la Politique culturelle dans le cadre du protocole d'entente Culture-Éducation. Elle favorise la recherche, la concertation et la réflexion dans le but de poursuivre les divers travaux d'harmonisation des interventions en matière d'arts et de culture réalisés conjointement par le ministère de l'Éducation, le ministère de la Culture et des Communications et d'autres partenaires des milieux scolaire ou extrascolaire. Ces opérations donnent lieu à la rédaction de documents de référence relatifs à la culture ainsi qu'à l'organisation et à la tenue d'activités de promotion destinées à l'intégration de la dimension culturelle dans les écoles primaires et secondaires. Elle permet donc d'offrir aux élèves des produits culturels de qualité, d'organiser et de promouvoir, notamment la diffusion des concours « Recherchons artistes-vedettes », de la « Semaine québécoise des arts et de la culture à l'école » et du « Concours des prix Essor ». Cette mesure permet également le soutien à la réalisation de projets d'écoles destinés à l'intégration de la dimension culturelle dans des activités d'apprentissage. Enfin, elle contribue au financement des comités culturels scolaires et favorise l'élaboration de projets particuliers de formation en arts ou associant les arts à d'autres disciplines du Programme de formation de l'école québécoise.

Normes d'allocation

Pour chacun des volets de cette mesure, le Ministère fera appel aux services des commissions scolaires en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond à ses priorités de travail. L'allocation est fonction des coûts prévus par la commission scolaire pour les projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles à cette fin.

SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE (Mesure 30100)

Description

Cette mesure contribue au développement pédagogique en formation générale des jeunes et des adultes, en formation professionnelle, dans la langue de la minorité et dans les communautés autochtones. Les projets peuvent prendre diverses formes (élaboration et implantation de programmes, voie technologique, formation dans les centres de détention du Québec, etc.). Pour réaliser ces projets, le Ministère peut s'adjoindre du personnel des commissions scolaires ou retenir les services d'une commission scolaire. Le Ministère entend également offrir des mesures pour favoriser la réussite scolaire.

Normes d'allocation

Pour le développement pédagogique, les projets envisagés se font selon les priorités retenues par le Ministère et après entente avec les commissions scolaires. Celles-ci sont retenues en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond aux priorités de travail retenues par le Ministère. L'allocation est établie par ce dernier en fonction des coûts assumés par la commission scolaire pour les projets qu'il retient et des ressources financières disponibles. Finalement, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

Pour la voie technologique, l'allocation est établie en fonction de la prévision des coûts à payer par la commission scolaire pour les projets retenus par le Ministère pour l'année scolaire 2003-2004 et en tenant compte des ressources financières disponibles.

Pour la formation dans les centres de détention du Québec, l'on tient compte dans l'établissement de l'allocation des coûts supplémentaires liés à la formation de groupes inférieurs à la norme de financement, à la mise en oeuvre des programmes de formation générale et de formation sur mesure en formation professionnelle et des ressources supplémentaires devant soutenir l'organisation des services en milieu de détention, conformément à l'entente intervenue entre le ministère de l'Éducation et celui de la Sécurité publique du Québec. Les ressources financières disponibles du ministère de l'Éducation détermineront la nature et le nombre de demandes retenues.

Pour l'aide à la réussite, les mesures doivent être convenues entre une direction régionale et les commissions scolaires francophones ou entre les services à la communauté anglophone et les commissions scolaires anglophones.

AIDE À LA PENSION (Mesure 30110)

Description

Cette mesure contribue au financement des coûts liés aux frais de pension supportés par les parents des jeunes de la formation générale, des jeunes inscrits dans la filière de la formation professionnelle préparant à l'exercice de métiers semi-spécialisés, des jeunes inscrits dans un projet particulier en arts de modèle A, type 1 ou dans un programme sports-études reconnu par le Ministère et qui sont obligés de se loger à l'extérieur de leur lieu de résidence habituelle.

Normes d'allocation

L'aide à la pension pour les jeunes de la formation générale représente la contribution du Ministère au financement des frais de pension supportés par les parents des jeunes de la formation générale ou des jeunes inscrits dans un programme menant à une attestation de formation professionnelle qui sont obligés de se loger à l'extérieur de leur lieu de résidence habituelle.

Pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés :

- soit dans une école située à au moins 20 kilomètres de leur résidence habituelle;
- soit dans une institution à l'extérieur du Québec avec laquelle la commission scolaire a conclu une entente en vertu des articles 213 et 215 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) parce qu'elle n'offre pas de tels services d'enseignement requis et qu'une économie sur le plan financier est possible;
- soit, exceptionnellement, dans une école privée spécialisée pour élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Pour la mesure, le lieu de résidence habituelle se définit comme le lieu de résidence principal des parents de l'élève ou des personnes qui en tiennent lieu. La commission scolaire a la responsabilité de vérifier et de confirmer qu'il y a bien usage d'un second lieu de résidence durant la période de scolarisation de l'élève avant de transmettre une demande d'aide au Ministère.

L'effectif scolaire qui peut se prévaloir de cette mesure doit :

- être déclaré présent à temps plein au 30 septembre 2003^{1 2} sauf si, pour obtenir un diplôme d'études secondaires ou avoir accès à des études postsecondaires, une scolarisation à temps partiel était nécessaire;
- avoir fait l'objet d'une entente de scolarisation entre la commission scolaire de compétence juridictionnelle et celle qui scolarise sauf si, elles sont sur le même territoire, mais que la dernière est située dans une localité en dehors du secteur de résidence habituelle de l'élève en cause.

De plus, l'effectif scolaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la commission scolaire ne donne pas les services d'enseignement secondaire jusqu'à la 5^e secondaire à cause d'un nombre trop restreint d'élèves à scolariser sur le territoire de la résidence habituelle;
- la commission scolaire n'est pas en mesure de mettre en place les services d'enseignement dans la langue d'enseignement demandée par les parents de l'élève, selon les droits qui lui sont reconnus;

¹ Pour les élèves scolarisés à l'extérieur du Québec, leur fréquentation durant l'année scolaire fait foi de leur admissibilité.

² Pour les jeunes ayant choisi un programme menant à une attestation de formation professionnelle (AFP), ils doivent y être inscrits au 30 septembre 2003. S'ils entreprennent leur cours après cette date, avec l'autorisation du Ministère, le nombre de mois reconnus pour cette mesure sera ajusté aux besoins réels.

- la commission scolaire ne dispose pas de services en adaptation scolaire pour certains élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, étant donné la faible récurrence de ce type de handicap sur le territoire de la résidence habituelle;
- l'élève est reconnu, en vue de subventions, comme inscrit à un programme menant à une attestation de formation professionnelle (AFP);
- l'élève est inscrit dans un projet particulier en arts de modèle A, type 1 reconnu par le Ministère pour l'année 2003-2004, conformément aux règles de reconnaissance des programmes par le Ministère;
- l'élève est inscrit dans un programme sports-études reconnu par le Ministère pour l'année 2003-2004, conformément aux règles de reconnaissance des programmes sports-études par le Ministère. De plus, pour ces programmes, seuls sont admissibles les élèves athlètes identifiés dans les catégories : excellence, élite, relève ou espoir selon les plans de développement de l'excellence des fédérations sportives tels qu'ils sont validés par le Secrétariat au loisir et au sport. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international scolarisés en dehors des programmes sports-études seront considérés s'ils sont reconnus comme tels par le Secrétariat au loisir et au sport.

Toutefois, cette mesure ne peut s'appliquer si l'élève :

- loge dans une résidence administrée par une commission scolaire et reconnue par le Ministère comme admissible aux subventions;
- est placé en conformité avec les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1) ou avec la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-5);
- bénéficie d'autres mesures d'aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre sa résidence habituelle et le lieu de sa scolarisation;
- peut bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence habituelle et l'école qu'il fréquente.

De plus, avant de formuler une demande d'allocation d'« aide à la pension », la commission scolaire qui reçoit l'élève doit s'assurer, avant de le scolariser, dans l'ordre et sauf pour des raisons sociales et humanitaires, que les dispositions suivantes pour rendre l'enseignement accessible aux élèves ont été examinées :

- l'élève ne peut pas être inscrit dans une école du secteur de sa résidence habituelle ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun);
- l'élève ne peut être inscrit dans une école d'un autre secteur que celui de sa résidence habituelle ni bénéficier d'un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun).

La demande d'allocation doit être faite par la commission scolaire qui reçoit et scolarise l'élève. Cependant, dans les situations nécessitant une scolarisation à l'extérieur du Québec ou dans un établissement privé, la demande sera faite par la commission scolaire qui a la compétence juridictionnelle. Les demandes seront acheminées selon les modalités prescrites au guide de la mesure préparé à cette fin, en utilisant le système de déclaration d'effectif scolaire (DCS) pour les élèves de la formation générale, et le formulaire de demande pour les élèves inscrits dans la nouvelle filière de la formation professionnelle de même que pour ceux qui sont scolarisés à l'extérieur du Québec ou dans un établissement privé.

L'allocation sera consentie pour les seuls élèves qui respecteront toutes les conditions qui précèdent. Le Ministère accordera alors une aide financière de 225 \$ par mois de fréquentation, pour un maximum de dix mois ou, exceptionnellement, de douze mois avec justification.

Lorsque l'élève est admissible à cette allocation et que la commission scolaire considère, notamment pour des raisons sociales ou économiques, qu'il serait préférable d'utiliser un mode de déplacement quelconque plutôt que de prendre pension, le Ministère accorde une aide financière de 100 \$ par mois de fréquentation, pour un maximum de dix mois ou, exceptionnellement, de douze mois avec justification.

L'utilisation de l'aide au déplacement ne doit pas remplacer la possibilité d'avoir un transport organisé ou subventionné par la commission scolaire.

FRAIS DE SCOLARITÉ HORS RÉSEAU (Mesure 30120)

Description

Cette mesure aide les commissions scolaires à couvrir les frais de scolarité découlant d'une entente qu'elles concluent en vertu des articles 213 et 215 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) avec une école associée ou un établissement d'enseignement privé, ou, en vertu de l'article 214 de ladite loi, avec un établissement du gouvernement du Québec, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou un établissement hors Québec pour les élèves répondant à la définition d'effectif scolaire subventionné telle qu'elle paraît à la section 2.3.

Des ententes sont conclues en vertu des articles 213 et 215 ou 214 de la *Loi sur l'instruction publique* pour répondre aux situations suivantes :

- une commission scolaire qui ne peut organiser certains services dans ses écoles, excluant ceux aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, pour des élèves relevant de sa compétence, alors qu'une école associée (Démosthènes, Socrates) ou qu'un établissement d'enseignement privé offre de tels services;
- une commission scolaire qui ne peut offrir les mêmes services que l'école associée (Institut canadien pour le développement neuro-intégratif « Giant Steps ») ou qu'un établissement d'enseignement privé aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

ou, exceptionnellement, pour les élèves reconnus par le Ministère pour aider :

- un établissement situé à l'extérieur du Québec si des recommandations de professionnels de la santé et de l'éducation explicitant les besoins particuliers préconisent un tel choix;

- une commission scolaire qui, pour des contraintes géographiques rendant difficile le transport de l'élève de son domicile à une école du réseau scolaire public ou privé du Québec, privilégie une scolarisation à l'extérieur du Québec;
- une commission scolaire qui, pour des circonstances exceptionnelles, démontre une possibilité d'économie sur le plan financier en ce qui concerne la scolarisation d'un élève dans un établissement d'enseignement privé ou à l'extérieur du Québec.

Normes d'allocation

Les allocations pour frais de scolarité, pour ce qui est des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, sont fixées en fonction des règles budgétaires pour ce type d'établissements. Elles correspondent à la somme du montant de base, du montant par élève pour l'allocation tenant lieu de la valeur locative et de la contribution parentale.

Les montants par élève pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subventions, et les modalités de calcul des paramètres d'allocation des écoles associées paraissent à l'annexe K des présentes règles budgétaires.

Eu égard aux établissements du gouvernement du Québec, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou situés à l'extérieur du Québec, le montant des frais de scolarité est établi par la commission scolaire et l'organisme qui scolarise, sous réserve de l'approbation du Ministère, sans toutefois, sauf exception, dépasser les coûts des services équivalents au Québec.

ALLOCATIONS LIÉES AUX CONVENTIONS COLLECTIVES (Mesure 30130)

Description

Cette mesure permet de financer aux commissions scolaires certaines dépenses liées aux conventions collectives concernant les primes d'éloignement à la formation générale des adultes, le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées, et la sécurité d'emploi du personnel enseignant dont le financement est conditionnel au respect des conventions collectives et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

Normes d'allocation

Pour les primes d'éloignement à la formation générale des adultes, l'allocation est basée sur les dispositions prévues aux conventions collectives relatives aux primes pour disparités régionales.

Pour le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées, la norme d'allocation est celle prévue dans les conventions collectives. Les allocations seront réparties proportionnellement entre les commissions scolaires en cause, selon le nombre d'enseignants et un indice numérique traduisant les difficultés géographiques d'accessibilité des enseignants au perfectionnement.

Pour la sécurité d'emploi, les allocations financent une partie des dépenses qui y sont rattachées pour le personnel enseignant employé par les commissions scolaires. Le financement est conditionnel au respect des conventions collectives et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

L'allocation *a priori* est établie de la façon suivante :

→ **Formation générale**

L'allocation est égale au produit du nombre d'enseignants considérés dans le bassin, par 5 000 \$.

Le bassin des enseignants considérés est le moindre du nombre d'enseignants en disponibilité au 2 novembre 2003 et du nombre d'enseignants déterminés dans le calcul du bassin théorique.

Le bassin théorique correspond à la somme des deux composantes suivantes :

- le moindre du nombre d'enseignants en disponibilité au 30 juin 2003 et du nombre d'enseignants en disponibilité considérés dans le bassin de la certification finale des allocations budgétaires de 2002-2003;
- les nouveaux enseignants en disponibilité à la suite d'une baisse constatée, entre 2002-2003 et 2003-2004, du nombre d'enseignants attribués en appliquant respectivement les rapports maître-élèves des paramètres d'allocation de 2002-2003 et de 2003-2004 à l'effectif scolaire subventionné de la formation générale au 30 septembre 2002 et au 30 septembre 2003. La variation du nombre d'enseignants se calcule séparément par ordre d'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire général). La maternelle 5 ans et le primaire sont regroupés pour calculer la baisse nette du nombre d'enseignants.

→ **Formation professionnelle**

L'allocation est égale au produit du nombre d'enseignants considérés dans le bassin, par 10 000 \$.

Le bassin des enseignants considérés est le moindre du nombre d'enseignants en disponibilité au 30 juin 2003 et du nombre d'enseignants en disponibilité considérés dans le bassin de la certification finale des allocations budgétaires de 2002-2003.

Les enseignants en disponibilité au 30 juin 2003 ou au 2 novembre 2003 figurent au système SEM (Sécurité d'emploi) et dans une liste nominative du Ministère.

Des ressources financières sont mises à la disposition du comité paritaire national sur les mesures de résorption et de recyclage pour l'année scolaire 2003-2004.

SOUTIEN À L'ADMINISTRATION ET AUX ÉQUIPEMENTS (Mesure 30140)

Description

Cette mesure finance les activités internes du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, le régime d'indemnisation et la location d'immeubles.

Normes d'allocation

Pour le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les ressources de 2003-2004 correspondent à celles de 2002-2003 indexées.

Pour le régime d'indemnisation, les allocations servent au remboursement des dépenses autres que celles d'investissements, en tenant compte d'une franchise de 15 000 \$ par sinistre et du remboursement partiel des taxes en vigueur, à moins que cette franchise n'ait été considérée à la mesure correspondante pour les investissements. L'instruction *Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires* précise le processus et les règles de gestion. La commission scolaire doit informer, dès le constat du sinistre, le Ministère, à défaut de quoi, elle pourra perdre son droit d'être indemnisée en vertu de ce régime.

Pour la location d'immeubles, la superficie louée reconnue en vue d'une allocation et jugée nécessaire pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes, de locaux à des fins administratives ou de résidences pour enseignants sera établie en fonction des superficies normalisées par le Ministère pour des locaux de même nature. Toute superficie supplémentaire sera à la charge de la commission scolaire. L'allocation sera limitée au moindre des deux coûts suivants :

- le coût du bail imputable à la superficie reconnue, à l'exclusion des frais assumés par la commission scolaire, si elle avait été propriétaire, et du remboursement partiel des taxes en vigueur;
- la partie du loyer assimilable à un service de la dette (amortissement d'investissements) en fonction de l'évaluation municipale uniformisée, du taux prévu pour le service de la dette à long terme, soit 6,15 p. 100, et d'un taux de remboursement de capital de 4 p. 100.

La commission scolaire devra justifier son choix de location par une étude comparative de coût lors de la recherche de location.

Toutefois, pour les locaux modulaires, le coût retenu sera celui obtenu à la suite d'un appel d'offres auprès d'un minimum de trois soumissionnaires.

Les améliorations locatives peuvent être admissibles à une allocation, à la condition que la commission scolaire en démontre le besoin et qu'elle ait obtenu du Ministère une autorisation de principe avant de procéder aux travaux. Ces améliorations locatives devront répondre à des normes minimales acceptables, et ce, compte tenu de la nature temporaire du besoin. L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles. La priorité est accordée aux classes pour les élèves jeunes de la formation générale. De plus, le Ministère ne finance pas les locations d'immeubles lors d'un protocole d'entente convenu avec un organisme.

Dans tous les cas de location d'immeubles ou de locaux modulaires, la commission scolaire devra obtenir au préalable une autorisation du Ministère. Cette autorisation sera accordée si aucune autre solution ne peut être envisagée et ce, en conformité des normes de la mesure 50511 « Ajout d'espace pour la formation générale ».

PRIORITÉS ET PARTICULARITÉS RÉGIONALES (Mesure 30160)

Description

Cette mesure vise à soutenir financièrement, sur une base coopérative, une commission scolaire qui réalise un projet avec des partenaires régionaux en vue de la réussite éducative ou du développement régional.

Elle permet aussi d'améliorer la qualité de l'enseignement, de soutenir les enseignants et de favoriser la socialisation des élèves fréquentant des écoles de 100 élèves et moins qui sont situées dans des municipalités de moins de 25 000 habitants.

Normes d'allocation

Pour le soutien aux priorités régionales, les projets doivent être liés à une priorité établie en région et en partenariat. L'allocation est établie en tenant compte des ressources disponibles et de la participation d'une ou de plusieurs commissions scolaires. Elle ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

Pour le maintien de l'école de village, un montant est consenti pour chaque école afin d'améliorer les services éducatifs. Ce montant est dégressif et varie en fonction du nombre d'élèves au 30 septembre 2002. De plus, pour favoriser la socialisation de l'élève, un montant de 5 000 \$ est également alloué par école de moins de 50 élèves et de 2 500 \$ par école comptant de 50 à 100 élèves.

SOUTIEN AUX ACTIVITÉS DE FORMATION DÉCOULANT DE LA POLITIQUE SUR LA FORMATION CONTINUE (Mesure 30180)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la mise en œuvre de la politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue en vue notamment d'augmenter le niveau de formation de base de la population québécoise, d'accroître l'effort collectif en faveur de la formation liée à l'emploi et d'assurer l'accès à des services de reconnaissance des acquis et des compétences dans chaque région du Québec.

Normes d'allocation

Une partie des ressources financières de cette mesure sera répartie entre les commissions scolaires à partir des cibles annoncées d'augmentation de l'effectif scolaire et des indices économiques et ce, en vue de permettre aux commissions scolaires d'ajouter le personnel professionnel requis pour l'accueil, la référence et l'accompagnement des adultes. Quant aux autres ressources financières, elles pourront être allouées à la suite d'une concertation des représentants du milieu sur le coût des projets retenus par le Ministère ou à la suite d'une entente conclue par le Ministère avec une commission scolaire. Ce dernier pourra également faire appel aux services d'une commission scolaire en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond à ses priorités de travail.

SOUTIEN AUX ACTIVITÉS INTERCULTURELLES (MESURE 30210)

Description

Cette mesure contribue à la mise en œuvre dans le milieu scolaire de la Politique d'éducation interculturelle, notamment en favorisant la mise en place de modèles d'intervention de projets en matière d'intégration des élèves issus de l'immigration et d'éducation de l'ensemble des élèves aux valeurs communes et pluralistes.

Normes d'allocation

L'allocation est fonction des projets retenus et des ressources disponibles.

AUTRES ALLOCATIONS (MESURE 30290)

Description

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues par les allocations de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

Normes d'allocation

Toute allocation de cette mesure fait suite à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources disponibles.

PARTIE II — RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS

A) ALLOCATION DE BASE

L'allocation de base sert principalement à l'acquisition de mobilier, appareillage, outillage (MAO) pour la formation générale, la formation professionnelle et les services de garde, à l'amélioration et à la transformation des bâtiments (AMT), notamment les travaux découlant des lois et règlements sur la santé et la sécurité au travail ainsi que de la sécurité dans les édifices publics, et au coût du développement informatique.

Tout solde non utilisé de l'allocation de base, en tenant compte du solde transféré des années antérieures, peut servir de source de financement pour le remboursement (partie « capital ») des emprunts à long terme à la charge de la commission scolaire qui ont été préalablement autorisés par le Ministère, pour financer des dépenses en investissements et pour celui (partie « capital ») des contrats de location - acquisition. Toutefois, lorsque la réalisation d'un projet est autofinancée en tout ou en partie par des économies de fonctionnement, celles-ci doivent être utilisées pour le remboursement de l'emprunt relatif à ce projet.

1. CALCUL DE L'ALLOCATION DE BASE POUR LES INVESTISSEMENTS

L'allocation de base pour les investissements tient compte d'une indexation de 2,4 p. 100 et est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- un montant de base de 48 851 \$ par commission scolaire;
- des montants par élève, communs aux commissions scolaires, multipliés par l'effectif scolaire de référence pour le MAO;
- un montant propre à chaque commission scolaire pour l'AMT;
- un montant propre à chaque commission scolaire pour le développement informatique;
- un montant propre à chaque commission scolaire pour l'éloignement.

a) Montants par élève pour le MAO

Éducation préscolaire 5 ans et primaire	25,37 \$
Secondaire général	48,82 \$
Secondaire professionnel	Annexe F
Formation générale des adultes	21,98 \$
Services de garde	21,98 \$

b) Montant pour l'AMT

Un montant pour l'AMT, propre à chaque commission scolaire, est établi à partir de l'équation suivante :

$$\text{Montant pour l'AMT} = A \times B \times C \times D \times E \times K$$

Facteur A : Facteur lié à la superficie des bâtiments :

Superficie totale de la C.S. $\times 1\,000 \text{ } \$/\text{m}^2 \div 75 \text{ ans.}$

Facteur B : Facteur lié à l'âge des bâtiments :

Âge moyen pondéré des bâtiments de la C.S. par rapport au réseau (effet du facteur considéré à 50 p. 100).

Facteur C : Facteur lié à l'éloignement de la C.S. :

Basé sur les facteurs de correction pour la localisation applicables aux coûts de construction normalisés du Ministère.

Facteur D : Facteur lié à la lourdeur de l'effectif scolaire :

(Effectif scolaire pondéré $\div$ effectif scolaire nominal) de la C.S. par rapport au réseau.

L'effectif scolaire pondéré correspond à celui utilisé pour établir l'allocation de base pour les équipements.

Facteur E : Facteur lié à la superficie excédentaire :

Superficie normalisée $\div$ superficie totale de la C.S. (effet du facteur considéré à 50 p. 100).

Facteur K : Facteur de correction pour respecter l'enveloppe globale de l'AMT.

2. EFFECTIF SCOLAIRE DE RÉFÉRENCE POUR LE MAO

Afin de pouvoir déterminer, avant le début de l'année scolaire, l'allocation de base pour le MAO, la répartition s'effectue sur la base du dernier effectif scolaire connu dans chacune des commissions scolaires. Pour la formation générale des jeunes, c'est l'effectif scolaire financé au 30 septembre 2002. Pour les activités éducatives de la formation professionnelle, est considéré l'effectif scolaire (ETP) sanctionné reconnu par le Ministère pour l'année scolaire 2001-2002. De plus, est considéré l'effectif scolaire de la formation professionnelle déclaré en 2001-2002 dans le « Programme menant à une attestation de formation professionnelle (AFP) » et celui inscrit dans le programme « Diplôme d'études professionnelles (DEP) » après la 3^e secondaire en concomitance avec la formation générale ou dans le cadre du programme « Régime d'apprentissage ». Pour la formation générale des adultes, l'effectif scolaire retenu correspond à celui retenu au *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2003-2004*. Enfin, pour les services de garde, sont considérés les enfants inscrits et présents de façon régulière, au 30 septembre 2002.

B) AJUSTEMENTS

1. AJUSTEMENT NON RÉCURRENT

Un ajustement non récurrent est un ajustement à la hausse ou à la baisse apporté en cours d'année aux allocations de base pour divers motifs.

2. AJUSTEMENT RÉCURRENT

En 2003-2004, l'ajustement récurrent correspond à celui de 2002-2003 indexé.

C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les renseignements relatifs aux modalités de gestion sont contenus dans le document *Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 2003-2004*.

ADAPTATION SCOLAIRE (Mesure 30810)

Description

Cette mesure vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires pour les dépenses de mobilier et d'équipement adaptés ainsi que d'appareillage et d'outillage destinés aux élèves handicapés de 4 à 21 ans ou aux élèves de 5 à 18 ans ayant des troubles graves de comportement.

En lien avec les besoins particuliers d'un élève handicapé de 4 à 21 ans, cette mesure permet aussi de faire l'acquisition d'équipements informatiques, de périphériques adaptés et de logiciels spécialisés.

Ces élèves peuvent relever d'une commission scolaire ou d'un établissement du ministère de la Santé et des Services sociaux (y compris ceux qui font l'objet d'une dérogation à l'article 1.3.6 du *Guide de la mission MEQ-MSSS*).

Normes d'allocation

→ Pour les dépenses de mobilier ou d'équipement adaptés

Les sommes sont allouées à la suite d'une demande de la commission scolaire et en fonction des ressources disponibles. Les demandes retenues visent à répondre à des besoins qui sont dus aux limitations des élèves handicapés ou aux exigences des programmes spéciaux acceptés par le Ministère.

La mesure ne porte que sur des objets non déjà subventionnés par un organisme gouvernemental, le mobilier et l'équipement adaptés ainsi que l'appareillage particulier ou l'équipement spécialisé et l'outillage qui doivent répondre aux exigences des programmes spéciaux acceptés par le Ministère.

→ Pour l'amélioration de l'accessibilité des technologies de l'information et de la communication

Les ressources disponibles sont réparties entre les commissions scolaires au prorata de l'effectif scolaire handicapé. Toutefois, un montant minimal par commission scolaire est fixé.

Les commissions scolaires sont informées des sommes dont elles disposent. Les montants leur seront versés a posteriori. Elles doivent, dans un premier temps, effectuer la dépense en fonction des balises et fournir à la direction régionale, au plus tard le 15 mai, les pièces justificatives.

Le matériel faisant l'objet de l'allocation vise à répondre aux besoins spécifiques d'un élève handicapé et comporte un caractère de nécessité. Cette mesure ne se substitue pas à la mesure plus générale destinée à rajeunir le parc d'ordinateurs des écoles primaires et secondaires des commissions scolaires. Elle constitue plutôt un effort additionnel pour pallier le handicap de certains élèves.

Cette mesure ne porte que sur des objets non déjà subventionnés par un organisme gouvernemental.

Il peut s'agir d'un micro-ordinateur avec écran, qu'il soit portable ou non, de périphériques adaptés ou d'équipement électronique d'aide à la communication et de logiciels spécialisés liés à des besoins particuliers.

RÉSIDENCES POUR ÉLÈVES (Mesure 30820)

Description

Cette mesure apporte une aide financière aux commissions scolaires qui sont propriétaires de résidences pour élèves, afin de couvrir les dépenses de mobilier, d'appareillage, d'outillage et d'amélioration et de transformation.

Normes d'allocation

Les ressources afférentes à cette mesure sont allouées *a priori* aux commissions scolaires propriétaires de résidences retenues par le Ministère. L'allocation correspond au produit de 485 \$ par la capacité d'accueil de chaque résidence.

COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL (Mesure 30830)

Description

Cette mesure apporte une aide financière au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour ses dépenses liées au MAO ainsi qu'à l'amélioration et à la transformation des bâtiments.

Normes d'allocation

Les ressources de 2003-2004 correspondent à celles de 2002-2003 indexées et sont allouées *a priori*.

SERVICE DE GARDE (Mesure 30840)

Description

Cette mesure apporte une aide financière aux commissions scolaires pour la mise sur pied d'un service de garde organisé pour la première fois dans une école et offert à au moins quinze enfants inscrits sur une base régulière.

La commission scolaire qui a reçu une subvention pour l'ajout d'un local pour le service de garde lors de la construction, de l'agrandissement ou du réaménagement d'une école primaire, n'est pas admissible à une subvention de démarrage.

Normes d'allocation

Les ressources afférentes à cette mesure sont allouées sur demande, aux commissions scolaires qui organisent un service de garde. L'allocation de démarrage est de 5 000 \$, et est non récurrente.

D) ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

Les caractéristiques principales des allocations spécifiques sont les suivantes :

- elles sont accordées pour des fins particulières;
- elles sont limitées par les ressources prédéterminées dont le Ministère dispose pour l'année en cause, pour les diverses mesures ou les groupes de mesures, sauf indication contraire dans les règles budgétaires;
- l'allocation est déterminée de façon définitive après l'analyse du rapport financier et constatation du respect des conditions rattachées à chacune;
- une allocation ne peut excéder la dépense effective (dépense brute moins revenus spécifiques), sauf indication contraire dans les règles budgétaires.

Les mesures faisant l'objet des allocations spécifiques décrites ci-après précisent, en conformité avec les présentes règles budgétaires, les normes et critères d'attribution des allocations, de même que les conditions qui y sont rattachées. Les renseignements relatifs aux modalités de gestion sont contenus dans le document *Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation pour l'année scolaire 2003-2004*.

Le ministère de l'Éducation établit une allocation de ce type en fonction de la dépense effective, c'est-à-dire la dépense brute moins les crédits d'impôt à la dépense (remboursement partiel de la taxe sur les produits et services ou TPS et partie du remboursement partiel de la taxe de vente du Québec ou TVQ) moins les revenus spécifiques. À l'exception des mesures relatives aux frais d'émission des titres de créance et aux intérêts sur emprunts à court terme, le Ministère tiendra compte du remboursement partiel de la TPS et d'une partie du remboursement partiel de la TVQ en vigueur, le tout équivalant à 4,5 p. 100 du coût total du projet, lequel remboursement est considéré comme un revenu général (voir point 1.8.3 de la section A de la partie IV).

AJOUT D'ESPACE POUR LA FORMATION GÉNÉRALE (Mesure 50511)

Description

Cette mesure permet aux commissions scolaires d'augmenter la capacité d'accueil de leurs immeubles pour la formation générale par l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment leur appartenant déjà, l'acquisition d'un édifice, la construction d'une école ou le réaménagement d'un bâtiment excédentaire retenu pour combler des besoins en places-élèves reconnus par le Ministère.

Les ressources allouées à ce titre permettent aux commissions scolaires d'ajouter des places. Exceptionnellement, elles peuvent contribuer à la réalisation de projets d'équipement communautaire qui sera la propriété de la commission scolaire ou à la réalisation de projets à des fins administratives.

Normes d'allocation

Pour la construction d'une nouvelle école ou l'agrandissement d'une école existante, une commission scolaire doit prévoir une hausse importante de l'ensemble de son effectif scolaire au cours des cinq prochaines années au primaire, et des dix prochaines années au secondaire, et démontrer que la capacité d'accueil des écoles existantes, des locaux modulaires qui ont une vie utile de plus de cinq ans et des écoles en construction sur tout son territoire, est ou sera insuffisante.

Lorsqu'un déficit de places existe dans l'ensemble du territoire de la commission scolaire, les projets visant à combler les besoins d'un secteur en forte expansion démographique pourront également être considérés, même si la commission scolaire ne connaît pas de hausse importante de son effectif scolaire.

Exceptionnellement, un projet d'agrandissement ou de construction au primaire pourra être admissible à une allocation, lorsque le secteur en cause de la commission scolaire connaît une forte croissance de son effectif scolaire à cet ordre d'enseignement (plus de 125 élèves), même s'il existe des places sur le territoire de la commission scolaire. Un tel projet ne pourra cependant être admissible que si la commission scolaire démontre qu'il est impossible d'accueillir les élèves supplémentaires dans les écoles situées dans un rayon de 20 kilomètres de leur lieu de résidence. La situation particulière de l'île de Montréal pourra permettre au Ministère de soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des projets qui ne répondent pas à cette règle.

Pour les projets d'agrandissement répondant aux exigences décrites précédemment, seuls ceux permettant de combler des déficits de places, en permettant d'accueillir 125 élèves ou plus, sont admissibles à une allocation.

En ce qui concerne un projet d'ajout de locaux à des fins administratives, on ne pourra le considérer que s'il existe un tel déficit sur tout le territoire de la commission scolaire et que ce besoin ne peut être pourvu que par une construction ou un agrandissement, et ce, après avoir considéré toute autre solution tant pour la réalisation du projet que pour son financement.

Pour la réalisation de projets d'équipement communautaire, la commission scolaire devra démontrer, pour que son projet soit admissible à une allocation, que l'équipement à ajouter pourra être utilisé à des fins scolaires et que la participation financière de la communauté couvre au moins 40 p. 100 des coûts excluant la contribution de la commission scolaire.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, le Ministère ne finance pas le coût d'acquisition du terrain, ce qui est du domaine municipal. De plus, l'utilisation, même temporaire, d'unités modulaires dans l'attente d'une réponse favorable du ministre est soumise à une autorisation préalable du Ministère tel qu'il est précisé à la mesure pour la location d'immeubles.

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières précisées dans la lettre d'autorisation du Ministère.

AJOUT OU RÉAMÉNAGEMENT D'ESPACE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE (Mesure 50512)

Description

Les ressources allouées à ce titre permettent aux commissions scolaires d'aménager des places pour la formation professionnelle. Les projets peuvent consister en un réaménagement des superficies à leur disposition pour répondre aux nouvelles exigences de programmes existants ou nouveaux. Il peut également s'agir d'agrandissement, d'acquisition ou de construction d'immeuble.

Normes d'allocation

Le choix des projets devra être conforme aux orientations de développement et de consolidation de la formation professionnelle, notamment en ce qui a trait à la mise en place d'écoles ou de centres dédiés à cette formation. Néanmoins, un projet impliquant l'ajout de superficies ne sera admissible que si la commission scolaire démontre que l'aménagement ou la transformation des superficies existantes ne permettrait pas de satisfaire aux exigences des programmes d'enseignement en cause.

Les aménagements des ateliers devront être conformes aux dispositifs d'enseignement élaborés par le Ministère.

Chacun des projets devra être présenté à l'aide du formulaire prévu à cet effet et selon les règles de présentation s'appliquant à l'ajout ou au réaménagement d'espace pour la formation professionnelle.

Les projets seront analysés en fonction :

- du respect de la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement;
- de l'effectif scolaire actuel et visé par programme d'études;
- des données techniques pertinentes relatives à chacun des dispositifs d'enseignement;
- de leurs conséquences sur les superficies existantes de la commission scolaire;
- de l'urgence des correctifs demandés (vétusté, normes de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, normes environnementales, etc.).

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières dans la lettre d'autorisation du Ministère.

VICES DE CONSTRUCTION — LITIGES (Mesure 50520)

Description

Cette mesure couvre le coût des dépenses inhérentes :

- à la réfection d'une composante d'un bâtiment pour corriger un vice de construction, vice majeur entraînant la perte totale ou partielle de l'ouvrage, ou rendant la construction impropre à l'usage auquel on la destine;

- au règlement de situations particulières imprévisibles par la commission scolaire, liées à un projet de construction autorisé et à la condition que ce règlement ait été préalablement autorisé par le Ministère. Les dépenses peuvent découler d'un jugement de tribunal d'expropriation, de tribunal civil ou d'un règlement hors cour et incluent les honoraires juridiques ou d'expertises liés à la défense de la commission scolaire.

Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire et en fonction des ressources financières disponibles. L'acceptation peut être assortie de conditions particulières dans la lettre d'autorisation du Ministère.

PROJETS À FRAIS PARTAGÉS (Mesure 50530)

Description

Il s'agit d'une mesure par laquelle le Ministère participe au coût d'un projet d'entretien majeur d'un bâtiment.

Normes d'allocation

Pour faire l'objet d'une allocation à ce titre, un projet doit répondre aux critères suivants :

- être prioritaire et, par conséquent, ne pouvoir être réalisé sur plusieurs années, ce que la commission scolaire devra démontrer;
- porter sur un seul bâtiment et être constitué d'un seul élément ou de plusieurs s'ils sont indissociables;
- être exempt de garantie et ne pas faire l'objet de procédures judiciaires;
- toucher en priorité : la toiture, les systèmes mécaniques et l'enveloppe architecturale.

Le choix des projets sera fait en fonction des priorités établies et compte tenu des ressources financières disponibles. De plus, pour chacun, la commission scolaire devra fournir la contribution financière suivante : montant de base, plus 50 p. 100 de l'allocation pour l'amélioration et la transformation des bâtiments.

Cette mesure ne permet pas le financement de projets visant l'ajout d'équipements ou d'espaces.

AUTOBUS SCOLAIRES (Mesure 50540)

Description

Cette mesure a pour objet de payer le coût de l'achat ou de l'échange d'autobus scolaires, en conformité avec les règles budgétaires sur le transport scolaire concernant le transport des élèves pour l'année scolaire 2003-2004 et les directives qui y sont reliées.

Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire. L'allocation totale devra respecter les ressources financières disponibles.

RÉGIME D'INDEMNISATION (Mesure 50550)

Description

Cette mesure permet d'indemniser les commissions scolaires pour les dommages directs causés à leurs biens à la suite d'un sinistre, sous réserve des biens et risques exclus par le régime et des modalités de remplacement. Elle s'applique au remboursement des coûts capitalisables après une franchise de 15 000 \$ par sinistre et le remboursement partiel de la taxe sur les produits et services, à moins que cette franchise n'ait déjà été considérée en tout ou en partie, à la mesure 30140 « Soutien à l'administration et aux équipements ».

Normes d'allocation

Le processus et les règles de gestion qu'une commission scolaire doit suivre pour présenter une demande sont précisés dans l'instruction *Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires*. La commission scolaire doit informer, dès le constat du sinistre, le Ministère, et déposer les pièces justificatives, à défaut de quoi elle pourra perdre son droit d'être indemnisée par ce régime. Lorsque le Ministère le jugera à propos, un rapport d'un expert en sinistre pourrait être demandé par le Ministère, auquel cas la commission scolaire devra déposer un rapport préliminaire dans les 72 heures suivant le sinistre et le rapport final au plus tard, 30 jours après l'événement.

MATÉRIAUX PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ – SINISTRES (Mesure 50560)

Description

Cette mesure s'applique au remboursement des coûts capitalisables inhérents :

- au recouvrement, au remplacement ou à l'élimination de matériaux qui présentent un risque pour la santé;
- à des travaux nécessaires à la suite d'un sinistre non couvert par le régime d'indemnisation. Par sinistre, il faut entendre un événement imprévisible par la commission scolaire, qui occasionne un dommage ou une perte à un immeuble ou à son contenu.

Normes d'allocation

Chaque projet sera approuvé à partir de l'analyse des justifications présentées par la commission scolaire. L'allocation sera déterminée en fonction des ressources financières disponibles et sous réserve d'une franchise de 15 000 \$ par projet dont le coût total prévu n'excède pas 100 000 \$. S'il dépasse 100 000 \$, une franchise supplémentaire de 10 p. 100 du coût excédant 100 000 \$ s'appliquera.

Lorsqu'il s'agit d'apporter des corrections relatives à la présence d'amiante dans une école, un prélèvement d'échantillon doit être effectué et une analyse doit en être faite par une firme spécialisée. Les résultats de cette analyse de même qu'une description de la situation vécue par les occupants de l'école doivent faire partie des justifications présentées par la commission scolaire.

Exceptionnellement pour les projets relatifs à l'amiante, une seule franchise sera demandée à la commission scolaire pour l'ensemble de ses écoles, et la franchise supplémentaire de 10 p. 100 du coût excédant 100 000 \$ s'appliquera.

FRAIS D'ÉMISSION DES TITRES DE CRÉANCE (Mesure 50570)

Description

Cette mesure à gestion centralisée couvre tous les frais inhérents aux emprunts à long terme, incluant ceux liés à la mise en marché des titres de créance jusqu'à leur livraison.

Normes d'allocation

Les frais couverts par cette mesure respectent les modalités et les tarifs négociés par le ministre des Finances du Québec et comprennent notamment :

- l'escompte consenti au négociant en valeurs mobilières ou à l'investisseur de même que celui ayant trait aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances;
- les honoraires d'exécution du fiduciaire et du conseiller juridique, les frais d'impression des titres de même que les taxes s'y rapportant;
- le coût du transfert des fonds du siège social ou de l'une de ses succursales à l'institution bancaire avec laquelle la commission scolaire fait affaire, ainsi que du dépôt de pièces justificatives, s'il y a lieu;
- les frais d'émission et de gestion liés aux emprunts consentis par le fonds de financement du ministère des Finances;
- les frais liés à la réimpression des titres avant échéance ou la production de nouveaux titres pour des échéances reportées;
- les frais pour les services rendus par la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.

FINANCEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LES JEUNES ET LES ADULTES (Mesure 50580)

Description

Dans la poursuite de l'implantation de la politique de formation professionnelle, cette mesure finance en partie les coûts supplémentaires pour l'acquisition et, de manière exceptionnelle, l'installation de l'équipement pour l'implantation de nouveaux programmes et de nouvelles technologies.

Elle permet l'acquisition, par les commissions scolaires, de l'équipement rendu nécessaire soit par le contenu de nouveaux programmes d'études ou de programmes révisés ou mis à jour, soit par l'augmentation importante de l'effectif scolaire. Elle permet également d'accroître la capacité d'accueil dans les programmes correspondant à des métiers en pénurie de main-d'oeuvre.

Normes d'allocation

Pour avoir droit à cette allocation, une commission scolaire doit être reconnue pleinement et entièrement dans la répartition des spécialités professionnelles autorisées aux fins de financement.

De façon générale, l'allocation accordée à l'intérieur de cette mesure ne pourra excéder 66 2/3 p. 100 des coûts reconnus par le Ministère, la commission scolaire devant autofinancer le solde. Exceptionnellement, pour certains programmes d'études à vocation régionale ou suprarégionale, la contribution financière du Ministère pourra être supérieure à ce taux.

Afin de respecter les pourcentages prévus pour le partage des coûts autorisés, l'allocation sera revue à la baisse si le coût réel payé par la commission scolaire est inférieur à celui autorisé. S'il est supérieur, une allocation additionnelle pourra être consentie, compte tenu des ressources financières disponibles.

La commission scolaire devra s'engager à payer sa part des coûts, telle qu'elle a été définie précédemment, et à procéder à l'achat des équipements couverts par la subvention, conformément aux guides d'implantation des programmes du Ministère. L'allocation maximale versée à une commission scolaire est établie à partir du coût global de l'achat des équipements de nouvelles technologies prévu par le Ministère ainsi que des ressources financières disponibles.

La liste des équipements de nouvelles technologies couverts par la mesure, qui paraît dans les guides d'implantation des équipements de nouvelles technologies, est transmise aux commissions scolaires en cause au moyen d'une lettre et d'une note explicative.

L'allocation à une commission scolaire fait suite à un processus d'analyse qui permet de s'assurer qu'il y a un nombre minimal d'élèves, jeunes et adultes, inscrits à temps plein et entreprenant le programme visé. Ce nombre, déterminé par le Ministère, ne devra pas se situer en deçà de la moitié du maximum d'élèves par groupe reconnu dans les règles budgétaires. Le Ministère doit également s'assurer que la détermination des besoins de la commission scolaire s'est faite en fonction des guides qu'il a élaborés et de l'inventaire des équipements qu'elle possède.

Sous réserve des mesures d'exception prévues antérieurement, l'allocation maximale versée à une commission scolaire, pour l'achat regroupé d'équipements, ne pourra excéder 66 2/3 p. 100 des coûts obtenus, et ce, même si la commission scolaire n'y a pas participé.

À la suite de la fermeture d'un programme pour lequel une allocation a été versée, au cours de la présente année ou des années antérieures, pour l'acquisition d'équipement, il y aura obligation pour cette commission scolaire de déclarer tous les équipements excédentaires et, si cela est demandé par le Ministère, de les transférer vers une autre commission scolaire. À l'occasion d'un tel transfert, la commission scolaire qui cède l'équipement pourra, si elle le désire, revendiquer une compensation financière basée sur le montant de sa contribution au financement de celui-ci et de son état d'utilisation.

À l'analyse du rapport financier, le Ministère se réserve le droit de procéder aux contrôles qu'il jugera nécessaires relativement aux dépenses engagées pour chacune des allocations versées à l'intérieur de cette mesure.

INTÉRÊTS SUR EMPRUNTS À COURT TERME (Mesure 50610)

Description

Cette mesure sert à financer le coût des intérêts sur emprunts à court terme que doit payer une commission scolaire pour assurer le financement de la partie subventionnée de ses dépenses d'investissements jusqu'à trois mois après la fin de l'année scolaire dans laquelle ces dépenses ont été engagées.

Normes d'allocation

L'allocation est établie au rapport financier, en additionnant les deux éléments suivants :

- les dépenses d'intérêts découlant du financement à court terme des dépenses d'investissements subventionnées de l'exercice courant;
- les dépenses d'intérêts découlant du financement à court terme des dépenses d'investissements subventionnées de l'exercice précédent, et ce, pour une période de trois mois.

Cette allocation est calculée sur la base du taux des acceptations bancaires à un mois paraissant à la page CDOR du système REUTERS, plus une marge de 0,30 p. 100. Dans le calcul de l'allocation, l'on tient compte du taux le plus élevé de chaque semaine.

INFRASTRUCTURES DE TÉLÉCOMMUNICATION À HAUTE VITESSE (Mesure 50630)

Description

Cette mesure vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires pour la construction d'un réseau de télécommunication à haute vitesse reliant l'ensemble de leurs immeubles.

Cette mesure vise également à apporter une aide financière au raccordement de la commission scolaire au Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ) remplissant la fonction de réseau fédérateur de l'éducation.

Normes d'allocation

L'aide financière destinée à une commission scolaire sera calculée selon les modalités prévues au programme Villages branchés du Québec et ne pourra excéder les deux tiers ($66 \frac{2}{3}$ p. 100) des dépenses admissibles, l'autre tiers ($33 \frac{1}{3}$ p. 100) étant à la charge de la commission scolaire.

Considérant que l'un des objectifs du programme Villages branchés du Québec vise à susciter la concertation locale et régionale, la commission scolaire désirant profiter de la présente règle budgétaire doit vérifier la possibilité de créer un partenariat avec la commission scolaire anglophone, les municipalités et les municipalités régionales de comté situées sur son territoire pour les fins du déploiement du réseau de télécommunication à haute vitesse. Comme le programme vise également les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, elle doit également répondre de façon positive à une demande formulée par l'un de ces établissements pour être partenaire au déploiement du réseau.

Dans le cas de projets réalisés en partenariat, les coûts attribuables à chacun des partenaires devront être clairement répartis entre le secteur scolaire et le secteur municipal. L'aide financière accordée pour le

secteur scolaire dans le cadre de cette mesure sera accordée directement à chacune des commissions scolaires participantes au projet de déploiement. Pour un établissement d'enseignement privé partie au déploiement, le Ministère s'assure que la commission scolaire francophone reçoive une aide financière correspondant à 40 p. 100 des dépenses admissibles attribuables à sa participation, le solde de 60 p. 100 étant à la charge de cet établissement.

Pour les partenaires du secteur municipal, l'aide financière sera prise en compte selon les critères du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

Les demandes devront être présentées en conformité aux instructions mentionnées à la section Présentation et envoi de la demande du document Villages branchés du Québec.

Afin de respecter les pourcentages prévus pour le partage des dépenses admissibles, l'aide financière sera revue à la baisse si le coût réel payé par la commission scolaire est inférieur à celui autorisé. S'il est supérieur, l'aide financière pourra être revue à la hausse sur présentation des pièces justificatives et en fonction des normes du programme, compte tenu des ressources financières disponibles.

À l'analyse du rapport financier, le Ministère se réserve le droit de procéder aux contrôles qu'il jugera nécessaires relativement aux dépenses engagées pour l'aide financière accordée à l'intérieur de cette mesure.

ACQUISITION DE MANUELS SCOLAIRES (Mesure 50650)

Description

Cette mesure vise à financer en partie les coûts d'acquisition de manuels scolaires. Ces investissements sont nécessaires en raison de la réforme du curriculum.

Normes d'allocation

L'allocation correspond au produit de 26 \$ par le nombre d'élèves de l'enseignement primaire inscrits dans la commission scolaire au 30 septembre 2002, tels qu'ils sont reconnus par le Ministère. À cette allocation s'ajoute une participation de la commission scolaire de 19 \$ par élève de l'enseignement primaire.

Lors de l'analyse des rapports financiers de la commission scolaire, le Ministère pourra procéder aux contrôles qu'il jugera nécessaires relativement aux dépenses engagées pour cette allocation. L'analyse globale de ce dossier sera faite sur l'ensemble de la période couverte par cette mesure, soit de 2000-2001 à 2008-2009.

MAINTIEN DE L'ÉCOLE DE VILLAGE (Mesure 50660)

Description

Il s'agit d'une mesure par laquelle le Ministère participe au coût d'un projet d'amélioration et de transformation d'une école de village. Les écoles retenues correspondent à celles qui sont également considérées à l'allocation supplémentaire pour le maintien de l'école du village des présentes règles budgétaires (Partie I). Plus précisément, il s'agit des écoles de 100 élèves et moins qui sont la propriété de la commission scolaire et qui sont situées dans les municipalités de moins de 25 000 habitants.

Normes d'allocation

Pour faire l'objet d'une allocation à ce titre, un projet doit répondre aux critères suivants :

- être prioritaire et, par conséquent, ne pouvoir être réalisé sur plusieurs années;
- porter sur un seul bâtiment et être constitué d'un seul élément ou de plusieurs s'ils sont indissociables;
- toucher en priorité la toiture, l'enveloppe architecturale, le vide sanitaire ou les systèmes mécaniques.

Le choix des projets sera fait en fonction de l'impact des travaux à réaliser sur la décision de maintenir ou non l'école ouverte et des ressources financières disponibles. De plus, pour chacun des cas, la commission scolaire devra fournir une contribution financière représentant 20 p. 100 du coût du projet.

AUTRES ALLOCATIONS (Mesure 50700)

Description

Cette mesure permet de verser des allocations dans des situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou spécifique.

Normes d'allocation

Toute allocation de ce type fait suite à des analyses particulières effectuées par le Ministère et est fonction des ressources disponibles.

PARTIE III — ÉTABLISSEMENT DE LA SUBVENTION POUR LE SERVICE DE LA DETTE

Les ressources allouées à ce titre servent à subventionner les dépenses relatives à la dette à long terme, dans la mesure où ces dépenses résultent d'emprunts autorisés par le ministre pour financer le montant admissible des dépenses en investissements, ainsi que les dépenses d'intérêts sur les emprunts contractés pour financer temporairement les dépenses admissibles à la subvention d'investissements et les échéances de capital à refinancer, sauf pour les dépenses d'intérêts sur emprunts à court terme, qui font l'objet d'une subvention.

La subvention versée pour le service de la dette se divise en deux éléments :

- la partie de la subvention qui doit être traitée au compte capital permanent du bilan couvre les transactions suivantes :
 - le remboursement en capital;
 - le versement à un fonds d'amortissement;
- la partie de la subvention qui doit être traitée comme un revenu général couvre les éléments suivants :
 - le paiement d'intérêts sur tout emprunt à long terme subventionné;
 - les honoraires annuels du fiduciaire, selon la tarification négociée par le ministère des Finances pour les emprunts à long terme qui ont fait l'objet d'une promesse de subvention du ministre;
 - le coût des intérêts sur emprunts à court terme qui découle du financement temporaire des dépenses d'investissements qui font l'objet d'une subvention et pour lequel aucune allocation n'a été accordée à l'intérieur de la mesure 50610 « Intérêts sur emprunts à court terme ».

Dans ce coût, il est tenu compte notamment des échéances de capital à refinancer, du produit des emprunts à long terme contractés, des acomptes de subventions reçus, des subventions d'investissements versées au comptant et de la subvention d'investissements à recevoir en début d'exercice.

Le taux d'intérêt est le taux moyen des acceptations bancaires à un mois, paraissant à la page CDOR du système REUTERS, plus une marge de 0,30 p. 100. Le modèle permet de tenir compte du taux le plus élevé de chaque semaine.

PARTIE IV — SOURCES DE FINANCEMENT

Le traitement à apporter à chaque catégorie de revenus perçus par la commission scolaire aux fins de l'établissement de la subvention de fonctionnement et de la subvention pour investissements est précisé ci-après. De plus, il est fait état d'éléments à considérer dans l'établissement de certains d'entre eux ou des conséquences financières qu'ils ont sur les activités de la commission scolaire.

Selon le *Manuel de la normalisation de la comptabilité scolaire*, les revenus sont regroupés sous l'une des catégories suivantes :

- les revenus généraux, incluant les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales;
- les revenus spécifiques.

A) FONCTIONNEMENT

1. REVENUS GÉNÉRAUX

Les revenus généraux définis dans la présente section sont ceux pour lesquels il convient de préciser des critères d'établissement ou des éléments d'information quant à leur apport dans le financement des activités de la commission scolaire.

Les revenus généraux définis au *Manuel de la normalisation de la comptabilité scolaire* qui ne font pas l'objet d'un texte dans cette section n'ont pas d'effet direct sur l'établissement du financement par le Ministère des activités de la commission scolaire.

1.1 Subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement correspond aux allocations attribuables à une commission scolaire telles qu'elles sont établies à la partie I des présentes règles budgétaires, desquelles on déduit le total des « revenus tenant lieu de subventions gouvernementales » décrits à la section 1.8.

On peut aussi tenir compte des redressements portant sur les années antérieures qui, s'ils avaient été convenus alors, auraient modifié la subvention de fonctionnement de l'année en cause. Ces redressements excluent tout ajustement à la hausse ou à la baisse découlant des opérations de contrôle de l'effectif scolaire, jeune et adulte, pour les années antérieures.

1.2 Subvention de péréquation

La subvention de péréquation est égale à l'insuffisance des ressources fiscales d'une commission scolaire. Cette subvention est complémentaire à l'impôt foncier établi et perçu par les commissions scolaires conformément à la *Loi sur l'instruction publique*.

L'insuffisance des ressources fiscales est établie de la façon suivante :

$$\text{Insuffisance des ressources fiscales} = \text{Produit maximal de la taxe scolaire} - \frac{\text{Évaluation imposable} \times 0,35 \$ \text{ par } 100 \$}{\text{d'évaluation uniformisée incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire}}$$

Il est à noter qu'un résultat négatif est ignoré.

La méthode de détermination du produit maximal de la taxe scolaire est définie dans le *Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2003-2004*.

Dans le cas d'une éventuelle intégration ou fusion de commissions scolaires, un ajustement sera apporté conformément au règlement sur la détermination du montant de base (décret 1018-92 du 8 juillet 1992).

L'évaluation uniformisée correspond à l'évaluation uniformisée des immeubles imposables ou à la partie de cette évaluation incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire, telle qu'elle est déterminée par l'application des articles 303 à 307 de la *Loi sur l'instruction publique* et confirmée dans la résolution de la commission scolaire adoptant le budget. L'on doit alors tenir compte :

- des rôles d'évaluation, fournis par les municipalités, en vigueur le 1^{er} janvier 2003, ajustés selon les facteurs d'uniformisation;
- des modifications apportées à ces rôles d'évaluation depuis le 1^{er} janvier 2003 (ajouts ou retraits), ajustés selon les facteurs d'uniformisation.

Pour le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les valeurs imposables des rôles d'évaluation doivent être ajustées en application de l'article 723.1 de la *Loi sur l'instruction publique*.

La subvention de péréquation est établie par le Ministère après le dépôt du budget de la commission scolaire. Il pourra exiger tous les documents nécessaires permettant de valider l'évaluation uniformisée de la commission scolaire servant à la déterminer.

1.3 Droits de scolarité pour enfants autochtones

Des droits de scolarité pour enfants autochtones sont perçus conformément aux dispositions précisées dans l'annexe L; 10 p. 100 de ces droits sont considérés ici.

1.4 Droits de scolarité et autres droits pour l'effectif scolaire adulte

Des droits sont perçus de l'effectif scolaire adulte pour financer des services autres que ceux d'alphabétisation et que les services de formation prévus dans le *Régime pédagogique de la formation générale des adultes* ou dans le *Régime pédagogique de la formation professionnelle*.

Pour certaines catégories de cours, le Ministère peut, soit exiger qu'aucun droit ne soit demandé aux adultes, soit limiter les sommes à percevoir sur ce chapitre.

Dans le financement des activités relatives à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle, le Ministère verse déjà des allocations pour financer les ressources humaines, les ressources matérielles et les ressources de soutien; conséquemment, aucun droit de scolarité ne peut être demandé pour des cours financés à l'intérieur de ces activités.

Des droits de scolarité ou d'autres droits peuvent être demandés pour des cours d'éducation populaire.

1.5 Droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec

Des droits de scolarité sont perçus pour les élèves venant de l'extérieur du Québec, conformément à l'annexe D; 10 p.100 de ces droits sont considérés ici.

1.6 Droits de scolarité pour les élèves provenant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada

Des droits de scolarité sont perçus pour ces élèves suivant les mêmes tarifs que ceux paraissant dans l'annexe D; 10 p. 100 de ces droits sont considérés ici.

1.7 Autres subventions du ministère de l'Éducation

La subvention pour investissements et la subvention pour le service de la dette sont traitées distinctement aux parties II et III du présent document.

Il est à noter que les droits de scolarité perçus par une commission scolaire qui accueille dans ses écoles des élèves sous la juridiction d'une autre commission scolaire à la suite d'une entente ne font pas l'objet d'un libellé dans les règles budgétaires, car ils ne modifient pas l'établissement des subventions par le Ministère, même s'ils découlent de l'application de la *Loi sur l'instruction publique*.

1.8 Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par la commission scolaire en vertu d'ententes administratives ou de conventions entre divers agents ou par autorisation du Ministère;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère dans le financement de l'ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- ils sont pris en compte dans l'établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la partie I du présent document.

1.8.1 Subventions tenant lieu de taxes

Les subventions exigibles tenant lieu de taxes sont établies en fonction, d'une part, de l'évaluation des immeubles de certains organismes publics, dont le gouvernement fédéral et la Société immobilière du Québec et, d'autre part, du taux de la taxe imposée par la commission scolaire. Dans le cas de l'île de Montréal, les tenant lieu de taxes perçus par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal sont imputés à chaque commission scolaire selon le poids relatif de leurs revenus autonomes. Ils sont déductibles des subventions de chacune des commissions scolaires.

1.8.2 Droits de scolarité pour enfants autochtones à percevoir par la commission scolaire

Des droits de scolarité sont perçus pour enfants autochtones, conformément à l'annexe L; 90 p. 100 de ces droits sont considérés ici.

1.8.3 Remboursement partiel de la taxe de vente du Québec

Pour les projets d'investissements qui font l'objet d'une allocation spécifique au sens des présentes règles budgétaires (point D de la partie II, à l'exception des mesures 50570 « Frais d'émission des titres de créance », 50610 « Intérêts sur emprunts à court terme », 50630 « Infrastructures de télécommunication à haute vitesse » et 50650 « Acquisition de manuels scolaires »), incluant la totalité de la taxe de vente du Québec, une partie du remboursement partiel de cette taxe est considérée comme un revenu tenant lieu de subvention gouvernementale.

1.8.4 Droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec

Des droits de scolarité sont perçus des élèves venant de l'extérieur du Québec, conformément à l'annexe D; 90 p. 100 de ces droits sont considérés ici.

1.8.5 Droits de scolarité pour les élèves provenant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada

Des droits de scolarité sont perçus des élèves provenant d'une telle entente suivant les mêmes tarifs que ceux précisés dans l'annexe D; 90 p. 100 de ces droits sont considérés ici. Si la commission scolaire ne perçoit pas de tels droits, le Ministère récupérera 100 p. 100 de sa subvention.

1.8.7 Autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

Tous les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales non décrits plus haut, y compris les droits de scolarité à percevoir par la commission scolaire et résultant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada, ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicomis font partie de la présente catégorie.

2. REVENUS SPÉCIFIQUES

Les revenus spécifiques comprennent le recouvrement des dépenses engagées dans une activité précise ou un projet particulier. Ces revenus excluent tout financement accordé ou toute subvention allouée par un gouvernement, qui sont plutôt des revenus généraux.

Les revenus spécifiques qui servent à couvrir des dépenses de fonctionnement peuvent être utilisés pour financer les activités de la commission scolaire, au gré de sa décision. Ils sont définis et précisés au *Manuel de la normalisation de la comptabilité scolaire*.

B) INVESTISSEMENTS

1. REVENUS GÉNÉRAUX

Les revenus généraux définis dans la présente section sont ceux pour lesquels il convient de préciser des critères d'établissement ou des éléments d'information quant à leur apport dans le financement des activités de la commission scolaire.

Les revenus généraux définis au *Manuel de la normalisation de la comptabilité scolaire* qui ne font pas l'objet d'un texte dans cette section n'ont pas d'effet direct sur l'établissement du financement par le Ministère des activités de la commission scolaire.

1.1 Subvention pour investissements

La subvention pour investissements est établie :

- en ajoutant au total des allocations pour investissements, telles qu'elles sont décrites à la partie II du présent document, les allocations de base et supplémentaires transférées de l'année précédente;
- et en déduisant
 - les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales;
 - les allocations de base et supplémentaires transférées à l'année suivante.

Cette subvention est un revenu général de l'exercice et, pour la majorité des commissions scolaires, elle ne sera pas versée au cours de cet exercice. Elle se transformera plutôt en une subvention du service de la dette qui couvrira les échéances annuelles de l'emprunt à long terme éventuellement réalisé.

Les dépenses d'investissements subventionnées de la présente section sont celles décrites au *Manuel de la normalisation de la comptabilité scolaire*.

1.2 Produit de l'aliénation d'actif mobilier et immobilier

Le produit de l'aliénation d'un actif mobilier est un revenu général, à l'exception du produit de l'aliénation d'autobus scolaires. Le produit de l'aliénation d'un actif mobilier est donc un revenu qui demeure disponible à la commission scolaire en vue de financer ses dépenses d'investissements.

Le produit de l'aliénation d'actif immobilier peut être un revenu général. L'aliénation peut prendre la forme d'une vente ou d'une cession par un bail emphytéotique. L'aliénation d'un immeuble est soumise au *Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire*. Lorsque, pour aliéner un immeuble, une commission scolaire n'a pas à obtenir au préalable l'autorisation du ministre de l'Éducation en fonction des conditions précisées dans ce règlement, le produit de l'aliénation est un revenu général et demeure disponible à la commission scolaire en vue de financer ses dépenses d'investissements.

1.3 Revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

Les revenus tenant lieu de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par la commission scolaire en vertu d’ententes administratives ou de conventions entre divers agents, ou par autorisation du Ministère;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère dans le financement de l’ensemble des dépenses couvertes par la subvention. Ils sont donc pris en compte dans l’établissement de la subvention pour les dépenses d’investissements attribuée par le Ministère; ils sont déduits du total des allocations et ajustements non récurrents, suivant les règles de la partie II du présent document.

1.3.1 Produit de l’aliénation d’autobus scolaires

Le produit de l’aliénation d’autobus scolaires est considéré comme un revenu tenant lieu de subventions gouvernementales lorsqu’il n’est pas utilisé pour le financement du coût de remplacement d’autobus scolaires.

1.3.2 Produit de l’aliénation d’actif immobilier

L’aliénation d’un immeuble est soumise au *Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d’aliénation d’un immeuble d’une commission scolaire*.

Lorsque, pour aliéner un immeuble, une commission scolaire doit obtenir au préalable l’autorisation du ministre de l’Éducation en fonction des conditions précisées dans ce règlement, le produit de l’aliénation est un revenu qui tient lieu de subvention gouvernementale, sauf si le ministre autorise la commission scolaire à conserver le solde net du produit d’aliénation ou le revenu annuel d’un bail emphytéotique pour des projets d’investissements. Alors, le produit sera traité comme un revenu spécifique aux dépenses d’investissements en question (voir 2.2 ci-après). Cependant, si une commission scolaire aliène un bien immeuble grevé, le produit de la vente doit être utilisé pour rembourser la dette.

Lorsque l’aliénation prend la forme d’un bail emphytéotique, le ministre peut autoriser une commission scolaire à utiliser le revenu annuel du bail pour le remboursement d’un emprunt à long terme auquel n’est rattachée aucune promesse de subvention. Dans un tel cas, le revenu du bail sera considéré comme un revenu spécifique pour les activités en cause du service de la dette.

Dans le cas où l’aliénation d’un actif immobilier a été déterminée par le solde du service de la dette que l’acquéreur s’est engagé à assumer annuellement, le revenu équivalant au remboursement du capital et au paiement des intérêts devra être considéré comme un revenu spécifique pour le service de la dette.

1.3.3 Autres revenus tenant lieu de subventions gouvernementales

1.3.3.1 Revenu découlant d’un jugement de tribunal ou d’un règlement hors cour

Le revenu qui provient d’un jugement de tribunal ou d’un règlement hors cour tient lieu de subvention.

La commission scolaire peut affecter ce revenu en partie ou en totalité au financement de certaines dépenses inhérentes à ce jugement de tribunal ou à ce règlement hors cour, après autorisation du Ministère.

1.3.3.2 Intérêts d'un fonds d'amortissement géré par la commission scolaire

Les intérêts gagnés sur un fonds d'amortissement doivent y être versés et ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ce fonds a été créé.

1.3.3.3 Autres revenus non précisés

Tout autre revenu répondant à la définition des revenus tenant lieu de subventions gouvernementales et qui n'est pas précisé ci-dessus fait partie de la présente catégorie.

2. REVENUS SPÉCIFIQUES

Les revenus spécifiques comprennent le recouvrement des dépenses engagées dans un champ d'activités, une activité précise ou un projet spécifique.

Sont notamment considérés comme revenus spécifiques ceux qui suivent.

2.1 Participation financière d'un autre organisme à la réalisation de projets d'investissements

Ce revenu peut provenir d'une municipalité, d'une autre commission scolaire, du gouvernement provincial (sauf du Ministère), du gouvernement fédéral, d'un individu ou d'un autre organisme.

2.2 Produit de l'aliénation d'actif immobilier

À la suite de l'autorisation du ministre, le produit de l'aliénation ou de l'expropriation peut être utilisé, en partie ou en totalité, pour des travaux de construction, d'aménagement, d'amélioration ou de transformation, de même que pour l'acquisition de biens meubles, selon les conditions qu'il fixe.

Le ministre pourra alors autoriser une commission scolaire à affecter le solde net du produit de la disposition, c'est-à-dire après avoir absorbé à même le produit les frais afférents à la disposition, les dettes et les obligations grevées à cet actif, à un projet se réalisant sur une ou plusieurs années ou selon un plan pluriannuel de projets d'investissements.

Entre-temps, l'argent ainsi rendu disponible pourra alors être géré distinctement, et les intérêts gagnés pourront être ajoutés aux sommes disponibles, jusqu'à épuisement complet.

Lorsqu'il sera utilisé, le produit de l'aliénation devra être considéré comme un revenu spécifique pour les activités auxquelles il sert.

Le produit de l'aliénation peut être encaissé sur plus d'un exercice financier (par exemple, dans le cas d'un bail emphytéotique). Exceptionnellement, le ministre pourra alors autoriser la commission scolaire à réaliser un projet d'investissement financé par un emprunt à long terme à la charge de la commission scolaire (non subventionné). Le capital et les intérêts de cet emprunt seront alors remboursés à même les encaissements annuels du produit de l'aliénation. Ces derniers seront considérés comme des revenus spécifiques dans les dépenses du service de la dette découlant dudit emprunt.

2.3 Produit de l'aliénation d'autobus scolaires

Lorsqu'il y a remplacement d'autobus scolaires, le produit de la vente des autobus remplacés est considéré comme un revenu spécifique et est utilisé pour le financement du coût de remplacement.

2.4 Autres revenus spécifiques d'investissements

Tous les autres revenus spécifiques non décrits plus haut et qui doivent être affectés au financement d'un projet spécial pour lequel ils sont perçus font partie de la présente catégorie.

PARTIE V — RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2003-2004

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis au ministère de l'Éducation selon les modes et les échéances spécifiés pour chacun. Le Ministère peut reporter ces différentes échéances pour cause.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE JEUNE¹ DE LA FORMATION GÉNÉRALE

Les échéances pour la déclaration de cet effectif scolaire sont :

- Le 24 octobre 2003 pour les commissions scolaires qui transmettent les renseignements requis en utilisant exclusivement les formulaires.
- Le 5 novembre 2003 pour les commissions scolaires qui transmettent l'information par téléinformatique.

Pour des renseignements supplémentaires concernant cette déclaration, consulter le *Guide de la déclaration d'effectif scolaire des jeunes en formation générale (DCS)*.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE ADULTE DE LA FORMATION GÉNÉRALE

a) Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration d'effectif scolaire doit être transmise, au fur et à mesure, par téléinformatique au Système d'information sur le financement de l'effectif scolaire adulte en formation générale (SIFCA), à l'aide de la déclaration 43 (TX-43).

La transmission doit se faire au plus tard, le 11 août 2004.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide de la déclaration d'effectif scolaire des adultes en formation générale (SIFCA)*.

b) Transmission des résultats

La transmission des résultats est obligatoire pour chacun des cours suivis et elle doit se faire par téléinformatique au Système de sanction des études des adultes en formation générale (SAGE), à l'aide de la déclaration 47 (TX-47).

La transmission doit se faire tout au long de l'année, au fur et à mesure que l'adulte a obtenu un résultat et, au plus tard, aux dates d'échéance de cette déclaration d'effectif scolaire.

¹ Cette collecte de données doit inclure les élèves de la maternelle 4 ans.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide d'utilisation du système de sanction des études des adultes en formation générale (SAGE)*.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

a) Déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle

La déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle doit être transmise par téléinformatique au système DCFP.

La transmission doit se faire au fur et à mesure que les élèves s'inscrivent et, au plus tard, le 9 décembre 2003 pour l'ensemble de l'effectif scolaire ayant fréquenté un centre de formation professionnelle entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre 2003, et le 18 août 2004 pour l'ensemble des déclarations.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide de la déclaration d'effectif scolaire en formation professionnelle (DCFP)*.

b) Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivant la date de passation de l'examen ou de l'évaluation, ou la date de fin du cours pour la mention « abandon » et, au plus tard, le 18 août 2004.

Pour tout l'effectif scolaire, la transmission doit se faire uniquement dans le système SESAME à l'aide de la déclaration 76 (TX-76). Pour des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide pour la transmission des données de sanction de la formation professionnelle au système SESAME*.

La transmission des résultats s'effectue seulement après la déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle dans le système DCFP.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AU PERSONNEL DES COMMISSIONS SCOLAIRES

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la commission scolaire en emploi durant la période du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003 ou durant le cycle de paie du 30 septembre 2003 doit être transmise par téléinformatique au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS II).

Les échéances sont les suivantes :

- Le 11 décembre 2003 pour la transmission des dossiers valides.
- Le 12 février 2004 pour la transmission des dossiers cohérents.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide des données individuelles du système PERCOS*.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX ORGANISMES, AUX ÉCOLES ET AUX BÂTIMENTS

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments.

Ces renseignements doivent lui être transmis avant le 4 juillet 2003 pour l'organisation scolaire, et avant le 5 septembre 2003 pour les données de transmission.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter les guides suivants :

- *Guide de la déclaration des renseignements relatifs à l'organisation scolaire;*
- *Guide de la déclaration des renseignements relatifs aux données de transmission.*

ANNEXES

ANNEXE A

ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES GESTION DES ÉCOLES, GESTION DES SIÈGES SOCIAUX, FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS ET FACTEURS GÉOGRAPHIQUES PARTICULIERS

Code	Commission scolaire	Gestion des écoles \$	Gestion des sièges sociaux		Fonctionnement des équipements		Facteurs géogra- phiques particu- liers \$
			CS de moins de 12 000 élèves \$	Alloca- tion pour besoins particu- liers \$	Maintien des écoles \$	Alloca- tion pour besoins particu- liers \$	
711000	Monts-et-Marées, CS des	184 128	227 212	78 045	916 065	34 837	941 285
712000	Phares, CS des	40 920	26 980	74 999	686 036	93 780	733 281
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	211 317	305 818	68 170	1 095 450	78 975	1 014 482
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	158 192	164 846	76 041	841 039	49 253	848 317
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	1 688	82 013	111 631	709 581	41 501	954 846
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	49 319	131 647	92 963	456 133	21 056	349 387
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	0	0	112 756	463 874	146 860	650 127
724000	De La Jonquière, CS	0	31 676	51 613	547 254	12 872	368 604
731000	Charlevoix, CS de	56 310	364 530	28 494	502 135	30 066	364 283
732000	Capitale, CS de la	0	0	201 021	1 171 689	131 860	208 348
733000	Découvreurs, CS des	0	0	51 964	475 792	12 046	0
734000	Premières-Seigneuries, CS des	0	0	275 893	422 706	31 820	21 196
735000	Portneuf, CS de	91 657	233 572	54 814	492 887	13 905	68 935
741000	Chemin-du-Roy, CS du	214 796	0	180 981	509 075	120 534	403 543
742000	Énergie, CS de l'	217 046	0	112 191	1 274 659	67 879	644 617
751000	Hauts-Cantons, CS des	99 452	189 876	107 304	568 524	51 946	534 016
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	60 619	0	71 305	194 372	61 715	224 068
753000	Sommets, CS des	321 280	93 865	70 367	549 008	52 765	247 182
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	0	0	76 131	0	9 125	0
762000	Montréal, CS de	0	0	531 688	3 706 609	4 389	0
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	0	0	183 129	689 283	27 752	0
771000	Draveurs, CS des	0	0	94 004	0	12 931	269 606
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	0	0	44 012	0	73 929	239 321
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	91 840	188 917	67 106	28 507	29 900	280 079

Code	Commission scolaire	Gestion des écoles	Gestion des sièges sociaux		Fonctionnement des équipements		Facteurs géographiques particuliers
			CS de moins de 12 000 élèves	Allocation pour besoins particuliers	Maintien des écoles	Allocation pour besoins particuliers	
		\$	\$	\$	\$	\$	\$
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	90 206	362 803	43 272	378 382	30 276	664 542
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	128 888	423 811	547 862	398 628	21 230	848 314
782000	Rouyn-Noranda, CS de	0	223 323	50 404	250 429	10 111	972 365
783000	Harricana, CS	122 445	334 798	294 024	605 055	30 592	843 236
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	19 188	210 616	61 510	182 103	42 301	1 059 330
785000	Lac-Abitibi, CS du	77 304	365 578	31 843	387 099	19 153	879 306
791000	Estuaire, CS de l'	132 726	215 373	44 862	876 021	91 612	1 514 266
792000	Fer, CS du	37 655	295 507	1 027 642	943 291	49 001	2 631 631
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	55 450	461 000	1 390 661	154 860	4 829	696 672
801000	Baie-James, CS de la	137 643	423 405	891 499	692 642	80 513	1 829 286
811000	Îles, CS des	23 222	461 000	1 200 290	173 708	22 346	1 023 832
812000	Chic-Chocs, CS des	132 047	337 090	49 664	720 331	16 923	1 389 011
813000	René-Lévesque, CS	169 630	210 846	68 225	1 031 647	44 882	1 922 342
821000	Côte-du-Sud, CS de la	327 320	70 509	101 741	1 030 988	39 156	423 559
822000	L'Amiante, CS de	31 925	253 101	89 038	797 840	22 016	88 329
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	164 514	0	157 681	1 045 752	19 997	595 251
824000	Navigateurs, CS des	77 694	0	154 163	384 807	26 169	25 225
831000	Laval, CS de	0	0	141 952	0	39 371	0
841000	Affluents, CS des	0	0	162 840	0	75 969	0
842000	Samares, CS des	337 267	0	309 178	311 042	29 554	313 235
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	0	0	139 538	0	42 121	0
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	0	0	122 604	0	33 836	43 390
853000	Laurentides, CS des	0	108 507	114 982	0	19 821	177 716
854000	Pierre-Neveu, CS	97 072	298 639	707 568	201 706	23 667	321 937
861000	Sorel-Tracy, CS de	13 439	219 214	94 887	333 628	31 088	60 481
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	172 079	0	162 753	162 289	92 890	87 371
863000	Hautes-Rivières, CS des	0	0	115 106	0	37 727	22 823
864000	Marie-Victorin, CS	0	0	156 946	26 859	36 760	0
865000	Patriotes, CS des	0	0	168 209	0	29 562	19 882
866000	Val-des-Cerfs, CS du	30 140	0	135 857	297 177	43 191	150 399
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	0	0	179 376	0	25 120	0

Code	Commission scolaire	Gestion des écoles \$	Gestion des sièges sociaux		Fonctionnement des équipements		Facteurs géographiques particuliers \$
			CS de moins de 12 000 élèves \$	Allocation pour besoins particuliers \$	Maintien des écoles \$	Allocation pour besoins particuliers \$	
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	167 518	15 404	125 397	119 491	31 905	96 160
869000	Trois-Lacs, CS des	0	0	40 346	0	14 298	12 981
871000	Riveraine, CS de la	163 272	259 361	42 606	488 108	13 698	263 429
872000	Bois-Francis, CS des	284 045	0	82 267	583 231	42 860	272 653
873000	Chênes, CS des	204 960	0	125 762	56 166	15 107	142 477
881000	Central Québec, CS	162 524	333 762	49 153	325 648	15 834	1 307 572
882000	Eastern Shores, CS	121 201	461 000	47 447	148 053	32 698	1 080 769
883000	Eastern Townships, CS	62 547	232 544	38 232	705 771	20 342	604 219
884000	Riverside, CS	0	25 490	84 747	0	8 047	48 246
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	0	0	48 423	97 249	18 964	522 052
886000	Western Québec, CS	89 813	156 507	94 493	112 949	21 700	1 310 220
887000	English-Montréal, CS	0	0	100 054	1 372 695	5 113	0
888000	Lester-B.-Pearson, CS	0	0	175 865	882 152	11 522	0
889000	New Frontiers, CS	0	314 301	36 283	287 445	9 095	359 088

ANNEXE B

ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES ALLOCATION POUR BESOINS PARTICULIERS FACTEUR D'AJUSTEMENT AU COÛT SUBVENTIONNÉ ET MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR L'ORGANISATION SCOLAIRE

Code	Commission scolaire	Alloc. besoins particuliers (\$)	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire (\$)		
				Éduc. prés.	Prim.	Sec.
711000	Monts-et-Marées, CS des	92 917	1,7837	492	490	409
712000	Phares, CS des	101 469	1,7970	381	332	224
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	87 125	1,7657	856	783	422
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	84 401	1,8200	600	433	220
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	85 862	1,8743	235	293	241
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	85 164	1,8177	392	261	184
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	120 905	1,8634	256	202	138
724000	De La Jonquière, CS	85 212	1,7774	199	189	164
731000	Charlevoix, CS de	60 659	1,7832	638	475	332
732000	Capitale, CS de la	177 534	1,7918	154	168	184
733000	Découvreurs, CS des	108 690	1,8308	176	131	175
734000	Premières-Seigneuries, CS des	184 934	1,8210	158	151	140
735000	Portneuf, CS de	73 103	1,7488	465	232	307
741000	Chemin-du-Roy, CS du	165 377	1,7657	159	199	150
742000	Énergie, CS de l'	114 536	1,7414	357	317	221
751000	Hauts-Cantons, CS des	93 497	1,7790	359	422	177
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	132 757	1,7750	170	209	141
753000	Sommets, CS des	92 749	1,7390	331	335	330
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	590 217	1,7117	154	201	135
762000	Montréal, CS de	5 133 517	1,7590	170	259	187
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	1 905 347	1,7970	188	183	195
771000	Draveurs, CS des	115 617	1,7441	172	142	110
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	145 396	1,7326	163	154	145
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	70 226	1,6642	197	230	262
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	64 205	1,7337	801	553	386
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	61 769	1,9292	180	466	633
782000	Rouyn-Noranda, CS de	76 263	1,7876	165	249	143

Code	Commission scolaire	Alloc. besoins particuliers (\$)	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire (\$)		
				Éduc. préc.	Prim.	Sec.
783000	Harricana, CS	72 606	1,8239	555	356	199
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	76 926	1,7552	258	220	212
785000	Lac-Abitibi, CS du	76 036	1,7663	723	556	258
791000	Estuaire, CS de l'	76 727	1,8029	310	326	321
792000	Fer, CS du	66 457	1,9614	242	232	248
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	35 058	2,0053	1 452	1 159	922
801000	Baie-James, CS de la	53 387	2,0196	378	259	613
811000	Îles, CS des	48 290	1,9816	343	281	231
812000	Chic-Chocs, CS des	63 831	1,8398	589	453	380
813000	René-Lévesque, CS	84 169	1,7578	680	348	361
821000	Côte-du-Sud, CS de la	114 016	1,7783	363	463	313
822000	L'Amiante, CS de	81 656	1,7830	331	271	184
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	319 052	1,8455	396	298	195
824000	Navigateurs, CS des	153 824	1,8417	156	162	170
831000	Laval, CS de	249 467	1,7397	156	149	133
841000	Affluents, CS des	174 200	1,7867	163	126	160
842000	Samares, CS des	177 275	1,7601	225	240	196
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	336 810	1,7609	162	126	142
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	117 073	1,7331	204	178	154
853000	Laurentides, CS des	76 242	1,7628	174	210	161
854000	Pierre-Neveu, CS	68 337	1,7894	185	424	232
861000	Sorel-Tracy, CS de	80 886	1,8074	180	248	119
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	119 446	1,7642	216	232	183
863000	Hautes-Rivières, CS des	299 995	1,7843	183	159	128
864000	Marie-Victorin, CS	608 121	1,7984	162	149	132
865000	Patriotes, CS des	271 041	1,7888	160	130	151
866000	Val-des-Cerfs, CS du	127 133	1,8096	182	186	157
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	132 562	1,7671	165	150	215
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	100 631	1,7555	153	210	161
869000	Trois-Lacs, CS des	95 931	1,7472	171	139	147
871000	Riveraine, CS de la	90 296	1,7752	341	378	298
872000	Bois-Francs, CS des	120 465	1,7766	226	256	265
873000	Chênes, CS des	118 373	1,8334	196	269	164
881000	Central Québec, CS	208 595	1,6902	484	344	910
882000	Eastern Shores, CS	36 612	1,8742	1 896	1 070	1 686

Code	Commission scolaire	Alloc. besoins particuliers (\$)	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire (\$)		
				Éduc. prés.	Prim.	Sec.
883000	Eastern Townships, CS	53 401	1,7549	570	343	330
884000	Riverside, CS	83 313	1,7537	325	205	277
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	100 585	1,7537	197	183	258
886000	Western Québec, CS	59 081	1,7135	445	288	406
887000	English-Montréal, CS	848 879	1,7406	270	225	274
888000	Lester-B.-Pearson, CS	162 115	1,8034	176	150	213
889000	New Frontiers, CS	48 847	1,7250	507	214	209

ANNEXE C

ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES ALLOCATIONS POUR L'AIDE ADDITIONNELLE AUX ÉLÈVES À RISQUE, L'AIDE ADDITIONNELLE AUX ÉLÈVES DES MILIEUX DÉFAVORISÉS ET AJUSTEMENT POUR L'AIDE AUX PETITES ÉCOLES

Code	Commission scolaire	Élèves à risque \$	Milieus défavorisés \$	Aide aux petites écoles \$
711000	Monts-et-Marées, CS des	1 550 731	1 019 548	234 400
712000	Phares, CS des	2 729 886	1 223 937	258 000
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	1 140 096	957 172	355 000
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	1 848 000	1 147 034	313 000
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	2 774 852	1 399 726	237 800
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	2 289 011	1 139 508	105 200
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	4 180 627	1 926 941	110 600
724000	De La Jonquière, CS	2 670 251	1 259 414	74 000
731000	Charlevoix, CS de	1 015 536	650 423	143 200
732000	Capitale, CS de la	6 679 394	3 590 046	188 800
733000	Découvreurs, CS des	3 791 443	959 064	35 400
734000	Premières-Seigneuries, CS des	6 959 665	2 336 740	215 600
735000	Portneuf, CS de	1 688 227	747 618	161 000
741000	Chemin-du-Roy, CS du	5 026 913	2 364 654	386 600
742000	Énergie, CS de l'	3 123 649	1 830 928	333 200
751000	Hauts-Cantons, CS des	1 934 132	1 086 439	285 200
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	4 909 349	2 227 165	83 400
753000	Sommets, CS des	2 317 585	1 359 608	280 600
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	7 516 155	5 808 934	95 000
762000	Montréal, CS de	18 522 581	24 189 365	338 000
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	10 150 723	7 114 975	84 000
771000	Draveurs, CS des	5 189 661	1 894 013	129 200
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	3 444 625	1 481 629	66 800
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	1 714 591	882 036	122 200
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	810 392	612 313	174 800
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	633 891	479 900	174 600
782000	Rouyn-Noranda, CS de	1 714 752	710 874	134 200
783000	Harricana, CS	1 160 309	600 509	193 800

Code	Commission scolaire	Élèves à risque \$	Milieux défavorisés \$	Aide aux petites écoles \$
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	1 848 917	921 400	78 600
785000	Lac-Abitibi, CS du	937 503	631 512	186 600
791000	Estuaire, CS de l'	1 734 668	954 428	192 200
792000	Fer, CS du	1 433 933	686 468	38 000
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	164 263	187 545	74 600
801000	Baie-James, CS de la	744 675	385 555	71 200
811000	Îles, CS des	487 466	258 439	24 800
812000	Chic-Chocs, CS des	1 001 479	869 448	181 000
813000	René-Lévesque, CS	1 614 825	1 174 072	258 000
821000	Côte-du-Sud, CS de la	2 495 271	1 410 235	403 200
822000	L'Amiante, CS de	1 607 892	857 141	150 600
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	5 172 971	2 360 193	578 200
824000	Navigateurs, CS des	6 177 544	2 036 009	244 800
831000	Laval, CS de	10 555 105	4 083 217	169 400
841000	Affluents, CS des	9 940 137	3 043 610	138 000
842000	Samares, CS des	6 230 613	3 054 354	424 200
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	10 273 756	3 712 679	114 200
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	5 442 613	2 462 639	89 200
853000	Laurentides, CS des	2 289 083	1 135 869	182 400
854000	Pierre-Neveu, CS	1 307 337	805 482	252 600
861000	Sorel-Tracy, CS de	1 813 456	910 473	115 000
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	3 302 267	1 524 807	236 400
863000	Hautes-Rivières, CS des	5 703 367	2 274 375	79 800
864000	Marie-Victorin, CS	9 537 221	4 404 927	115 200
865000	Patriotes, CS des	8 963 171	2 183 811	106 000
866000	Val-des-Cerfs, CS du	4 661 636	2 022 926	136 600
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	6 121 950	1 974 819	130 600
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	2 936 496	1 550 916	131 600
869000	Trois-Lacs, CS des	3 409 424	934 902	149 000
871000	Riveraine, CS de la	1 514 240	815 273	291 000
872000	Bois-Francs, CS des	3 345 383	1 666 958	275 800
873000	Chênes, CS des	3 270 980	1 525 227	212 200
881000	Central Québec, CS	862 488	790 636	84 000
882000	Eastern Shores, CS	143 771	474 249	210 400
883000	Eastern Townships, CS	1 516 054	858 365	153 400

Code	Commission scolaire	Élèves à risque \$	Milieus défavorisés \$	Aide aux petites écoles \$
884000	Riverside, CS	2 863 563	1 181 537	61 400
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	3 389 464	1 647 172	103 000
886000	Western Québec, CS	1 926 844	1 136 625	183 800
887000	English-Montréal, CS	6 522 599	5 689 696	87 600
888000	Lester-B.-Pearson, CS	7 376 694	2 900 860	20 600
889000	New Frontiers, CS	1 253 902	539 502	57 600

ANNEXE D

DROITS DE SCOLARITÉ POUR LES ÉLÈVES VENANT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Des droits de scolarité devront être perçus par les commissions scolaires pour l'élève qui n'est pas résident du Québec, conformément au règlement sur la définition de l'expression « résident du Québec » et aux présentes règles budgétaires.

Le règlement sur la définition de l'expression « résident du Québec » vient préciser cette notion au sens de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3).

Par ailleurs, sont exclues du paiement des droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec les personnes suivantes :

1. un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
2. un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec;
3. un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe 1^o ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au sous-paragraphe 2^o ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
4. un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;
5. un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission permanente visée au sous-paragraphe 4^o ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;
6. un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
7. un employé d'une organisation internationale non gouvernementale, que le gouvernement du Québec a reconnu en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi;
8. un conjoint ou conjoint de fait et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux sous-paragraphe 1^o à 7^o;
9. une personne qui séjourne légalement au Québec à titre de travailleur temporaire et qui détient un permis de travail délivré conformément à la *Loi sur l'immigration* (L.R.C., 1985, c. 1-2) ou qui est exemptée de l'obligation de détenir un tel permis en vertu de cette loi;

10. une personne titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré conformément à la Loi sur l'immigration en vue de l'octroi éventuel du droit d'établissement;
11. le conjoint et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux paragraphes 9^o et 10^o;
12. une personne visée à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. I-13.3) et qui est à la charge d'une personne qui séjourne légalement au Québec à titre d'étudiant étranger;
13. une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui possède un certificat d'acceptation du Québec délivré conformément à la *Loi sur l'immigration au Québec* (L.R.Q., c. 1-0-2);
14. une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente;
15. une personne visée à l'article 1 de la *Loi sur l'instruction publique* et qui est dans l'une des situations suivantes :
 - a) elle revendique le statut de réfugié au sens de la *Loi sur l'immigration*;
 - b) elle a revendiqué le statut de réfugié mais ne s'est pas vu reconnaître un tel statut et sa présence sur le territoire est permise;
16. une personne décrite aux alinéas a) ou b) du paragraphe 15^o mais visée à l'article 2 de la *Loi sur l'instruction publique* et qui est inscrite uniquement à des cours de francisation à l'éducation aux adultes;
17. une personne visée par une demande de résidence permanente fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la *Loi sur l'immigration* et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*;
18. une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la *Loi sur l'immigration* et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*;
19. tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration ou enfant d'un tel citoyen canadien ou résident permanent qui est inscrit en formation générale dans une école (article 36, L.R.Q., c. I-13.3);
20. tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* qui est inscrit en formation générale dans un centre d'éducation aux adultes (article 97, L.R.Q., c.I-13.3).

Un programme d'échange ou de coopération visé au paragraphe 13^o désigne l'ensemble des projets contenus dans une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme.

Un élève est exempté de défrayer des droits de scolarité pour toute l'année scolaire 2003-2004, si, au cours de cette même année, il répond à la définition de « résident du Québec » ou est visé par l'une des exemptions définies précédemment.

Pour l'année scolaire 2003-2004, les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement sont les suivants :

Ordre d'enseignement	Montant par ETP (\$)
Éducation préscolaire 4 ans	2 620 ¹
Éducation préscolaire 5 ans et enseignement primaire	4 558
Enseignement secondaire général (jeunes)	5 701
Formation générale des adultes	5 701
Formation professionnelle (jeunes et adultes)	Selon le programme

Le tarif en formation professionnelle (jeunes et adultes) correspond à la somme d'un montant de base de 6 872 \$ et des montants paraissant à l'annexe F pour le programme concerné pour les ressources matérielles et les ressources de soutien.

Les droits de scolarité demandés pour tout citoyen canadien ou résident permanent qui n'est pas résident du Québec conformément aux dispositions du règlement, sont, par ETP (900 heures), de 1 605 \$ pour une personne inscrite dans un centre de formation professionnelle.

¹ 144 demi-journées ou plus.

ANNEXE E

ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR LES RESSOURCES HUMAINES ET LES RESSOURCES DE SOUTIEN ET ALLOCATION POUR BESOINS PARTICULIERS

Code	Commission scolaire	Élèves âgés de plus de 18 ans (\$)		Élèves âgés de 18 ans ou moins (\$)		Allocation pour besoins particuliers (\$)
		RH	RS	RH	RS	
711000	Monts-et-Marées, CS des	4 537	618	3 752	640	14 237
712000	Phares, CS des	4 281	487	3 814	628	12 496
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	3 836	456	3 295	577	17 150
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	4 124	456	3 700	577	17 137
721000	Pays-des-Blueets, CS du	3 567	408	3 520	604	0
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	3 832	400	3 304	537	19 195
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	4 394	353	3 094	466	27 950
724000	De La Jonquière, CS	3 701	456	2 979	513	12 114
731000	Charlevoix, CS de	3 992	636	3 705	796	2 334
732000	Capitale, CS de la	4 049	323	3 315	454	74 469
733000	Découvreurs, CS des	3 400	304	3 085	478	27 906
734000	Premières-Seigneuries, CS des	4 141	387	3 257	468	77 198
735000	Portneuf, CS de	4 260	697	3 594	750	19 757
741000	Chemin-du-Roy, CS du	4 007	360	3 249	460	18 314
742000	Énergie, CS de l'	4 053	502	3 558	602	10 507
751000	Hauts-Cantons, CS des	3 085	387	2 717	472	6 599
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	3 926	387	2 966	472	24 652
753000	Sommets, CS des	4 082	387	3 032	472	9 019
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	3 172	356	2 299	433	40 436
762000	Montréal, CS de	4 186	362	3 156	433	232 698
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	3 694	352	2 971	444	131 938
771000	Draveurs, CS des	3 518	358	2 749	452	7 806
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	3 862	390	3 509	533	17 057
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	5 224	650	3 931	707	30 288
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	4 881	670	3 920	701	59 583
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	4 896	745	4 281	816	8 897
782000	Rouyn-Noranda, CS de	3 871	568	3 533	697	16 311

Code	Commission scolaire	Élèves âgés de plus de 18 ans (\$)		Élèves âgés de 18 ans ou moins (\$)		Allocation pour besoins particuliers (\$)
		RH	RS	RH	RS	
783000	Harricana, CS	3 852	600	3 900	741	7 824
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	3 669	395	3 768	662	4 028
785000	Lac-Abitibi, CS du	4 665	669	3 953	807	5 924
791000	Estuaire, CS de l'	3 473	524	3 386	682	6 670
792000	Fer, CS du	4 725	600	4 499	733	3 185
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	8 383	2 189	8 384	2 189	86
801000	Baie-James, CS de la	3 089	661	3 182	830	3 918
811000	Îles, CS des	3 433	777	3 687	803	1 552
812000	Chic-Chocs, CS des	4 335	558	3 392	641	7 232
813000	René-Lévesque, CS	4 227	564	3 574	678	4 137
821000	Côte-du-Sud, CS de la	4 329	573	3 326	726	7 520
822000	L'Amiante, CS de	4 387	590	3 540	664	30 917
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	4 022	451	3 465	603	33 323
824000	Navigateurs, CS des	3 923	411	3 078	535	25 608
831000	Laval, CS de	3 589	330	2 914	464	38 623
841000	Affluents, CS des	3 603	342	3 054	492	31 548
842000	Samares, CS des	3 803	348	3 535	515	43 100
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	3 610	330	2 677	453	25 753
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	3 877	424	3 099	544	7 919
853000	Laurentides, CS des	3 694	528	3 204	654	15 265
854000	Pierre-Neveu, CS	4 899	764	3 953	735	17 371
861000	Sorel-Tracy, CS de	3 678	488	3 052	568	0
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	3 122	316	2 700	474	12 579
863000	Hautes-Rivières, CS des	3 184	328	3 221	518	40 890
864000	Marie-Victorin, CS	3 398	315	3 144	501	16 592
865000	Patriotes, CS des	3 479	307	2 924	465	6 918
866000	Val-des-Cerfs, CS du	4 211	510	3 731	660	2 683
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	4 277	418	3 174	534	30 044
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	3 806	475	3 054	578	26 414
869000	Trois-Lacs, CS des	4 234	563	3 690	692	1 705
871000	Riveraine, CS de la	4 022	639	3 310	712	17 727
872000	Bois-Francs, CS des	3 542	491	3 408	633	11 312
873000	Chênes, CS des	3 562	406	3 386	563	2 836
881000	Central Québec, CS	3 175	584	3 196	850	793

Code	Commission scolaire	Élèves âgés de plus de 18 ans (\$)		Élèves âgés de 18 ans ou moins (\$)		Allocation pour besoins particuliers (\$)
		RH	RS	RH	RS	
882000	Eastern Shores, CS	3 820	629	3 648	841	5 384
883000	Eastern Townships, CS	4 359	752	3 658	841	5 369
884000	Riverside, CS	3 129	484	3 408	798	0
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	3 409	583	3 329	826	1 050
886000	Western Québec, CS	3 810	538	3 879	800	2 798
887000	English-Montréal, CS	4 165	331	3 329	444	117 644
888000	Lester-B.-Pearson, CS	3 037	318	2 994	463	37 137
889000	New Frontiers, CS	3 366	588	3 773	838	0

ANNEXE F

ALLOCATION DE BASE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE MONTANT PAR ÉLÈVE ET PAR PROGRAMME POUR LES RESSOURCES HUMAINES, LES RESSOURCES DE SOUTIEN, LES RESSOURCES MATÉRIELLES ET LE MAO SPÉCIALISÉ

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
1005	Horlogerie-rhabillage	2 487	406	737	173
1013	Coupe et confection de cuir	2 487	406	642	153
1017	Vente et service en bijouterie	2 390	406	402	1 300
1019	Réparation de micro-ordinateurs	2 487	406	868	779
1033	Comptabilité informatisée et finance	2 390	319	469	186
1038	Cuisine d'établissement	2 487	406	939	195
1047	Secrétariat médical	2 390	319	537	213
1048	Secrétariat juridique	2 390	319	537	212
1052	Soudage-assemblage	2 584	406	1 053	707
1057	Pâtisserie de restaurant	2 487	406	642	227
1085	Coiffure	2 487	406	469	78
1088	Horticulture ornementale	4 647	1 382	939	151
1094	Santé, assistance et soins infirmiers	5 202	1 679	402	109
1095	Dessin de bâtiment	2 390	406	642	690
1159	Production végétale	4 647	1 382	642	788
1186	Pêche professionnelle	2 584	406	868	603
1233	Opération d'usine de traitement des eaux	7 551	1 615	939	391
1250	Mécanique marine	2 487	406	1 053	779
1351	Sylviculture	4 647	1 476	537	681
1428	Charpenterie-menuiserie	2 584	406	1 551	134
1430	Électricité de construction	2 487	406	868	769
1442	Gabarits et échantillons	2 487	406	737	236
1451	Vente de pièces de quincaillerie, bois, matériaux de construction	2 390	406	737	63
1453	Électromécanique de systèmes automatisés	2 584	406	737	2 144
1460	Secrétariat bureautisé	2 390	319	642	252
1467	Mécanique de tôlerie aéronautique	2 584	406	737	1 300
1484	Mécanique de bateaux de pêche	2 487	406	868	988
1487	Commercialisation des voyages	2 487	319	642	249
1489	Réparation d'armes à feu	2 487	406	737	391

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
1490	Mécanique industrielle de construction et d'entretien	2 487	406	939	1 582
1493	Techniques d'usinage	2 487	406	1 053	1 561
1519	Computer Repair	2 487	406	868	779
1533	Automated Accounting and Finance	2 390	319	469	186
1538	Professional Cooking	2 487	406	939	195
1547	Secretarial Studies - Medical	2 390	319	537	213
1548	Secretarial Studies - Legal	2 390	319	537	212
1552	Welding Assembly	2 584	406	1 053	707
1585	Hairdressing	2 487	406	469	78
1588	Ornamental Horticulture	4 647	1 382	939	151
1594	Health, Assistance and Nursing Care	5 202	1 679	402	109
1595	Residential and Commercial Drafting	2 390	406	642	690
1928	Carpentry	2 584	406	1 551	134
1930	Construction Electricity	2 487	406	868	769
1953	Automated Systems Electromechanics	2 584	406	737	2 144
1960	Office Automation	2 390	319	642	252
1987	Travel Services	2 487	319	642	249
1990	Industrial Construction and Maintenance Mechanics	2 487	406	939	1 582
1993	Machining Technics	2 487	406	1 053	1 561
5000	Estimation en électricité	2 487	406	402	287
5005	Décoration intérieure et étalage	2 487	406	537	312
5006	Mécanique d'entretien en commandes industrielles	2 487	406	868	445
5008	Informatique (exploitation du matériel)	2 487	406	267	252
5009	Diesel (injection et contrôles électroniques)	2 584	406	737	287
5012	Mécanique d'entretien préventif et prospectif industriel	2 487	406	537	328
5013	Photographie	2 487	406	469	350
5019	Usinage sur machines-outils à commande numérique	2 584	406	2 414	2 121
5020	Assemblage de structures métalliques	2 584	406	737	276
5022	Réparation et installation d'appareils électroniques domestiques	2 487	406	642	896
5023	Techniques d'entretien d'équipement de bureau	2 487	406	737	287
5024	Réparation d'appareils électroménagers	2 487	406	267	651
5027	Dessin industriel	2 390	406	402	614
5028	Fabrication en série de meubles et de produits en bois ouvré	2 584	406	737	457
5030	Ébénisterie	2 584	406	1 053	82

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
5031	Rembourrage industriel	2 584	406	537	138
5032	Pose de revêtements de toiture	2 584	406	3219	75
5035	Esthétique	2 487	406	642	138
5038	Secrétariat bilingue	2 487	319	537	253
5039	Pâtisserie	2 584	406	537	227
5041	Matrçage	2 584	406	1 277	937
5042	Outillage	2 584	406	868	858
5043	Spécialités en horticulture	4 647	1 382	939	458
5045	Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile	2 542	845	469	57
5049	Mécanique de véhicules lourds routiers	3 921	1 142	1 277	1 774
5052	Électricité d'entretien	2 584	406	1 053	1 184
5054	Représentation	2 487	319	267	5
5055	Mécanique d'engins de chantier	3 921	1 142	1 277	2 572
5056	Lancement d'une entreprise	2 584	319	267	14
5058	Arpentage et topographie	2 584	406	642	1 219
5068	Épilation à l'électricité	2 487	406	469	157
5069	Soudage sur tuyaux	2 584	406	2 011	391
5070	Mécanique agricole	4 647	1 382	737	836
5071	Réalisation d'aménagements paysagers	4 647	1 382	1 053	205
5072	Mise en oeuvre de matériaux composites	2 584	406	2 414	273
5073	Affûtage	4 647	1 476	1 476	793
5075	Réfrigération	2 584	406	1 551	580
5076	Pose d'armature du béton	2 390	406	642	60
5079	Arboriculture-élagage	4 647	1 382	1 277	385
5080	Rembourrage artisanal	2 584	406	868	280
5081	Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé	4 324	1 551	469	69
5082	Nettoyage à sec et entretien de vêtements	2 487	406	469	74
5083	Réparation de magnétoscopes et de caméscopes	2 487	406	642	839
5085	Bijouterie-joaillerie	2 487	406	1 676	300
5087	Réceptionniste bilingue en hôtellerie	2 487	319	336	253
5088	Sciage	4 647	1 476	1 277	123
5091	Conduite de grues	11 699	2 936	7 268	3 576
5092	Forage et dynamitage	5 691	2 058	7 268	940
5094	Aquiculture	4 647	1 382	1 476	374
5097	Sciage - classage	4 647	1 476	1 277	123

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
5098	Conduite de machinerie lourde en voirie forestière	7 551	2936	11 720	331
5103	Préparation des produits de la pêche	2 487	406	642	412
5104	Vente des produits de la pêche	2 390	406	537	302
5107	Opération de forage au diamant (surface)	7 551	2 936	2 011	1 188
5108	Briquetage-maçonnerie	2 487	406	1 053	153
5110	Opération des équipements de traitement de minerai	2 584	406	939	779
5112	Carrelage	2 487	406	1 676	72
5113	Plâtrage	2 487	406	1 551	98
5114	Mécanique de montage de vitre	2 487	406	2 414	520
5115	Pose de revêtements souples	2 487	406	1 277	141
5116	Peinture en bâtiment	2 487	406	1 551	197
5117	Préparation et finition de béton	2 487	406	1 551	225
5118	Pose de systèmes intérieurs	2 487	406	1 551	61
5119	Calorifugeage	2 487	406	1 551	168
5120	Montage de lignes électriques	4 251	1 188	1 053	489
5121	Mécanique de protection contre les incendies	2 584	406	469	520
5126	Conduite de machines industrielles	2 487	406	737	1 208
5129	Sommellerie	2 487	406	642	208
5130	Service de la restauration	2 487	406	939	211
5137	Secrétariat	2 390	319	402	242
5138	Comptabilité	2 390	319	336	236
5139	Montage et installation de produits verriers	2 584	406	2 414	701
5140	Découpe et transformation du verre	2 584	406	2 011	1 293
5141	Assistance technique en pharmacie	2 889	671	737	206
5142	Finition de meubles	2 487	406	1 676	82
5143	Conduite de camions	7 551	2 774	5 908	2 104
5144	Assistance dentaire	3 592	1 056	737	147
5145	Cordonnerie	2 487	406	1 676	257
5146	Mécanique de machines fixes	3 306	1 188	868	658
5147	Coiffure spécialisée	2 487	406	469	52
5148	Plomberie et chauffage	2 487	406	1 277	282
5149	Confection sur mesure et retouche	2 487	406	737	100
5150	Information aérienne	7 551	2 774	4 534	779
5151	Mécanique automobile (spécialités)	2 487	406	537	779
5152	Reprographie et façonnage	2 487	406	1 551	487
5154	Mécanique de véhicules légers	2 584	406	939	1 727

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
5155	Soufflage de verre au néon	2 584	406	2 414	173
5156	Impression et finition	2 487	406	1 277	296
5157	Modelage	2 584	406	737	343
5158	Fabrication de moules	2 487	406	1 551	1 427
5159	Cuisine actualisée	2 487	406	939	153
5160	Électromécanique de machines distributrices	2 487	406	469	468
5161	Serrurerie de bâtiment	2 487	406	2 011	1 299
5162	Serrurerie	2 487	406	737	678
5163	Gestion d'une entreprise spécialisée de la construction	2 487	319	108	5
5164	Extraction de minerai	8 830	4 550	1 476	475
5165	Chaudronnerie	2 487	406	1 053	723
5166	Installation et réparation d'équipement de télécommunication	2 487	406	469	287
5167	Production laitière	4 647	1 382	1 277	131
5168	Production de bovins de boucherie	4 647	1 382	1 277	131
5169	Confection industrielle de vêtements haut de gamme	2 487	406	642	165
5170	Ferblanterie-tôlerie	2 584	406	868	648
5171	Production porcine	4 647	1 382	2 414	131
5172	Réparation d'appareils au gaz naturel	2 584	406	4 534	0
5173	Fleuristerie	4 550	1 382	1 676	245
5174	Boucherie	2 487	406	1 277	125
5175	Montage d'acier de structure	2 487	406	2 414	615
5178	Taille de pierre	2 487	406	2 414	205
5179	Protection et exploitation de territoires fauniques	4 647	1 476	1 277	933
5181	Aménagement de la forêt	4 647	1 476	939	692
5182	Horlogerie-bijouterie	2 487	406	737	1 143
5184	Installation et entretien de systèmes de sécurité	2 487	406	469	779
5185	Montage de lignes électriques	5 146	1 188	2 414	1 165
5186	Santé, assistance et soins infirmiers	5 202	1 679	402	109
5188	Montage mécanique en aérospatiale	2 584	1 493	737	1 567
5189	Abattage et façonnage des bois	9 002	5 334	4 534	12 207
5190	Récolte de la matière ligneuse	7 551	2 936	1 551	1 169
5191	Intervention en sécurité-incendie	5 040	1 255	1 053	1 529
5192	Mécanique automobile	2 487	406	737	1 373
5193	Conduite et réglage de machines à mouler	2 487	406	1 053	1 146
5194	Vente de pièces mécaniques et d'accessoires	2 487	406	402	256

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
5195	Soudage-montage	2 584	406	2 011	707
5196	Vente-conseil	2 487	319	108	85
5197	Montage de structures en aérospatiale	2 584	1 493	1 053	689
5198	Montage de câbles et de circuits en aérospatiale	2 584	1 493	1 408	910
5199	Montage mécanique en aérospatiale	2 584	1 493	868	2 257
5200	Mécanique d'ascenseur	3 272	406	737	1 832
5201	Pâtes et papiers (Opérations)	3 207	1 476	267	338
5203	Fonderie	2 936	406	2 414	1 366
5208	Classement des bois débités	4 647	1 476	336	145
5209	Mécanique de machines à coudre industrielles	2 487	406	336	1 142
5210	Production horticole	4 647	1 382	3 219	161
5211	Entretien général d'immeubles	2 487	406	537	188
5212	Secrétariat	2 390	319	402	242
5213	Conduite de procédés de traitement de l'eau	7 551	1 615	1 476	1 488
5214	Entretien et réparation de caravanes	2 487	406	642	581
5215	Restauration de maçonnerie	2 487	406	4 534	268
5216	Entretien de systèmes de tuyauterie industrielle	2 487	406	737	163
5217	Carrosserie	2 584	406	1 551	966
5218	Dessin de patron	2 487	406	642	257
5219	Confection de vêtements (Façon tailleur)	2 487	406	737	168
5220	Conduite d'engins de chantier	7 551	2 936	11 720	9 228
5221	Procédés infographiques	2 487	406	939	958
5222	Traitement de surface	2 584	406	1 408	210
5223	Techniques d'usinage	2 813	406	1 408	1 851
5224	Usinage sur machines-outils à commande numérique	2 584	406	3 219	1 620
5225	Dessin industriel	2 390	406	537	919
5226	Secrétariat juridique	2 390	319	737	213
5227	Secrétariat médical	2 390	319	737	213
5229	Soutien informatique	2 487	406	1 053	1 347
5230	Conduite de machines industrielles	2 487	406	737	1 208
5231	Comptabilité	2 390	319	336	324
5232	Mécanique de motocyclettes	2 584	406	868	1 558
5233	Ferblanterie-tôlerie	2 584	406	868	648
5234	Soudage haute pression	2 584	406	2 414	391
5235	Santé, assistance et soins infirmiers	5 202	1 679	469	150

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
5236	Vente de voyages	2 487	319	642	399
5238	Arpentage et topographie	2 584	406	737	1 956
5239	Confection sur mesure et retouche	2 487	406	737	100
5240	Reprographie et façonnage	2 487	406	1 551	487
5242	Installation et entretien de systèmes de sécurité	2 487	406	737	864
5243	Production textile (opérations)	3 085	1 551	2 414	662
5244	Tôlerie de précision	2 584	406	1 277	1 674
5245	Coiffure	2 487	406	868	84
5246	Imprimerie	2 487	406	1 676	414
5247	Confection de vêtements et d'articles de cuir	2 487	406	939	200
5248	Conduite de grues	11 806	2 936	7 268	3 576
5249	Fabrication de moules	2 487	406	1 551	1 427
5250	Dessin de bâtiment	2 390	406	642	690
5251	Boulangerie	2 584	406	537	227
5252	Production industrielle de vêtements	2 487	845	1 053	206
5253	Forage au diamant	7 551	2 936	2 011	1 188
5254	Grandes cultures	4 647	1 382	3 219	345
5256	Production acéricole	4 647	1 382	2 011	742
5257	Pêche professionnelle	2 584	406	868	603
5258	Service-conseil à la clientèle en équipement motorisé	2 487	406	642	288
5259	Mécanique de moteurs diesels et de contrôles électroniques	3 921	406	1 277	2 355
5260	Mécanique industrielle de construction et d'entretien	2 487	406	1 053	1 907
5261	Extraction de minerai	8 906	4 550	1 476	579
5262	Pâtes et papiers - Opérations	4 647	1 476	267	338
5263	Horlogerie-rhabillage	2 487	406	939	489
5264	Lancement d'une entreprise	3 014	319	537	73
5265	Service technique d'équipement bureautique	2 487	845	737	1 501
5266	Installation et réparation d'équipement de télécommunication	2 487	671	642	896
5267	Mise en oeuvre de matériaux composites	2 584	406	3 219	840
5268	Boucherie de détail	2 487	406	1 277	125
5269	Montage de câbles et de circuits	2 584	1 493	1 408	910
5270	Boulangerie	2 584	406	537	227
5271	Réparation d'appareils électroniques audiovisuels	2 487	845	267	896
5272	Vente de produits de quincaillerie	2 390	406	737	63

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
5273	Conduite de machinerie lourde en voirie forestière	7 551	2 936	11 720	331
5280	Liaison en réseau d'équipement bureautique	2 487	406	868	934
5281	Électromécanique de systèmes automatisés	2 584	845	939	1 913
5283	Réception en hôtellerie	2 487	319	336	253
5284	Conduite d'engins de chantier nordique	7 551	2 936	11 720	9 040
5287	Santé, assistance et soins infirmiers	5 325	1 679	469	150
5505	Interior Decorating and Display	2 487	406	537	312
5508	Data Processing (Use of Materials)	2 487	406	267	252
5512	Preventive and Prospective Industrial Maintenance Mechanics	2 487	406	537	328
5519	Numerical Control Machine Tool Operation	2 584	406	2 414	2 121
5522	Home Electronic Equipment Repair and Installation	2 487	406	642	896
5527	Industrial Drafting	2 390	406	402	614
5530	Cabinet Making	2 584	406	1 053	82
5535	Aesthetics	2 487	406	642	138
5538	Bilingual Secretarial Studies	2 487	319	537	253
5539	Pastry Making	2 584	406	537	227
5541	Diemaking	2 584	406	1 277	937
5542	Toolmaking	2 584	406	868	858
5545	Home Care and Family and Social Assistance	2 542	845	469	57
5552	Maintenance Electricity	2 584	406	1 053	1 184
5554	Sales Representation	2 487	319	267	5
5556	Starting a Business	2 584	319	267	14
5568	Electrolysis	2 487	406	469	157
5569	Pipe Welding	2 584	406	2 011	391
5571	Landscaping Operations	4 647	1 382	1 053	205
5575	Refrigeration	2 584	406	1 551	580
5581	Assistance to Patients or Residents in Health Care Establishments	4 324	1 551	469	69
5583	VCR and Camcorder Repair	2 487	406	642	839
5587	Bilingual Hotel Receptionist	2 487	319	336	253
5608	Masonry: Bricklaying	2 487	406	1 053	153
5612	Tiling	2 487	406	1 676	72
5613	Plastering	2 487	406	1 551	98
5616	Commercial and Residential Painting	2 487	406	1 551	197
5617	Preparing and Finishing Concrete	2 487	406	1 551	225
5630	Restaurant Services	2 487	406	939	211

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
5637	Secretarial Studies	2 390	319	402	242
5638	Accounting	2 390	319	336	236
5641	Pharmacy Technical Assistance	2 889	671	737	206
5642	Furniture Finishing	2 487	406	1 676	82
5643	Heavy-Truck Driving	7 551	2 774	5 908	2 104
5644	Dental Assistance	3 592	1 056	737	147
5647	Specialized Hairdressing	2 487	406	469	52
5648	Plumbing and Heating	2 487	406	1 277	282
5651	Automotive Specialty Mechanics	2 487	406	537	779
5656	Printing and Finishing	2 487	406	1 277	296
5659	Contemporary Cuisine	2 487	406	939	153
5664	Ore Extraction	8 830	4550	1 476	475
5666	Telecommunications Equipment Installation and Repair	2 487	406	469	287
5667	Dairy Production	4 647	1 382	1 277	131
5668	Beef Production	4 647	1 382	1 277	131
5670	Sheet Metal Work	2 584	406	868	648
5671	Hog Production	4 647	1 382	2 414	131
5674	Butchery	2 487	406	1 277	125
5679	Protection and Development of Wildlife Habitats	4 647	1 476	1 277	933
5686	Health, Assistance and Nursing	5 202	1 679	402	109
5688	Aircraft Mechanical Assembly	2 584	1 493	737	1 567
5691	Fire Safety Techniques	5 040	1255	1 053	1 529
5692	Automobile Mechanics	2 487	406	737	1 373
5693	Moulding Machine Set-up and Operation	2 487	406	1 053	1 146
5694	Sale of Mechanical Parts and Accessories	2 487	406	402	256
5695	Welding and Fitting	2 584	406	2 011	707
5696	Professional Sales	2 487	319	108	85
5697	Aircraft Structural Assembly	2 584	1 493	1 053	689
5698	Aircraft Electrical Assembly	2 584	1 493	1 408	910
5699	Aircraft Mechanical Assembly	2 584	1493	868	2 257
5700	Elevator Mechanics	3 272	406	737	1 832
5712	Secretarial Studies	2 390	319	402	242
5714	RV Maintenance and Repair	2 487	406	642	581
5717	Automotive Body Repair and Repainting	2 584	406	1 551	966
5721	Desktop Publishing	2 487	406	939	958

No de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			
		RH	RS	RM	MAO
5723	Machining Technics	2 813	406	1 408	1 851
5724	Numerical Control Machine Tool Operation	2 584	406	3 219	1 620
5725	Industrial Drafting	2 390	406	537	919
5726	Secretarial Studies - Legal	2 390	319	737	213
5727	Secretarial Studies - Medical	2 390	319	737	213
5729	Computing Support	2 487	406	1 053	1 347
5730	Industrial Machinery Operation	2 487	406	737	1 208
5731	Accounting	2 390	319	336	324
5733	Sheet Metal Work	2 584	406	868	648
5734	High-Pressure Welding	2 584	406	2 414	391
5735	Health, Assistance and Nursing	5 202	1 679	469	150
5736	Travel Sales	2 487	319	642	399
5745	Hairdressing	2 487	406	868	84
5746	Printing	2 487	406	1 676	414
5750	Residential and Commercial Drafting	2 390	406	642	690
5760	Industrial Construction and Maintenance Mechanics	2 487	406	1 053	1 907
5761	Ore Extraction	8 906	4 550	1 476	579
5764	Lancement d'une entreprise (Anglais)	3 014	319	537	73
5765	Service technique d'équipement bureautique (Anglais)	2 487	845	737	1 501
5766	Installation and Repair of Telecommunications Equipment	2 487	671	642	896
5768	Retail Butchery	2 487	406	1 277	125
5769	Cable and Circuit Assembly	2 584	1 493	1 408	910
5771	Electronic Audio/Video Equipment Repair	2 487	845	267	896
5780	Liaison en réseau d'équipement bureautique (Anglais)	2 487	406	868	934
5781	Électromécanique de systèmes automatisés (Anglais)	2 584	845	939	1 913
5783	Réception en hôtellerie (Anglais)	2 487	319	336	253
5784	Conduite d'engins de chantier nordique (Anglais)	7 551	2 936	11 720	9 040
5787	Santé, assistance et soins infirmiers (Anglais)	5 325	1 679	469	150

ANNEXE G

ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE MONTANT PAR ÉLÈVE POUR L'ORGANISATION SCOLAIRE ET FACTEUR D'AJUSTEMENT AU COÛT SUBVENTIONNÉ

Code	Commission scolaire	Organisation scolaire (\$)	Facteur d'ajustement
711000	Monts-et-Marées, CS des	486	1,8125
712000	Phares, CS des	408	1,8247
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	480	1,4556
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	231	1,9431
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	404	1,7444
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	268	1,8474
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	205	1,8938
724000	De La Jonquière, CS	84	2,0183
731000	Charlevoix, CS de	1 404	1,6929
732000	Capitale, CS de la	34	2,0358
733000	Découvreurs, CS des	38	1,9428
734000	Premières-Seigneuries, CS des	106	1,7164
735000	Portneuf, CS de	957	2,0844
741000	Chemin-du-Roy, CS du	41	1,8972
742000	Énergie, CS de l'	100	1,7580
751000	Hauts-Cantons, CS des	509	1,9572
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	156	1,8905
753000	Sommets, CS des	493	2,0399
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	25	1,7327
762000	Montréal, CS de	66	1,8398
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	48	1,6637
771000	Draveurs, CS des	223	1,7686
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	384	1,9125
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	900	1,8119
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	374	1,9283
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	1 048	1,9709
782000	Rouyn-Noranda, CS de	129	1,9642
783000	Harricana, CS	709	1,8192
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	528	1,6980

Code	Commission scolaire	Organisation scolaire (\$)	Facteur d'ajustement
785000	Lac-Abitibi, CS du	304	1,6758
791000	Estuaire, CS de l'	615	1,7220
792000	Fer, CS du	277	1,9649
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	0	1,8226
801000	Baie-James, CS de la	986	1,8226
811000	Îles, CS des	426	1,8974
812000	Chic-Chocs, CS des	611	1,7643
813000	René-Lévesque, CS	516	1,7288
821000	Côte-du-Sud, CS de la	319	1,9468
822000	L'Amiante, CS de	327	1,8432
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	98	1,8341
824000	Navigateurs, CS des	192	1,7067
831000	Laval, CS de	59	1,8575
841000	Affluents, CS des	37	1,7516
842000	Samares, CS des	471	1,5941
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	101	1,7840
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	97	1,6920
853000	Laurentides, CS des	416	1,7335
854000	Pierre-Neveu, CS	526	1,6983
861000	Sorel-Tracy, CS de	200	1,8084
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	122	1,8488
863000	Hautes-Rivières, CS des	382	1,7664
864000	Marie-Victorin, CS	24	1,8316
865000	Patriotes, CS des	462	2,1135
866000	Val-des-Cerfs, CS du	293	1,8430
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	199	1,8181
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	369	1,8931
869000	Trois-Lacs, CS des	407	2,0902
871000	Riveraine, CS de la	93	1,7520
872000	Bois-Francs, CS des	300	1,8502
873000	Chênes, CS des	36	1,7861
881000	Central Québec, CS	630	1,7105
882000	Eastern Shores, CS	1 455	1,8226
883000	Eastern Townships, CS	357	1,7941
884000	Riverside, CS	81	2,1657

Code	Commission scolaire	Organisation scolaire (\$)	Facteur d'ajustement
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	410	1,3104
886000	Western Québec, CS	425	1,2677
887000	English-Montréal, CS	29	1,7571
888000	Lester-B.-Pearson, CS	298	1,7274
889000	New Frontiers, CS	399	1,8290

ANNEXE H

ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE MONTANT PAR COURS POUR LE SERVICE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS EXTRASCOLAIRES

No de Programme	Nom du programme	Montant par cours (\$)
1038	Cuisine d'établissement	102
1085	Coiffure	85
1088	Horticulture ornementale	174
1428	Charpenterie-menuiserie	173
1453	Électromécanique de systèmes automatisés	188
1490	Mécanique industrielle de construction et d'entretien	133
1493	Techniques d'usinage	139
1538	Professional Cooking	102
1585	Hairdressing	85
1928	Carpentry	173
1990	Industrial Construction and Maintenance Mechanics	133
1993	Machining Technics	139
5019	Usinage sur machines-outils à commande numérique	139
5024	Réparation d'appareils électroménagers	78
5030	Ébénisterie	187
5031	Rembourrage industriel	94
5039	Pâtisserie	136
5041	Matriçage	112
5042	Outillage	102
5045	Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile	71
5049	Mécanique de véhicules lourds routiers	237
5055	Mécanique d'engins de chantier	237
5073	Affûtage	134
5075	Réfrigération	227
5081	Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé	80
5108	Briquetage-maçonnerie	74
5112	Carrelage	71
5115	Pose de revêtements souples	80
5116	Peinture en bâtiment	86

No de Programme	Nom du programme	Montant par cours (\$)
5117	Préparation et finition de béton	86
5121	Mécanique de protection contre les incendies	92
5130	Service de la restauration	72
5137	Secrétariat	65
5138	Comptabilité	62
5141	Assistance technique en pharmacie	91
5143	Conduite de camions	182
5144	Assistance dentaire	121
5148	Plomberie et chauffage	126
5156	Impression et finition	115
5158	Fabrication de moules	112
5164	Extraction de minerai	182
5167	Production laitière	172
5168	Production de bovins de boucherie	172
5174	Boucherie	80
5190	Récolte de la matière ligneuse	158
5191	Intervention en sécurité-incendie	155
5192	Mécanique automobile	123
5195	Soudage-montage	249
5209	Mécanique de machines à coudre industrielles	80
5211	Entretien général d'immeubles	62
5212	Secrétariat	70
5214	Entretien et réparation de caravanes	69
5216	Entretien de systèmes de tuyauterie industrielle	114
5220	Conduite d'engins de chantier	490
5223	Techniques d'usinage	220
5224	Usinage sur machines-outils à commande numérique	156
5245	Coiffure	107
5261	Extraction de minerai	188
5519	Numerical Control Machine Tool Operation	139
5530	Cabinet Making	187
5539	Pastry Making	136
5545	Home Care and Family and Social Assistance	71
5575	Refrigeration	227
5581	Assistance to Patients or Residents in Health Care Establishments	80
5608	Masonry: Bricklaying	74

No de Programme	Nom du programme	Montant par cours (\$)
5612	Tiling	71
5616	Commercial and Residential Painting	86
5630	Restaurant Services	72
5637	Secretarial Studies	65
5638	Accounting	62
5641	Pharmacy Technical Assistance	91
5648	Plumbing and Heating	126
5656	Printing and Finishing	115
5692	Automobile Mechanics	123
5712	Secretarial Studies	70
5723	Machining Technics	220
5724	Numerical Control Machine Tool Operation	156
5745	Hairdressing	107
	Autres programmes	50

ANNEXE I

MÉTHODE DE CALCUL DE L'AJUSTEMENT POUR TENIR COMPTE DES TRANSFERTS D'EFFECTIF SCOLAIRE RÉGULIER APRÈS LE 30 SEPTEMBRE 2003 ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES

Un ajustement non récurrent positif est accordé à la commission scolaire afin de tenir compte du transfert d'un élève régulier d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre 2003. Cet ajustement est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ajustement} = \frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{10 \text{ mois}} \times \text{Nombre de mois suivant le mois de l'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin 2004}$$

Les montants de base des services éducatifs sont ceux du réseau privé :

- Éducation préscolaire 5 ans : 2 886 \$
- Primaire : 2 488 \$
- Secondaire : 3 421 \$

Un ajustement négatif calculé selon la même méthode est appliqué lorsqu'un élève transfère d'une commission scolaire à un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre 2003.

ANNEXE J

LISTE DES ÉCOLES-BÂTIMENTS OÙ SONT DISPENSÉS DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES AUX ENFANTS DE 4 ANS SUR LE TERRITOIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

Code Commission scolaire	Code Bâtiment	Code École	Nom de l'école
761000	761011	761050	École Adélarde-Desrosiers
761000	761004	761052	École de la Fraternité
761000	761042	761055	École Jules-Verne
761000	761056	761062	École Saint-Rémi
762000	762082	762025	École Saint-Clément
762000	762103	762028	École Maisonneuve
762000	762140	762032	École St-Jean-Baptiste-de-la-Salle
762000	762152	762033	École Saint-Nom-de-Jésus
762000	762020	762034	École Bienville
762000	762365	762035	École Sainte-Jeanne-D'Arc
762000	762313	762036	École Saint-Noël-Chabanel
762000	762107	762039	École Léonard-de-Vinci
762000	762295	762040	École Saint-Albert-Le-Grand
762000	762058	762041	École Baril
762000	762076	762043	École Ste-Bernadette-Soubirous
762000	762311	762048	École Saint-Émile
762000	762210	762049	École N.-Dame-de-L'Assomption
762000	762160	762050	École Hochelaga
762000	762320	762054	École Sainte-Lucie
762000	762398	762055	École Montcalm
762000	762410	762056	École Sans-Frontières
762000	762292	762058	École Saint-Jean-de-la-Lande
762000	762348	762059	École Marie-Rivier
762000	762127	762064	École Saint-Jean-de-Brébeuf
762000	762281	762066	École Sainte-Gemma-Galgani
762000	762047	762068	École Saint-Anselme
762000	762201	762070	École Saint-Louis-de-Gonzague
762000	762027	762072	École Saint-François-Xavier
762000	762032	762074	École Jean-Baptiste-Meilleur
762000	762299	762076	École Saint-Grégoire-Le-Grand

Code Commission scolaire	Code Bâtiment	Code École	Nom de l'école
762000	762166	762079	École Saint-Pierre-Claver
762000	762073	762080	École Champlain
762000	762357	762084	École Saint-Gabriel-Lalemant
762000	762118	762085	École Garneau
762000	762006	762091	École Marguerite-Bourgeoys
762000	762012	762094	École Marie-Favery
762000	762154	762095	École Saint-Arsène
762000	762138	762105	École La Mennais
762000	762181	762107	École Sainte-Cécile
762000	762211	762109	École Notre-Dame-de-la-Défense
762000	762049	762110	École Saint-Jean-de-la-Croix
762000	762040	762111	École Saint-Enfant-Jésus
762000	762011	762112	École Saint-Jean-Baptiste
762000	762008	762114	École Jean-Jacques-Olier
762000	762050	762115	École Lambert-Closse
762000	762093	762116	École Édouard VII
762000	762090	762122	École Barclay
762000	762179	762124	École Camille-Laurin
762000	762404	762124	École Camille-Laurin
762000	762095	762127	École Face
762000	762024	762129	École de la Petite-Bourgogne
762000	762021	762130	École Charles-Lemoyne
762000	762300	762131	École Jeanne-Leber
762000	762087	762134	École Félix-Leclerc
762000	762091	762135	École Bedford
762000	762054	762139	École Victor-Rousselot
762000	762013	762140	École Ludger-Duvernay
762000	762498	762140	École Ludger-Duvernay
762000	762115	762142	École Notre-Dame-des-Neiges
762000	762175	762144	École La Voie
762000	762031	762147	École Alice-Parizeau
762000	762069	762149	École Saint-Pascal-Baylon
762000	762254	762150	École Simonne-Monet
762000	762102	762151	École Louisbourg
762000	887026	762152	École des Nations

Code Commission scolaire	Code Bâtiment	Code École	Nom de l'école
762000	762176	762153	École du Petit-Chapiteau
762000	762005	762154	École Saint-Zotique
762000	762101	762155	École Iona
763000	763002	763002	École Algonquin
763000	763008	763008	École Enfant-Soleil
763000	763009	763009	École Guy-Drummond
763000	763039	763108	École Lévis-Sauvé
763000	763043	763112	École Notre-Dame-de-Lourdes
763000	763045	763114	École N.-D.-des-Sept-Douleurs
887000	887029	887001	Bancroft School
887000	887036	887002	Carlyle School
887000	887005	887012	Pierre Elliott Trudeau School
887000	887081	887025	Nazareth School
887000	887173	887028	Parkdale School
887000	887075	887032	Sinclair Laird School
887000	887015	887035	St-Dorothy School
887000	887016	887036	St-Gabriel School
887000	887023	887039	St-Monica School
887000	887024	887040	St-Patrick School
887000	887098	887042	Westmount Park School
887000	887093	887045	Coronation School
888000	888065	888043	Woodland School

ANNEXE K

PARAMÈTRES D'ALLOCATION POUR LES ÉCOLES ASSOCIÉES ET MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS NON AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS

PARAMÈTRES D'ALLOCATION POUR LES ÉCOLES ASSOCIÉES

Les paramètres d'allocation 2003-2004 des écoles associées (Demosthènes, Socrates, Institut canadien pour le développement neuro-intégré « Giant Steps ») sont établis à partir de l'effectif scolaire du 30 septembre 2002 et suivant la même méthode que celle utilisée pour les commissions scolaires. Des ajustements pourront être apportés pour soutenir les activités d'information et d'orientation scolaires et professionnelles et l'implantation de la réforme de l'éducation.

MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS NON AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS

Nom de l'établissement	Montants par élève (\$)	
	Primaire	Secondaire
Institut canadien pour le développement neuro-intégré « Step Ahead »	---	18 547
Académie Kells	10 586	11 683
Centre académique Fournier	---	13 223

ANNEXE L

DROITS DE SCOLARITÉ POUR ENFANTS AUTOCHTONES

Les commissions scolaires doivent percevoir des droits de scolarité de « La Bande » ou du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada lorsqu'un enfant autochtone fréquente un de leurs établissements. Les revenus à percevoir ont trait à des services de scolarisation.

Un enfant autochtone est un indien au sens de la *Loi sur les Indiens* (L.R. (1985), ch. I-5) s'il réside ordinairement dans une réserve ou sur des terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

La présente annexe a pour objet d'établir les revenus à percevoir par les commissions scolaires. La partie IV des règles budgétaires précise les parties de ces revenus qui doivent être considérées comme revenus généraux et revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les droits de scolarité pour enfants autochtones doivent être déterminés en tenant compte du nombre d'élèves autochtones inscrits à la commission scolaire au 30 septembre 2003¹. Les tarifs par élève sont les suivants :

	Montant à facturer par élève (\$)
Éducation préscolaire 4 ans	2 585
Éducation préscolaire 5 ans	5 169
Enseignement primaire	4 845
Enseignement secondaire	5 391

¹ Pour les élèves jeunes de la formation professionnelle, il s'agit d'élèves équivalents temps plein déclarés selon la méthode de déclaration de l'effectif scolaire de la formation professionnelle.

